



Demande **d'autorisation préfectorale** de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de **déclaration d'utilité publique**



PROJET ST GAUDENS – ST MARTORY

**PIECE 8 - ENQUETE PUBLIQUE - INSERTION DANS LA
PROCEDURE - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET
JURIDIQUES**

PIÈCE 8

Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques

PROJET ST GAUDENS-ST MARTORY

CANALISATION DN 200 ST GAUDENS LE SOUMES - FIGAROL OUEST

CANALISATION DN 200 FIGAROL OUEST - ST MARTORY

CANALISATION DN 200 FIGAROL OUEST - CASTAGNEDE

BRANCHEMENT DN 80 GrDF ST GAUDENS

*De Saint-Gaudens à Saint-Martory
Département de la Haute-Garonne (31)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	APV	02/12/24	Édition préliminaire	C. JOUANINE (ETC2I)	V. LESECQ (ETC2I) S. FRANCOIS (TEREGA)	A. DIAS (TEREGA)
01	APV	26/03/25	Reprise suite aux commentaires DREAL	C. JOUANINE (ETC2I)	V. LESECQ (ETC2I) S. FRANCOIS (TEREGA)	A. DIAS (TEREGA)
02	APV	03/04/26	Révision pour enquête publique	S. FRANCOIS (TEREGA)	S. FRANCOIS (TEREGA)	A. DIAS (TEREGA)

Direction Projets d'Infrastructure

Département Etudes et Projets

Référence du document : 306079

Projet suivi par A. DIAS

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex

Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

PREAMBULE

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-16

I. — Lorsque l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et exploiter est requise en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er, elle est effectuée conformément à ce chapitre et aux dispositions ci-après. [...]

IV. — Elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par [l'article L. 123-6](#), avec :

- a) Celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation ;
- b) Celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ;
- c) Toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération

Art. R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque

aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

SOMMAIRE

1	COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE	6
2	RÈGLEMENTATION APPLICABLE	10
2.1	Code de l'environnement	10
2.2	Code de l'énergie.....	10
2.3	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	10
2.4	Application au projet	11
2.4.1	Réglementation applicable au projet	11
2.4.2	Autres instructions administratives applicables au projet	12
3	INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE	13
3.1	La consultation administrative	13
3.2	L'enquête publique.....	13
3.2.1	Objet de l'enquête publique	14
3.2.2	Le déroulement de l'enquête publique	14
3.3	L'approbation ou le refus du projet	15
4	LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	16
4.1	Note de présentation non technique.....	16
4.2	Pièces relatives à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel	16
4.3	Pièce relative à la déclaration d'utilité publique.....	16
4.4	Pièces relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	17
4.5	Dossier relatif à l'enquête parcellaire	17
5	AVIS ET REPONSES ISSUS DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES.....	17
5.1	Avis et réponses issus de la préconsultation administrative.....	17
5.2	Avis et réponses issus de la consultation administrative	17

ANNEXES

Annexe 1 : Avis reçus lors de la pré-consultation administrative et réponse TEREGA

Annexe 2 : Avis reçus lors de la consultation administrative et réponse TEREGA

1 COPIE DE LA LETTRE DE DEMANDE

Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet SAINT GAUDENS - SAINT MARTORY

Préfecture de la Haute-Garonne
1 Rue Sainte-Anne
31000 TOULOUSE

A l'attention de Monsieur Le Préfet

Réf.: SGSM-TEREGA-PREF31-LET-000001

Affaire suivie par **Alberto DIAS**

Tél : +33 (0)6 18 67 11 55

Email : alberto.dias@terega.fr

Pau, le 17 décembre 2024

Objet : Projet SAINT GAUDENS - SAINT MARTORY - Canalisations DN200 et DN80 entre Saint-Gaudens et Saint-Martory (31)
Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel
Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet
Dossier de demande d'arrêt définitif de la partie déviée

Monsieur Le Préfet,

Le projet "SAINT GAUDENS - SAINT MARTORY" porté par la société Teréga consiste à renouveler la canalisation DN 200 Saint Gaudens - Saint Martory, implantée dans le département de Haute-Garonne (31), mise en service en 1952 à une PMS réduite de 59,3 bar et qui présente des contraintes d'exploitation et/ou de maintenabilité :

- Construction avec des aciers dit "d'après-guerre" (refonte des aciers d'armement) non conformes aux normes et standards actuels,
- Risque accru de travaux tiers liés à l'évolution de l'urbanisation aggravant la probabilité d'occurrence d'un accrochage.

Le périmètre du projet est le suivant :

- Construire une nouvelle canalisation en DN 200, PMS 66,2 bar, entre les postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory, soit une longueur estimée de 21 km,
- Construire un nouveau poste de sectionnement intermédiaire à Figarol Ouest,
- Raccorder la nouvelle canalisation et du poste de sectionnement de Figarol Ouest :
 - aux postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory,
 - à l'antenne existante DN 200 Saint-Girons (utilisation de 3 km de la canalisation Labarthe Inard - Castagnède, PMS 66,2 bar),
- Construire un branchement DN 80 d'environ 1 km, depuis le poste de sectionnement existant Saint-Gaudens le Soumès, pour alimenter un nouveau Poste de Livraison GrDF Saint-Gaudens Ville,
- Modifier le poste de sectionnement existant de Saint-Martory afin de déplacer le réseau d'évent et d'agrandir les clôtures du poste.
- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation :
 - 12,3 km de canalisation DN200 Labarthe-Inard – Saint-Gaudens Le Soumès,
 - 6,8 km de canalisation DN200 Saint-Martory – Labarthe-Inard,
 - 125 m de la canalisation DN200 Labarthe-Inard – Castagnède,
 - 1,57 km de canalisation DN100 branchement GRDF Saint-Gaudens Ville,

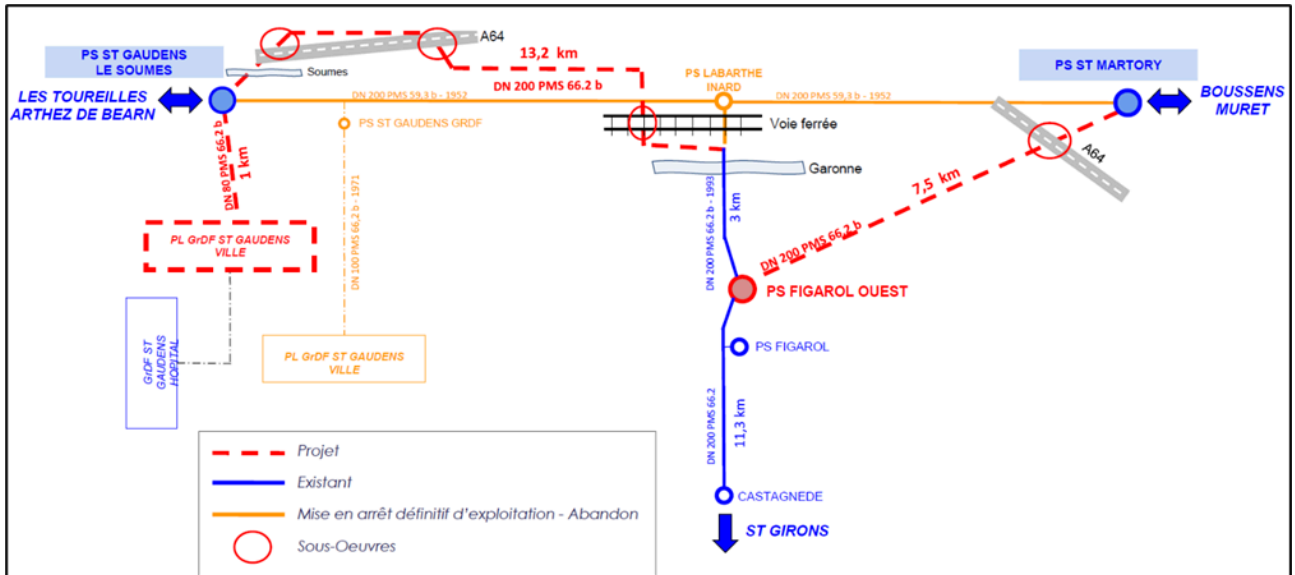
TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

- Les installations annexes suivantes : poste de sectionnement de Labarthe-Inard, poste de sectionnement de Saint-Gaudens GRDF, robinet de sécurité et poste de livraison GRDF Saint-Gaudens Ville.

Le projet est explicité sur le schéma ci-dessous.



Les travaux de construction sont prévus en 2027 pour une mise en service des nouveaux ouvrages en 2028.

La canalisation est posée d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude. Le projet étudié prend en compte les sensibilités sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans la pièce 6 du présent dossier.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application des articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, et compte tenu que l'ouvrage projeté dépasse les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, une étude d'impact est réalisée, sans réalisation d'examen au cas par cas.

Pour les raisons ci-dessus, le projet est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

La partie déviée fait l'objet d'un dossier de demande d'arrêt d'exploitation partiel/total, à partir de la date de mise en service du projet, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'environnement.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

· **Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :**

Pièce 0	Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation Bordereau des pièces constitutives du dossier
Pièce 1	Identification du pétitionnaire Capacités techniques, économiques et financières de Teréga
Pièce 2	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	Étude de dangers
Pièce 6	Étude environnementale
Pièce 7	Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	Enquête publique : <ul style="list-style-type: none">- Insertion dans la procédure- Informations juridiques et administratives

· **Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation**

Les avis de l'autorité environnementale et des différents services, organismes et autorités consultés seront intégrés à la pièce 8 dès leur réception.

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage ;
- la demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ;
- la demande d'arrêt d'exploitation du tronçon dévié.

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement copie du présent courrier ainsi qu'un exemplaire des dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.



Alberto DIAS
Responsable Projets

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2 RÈGLEMENTATION APPLICABLE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 et suivants et articles R122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L555-1 et suivants relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.
- Articles R555-2 à R555-36 relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

2.2 CODE DE L'ENERGIE

- Article L431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L433-1 et L433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

2.3 CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article L110-1 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.
- Articles L122-1 et suivants et R112-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.
- Article R131-11 et suivants concernant l'enquête parcellaire.

2.4 APPLICATION AU PROJET

2.4.1 Réglementation applicable au projet

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet Saint-Gaudens – Saint-Martory est soumis à autorisation préfectorale.

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation de la distribution publique de GRDF Saint-Gaudens notamment. Elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **ÉTUDE DE DANGERS**

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- **ÉTUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, le projet est soumis à examen au cas par cas (rubriques 37 et 17).

Cependant, au regard du contexte environnemental, des caractéristiques du projet et des enjeux identifiés, TEREKA a décidé de réaliser une étude d'impact volontaire (pièce 6 du dossier).

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet Saint-Gaudens – Saint-Martory est susceptible d'impacter le site Natura 2000 « **Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste** » (identifiant FR7301822).

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ce site est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2.4.2 Autres instructions administratives applicables au projet

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet de canalisation est conforme aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de l'ensemble des communes traversées.

Le projet Saint-Gaudens – Saint-Martory ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, aucune espèce protégée ne sera impactée au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du projet Saint-Gaudens – Saint-Martory. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- **MISE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département de Haute-Garonne (31).

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Il est instruit par le préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

3 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION PROJÉTÉE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, aux articles R555-2 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique : elle pourra éventuellement être menée en même temps que l'enquête parcellaire relative à la demande d'arrêté de cessibilité qui pourrait être déposé par Teréga en parallèle du présent dossier.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne (31), conformément aux dispositions de l'article R555-4 du Code de l'environnement.

3.1 LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R555-12 à R555-14 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées au préfet de Haute-Garonne.

Le préfet ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Occitanie la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet, s'il décide de donner suite à la demande, transmet le dossier à l'autorité environnementale compétente qui dispose de deux mois pour émettre son avis. Cet avis est transmis au pétitionnaire. L'absence d'avis durant ce délai est publiée le cas échéant.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

L'avis de l'autorité environnementale et les avis formulés au cours de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par Teréga sont joints dans la présente pièce.

3.2 L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'issue de la consultation administrative, le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés (cf. annexe 3 de la pièce n°3 du présent dossier administratif) :

- Saint-Gaudens,
- Landorthe
- Savarthes,
- Saint-Médard,
- Beauchalot,

- Labarthe-Inard,
- Figarol,
- Montsaunès,
- Saint-Martory.

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du préfet de Haute-Garonne. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

3.2.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel,
- la demande de déclaration d'utilité publique du projet,
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

De plus, le projet pourra faire l'objet d'une enquête parcellaire, en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives.

Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.2 Le déroulement de l'enquête publique

- Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Celle-ci peut être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée durant cette période de prolongation de l'enquête.

- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête, notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ;
- les jours, heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

- Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du Préfet, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

- Réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée si nécessaire.

- Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité de lieux d'enquête les registres sont transmis sans délais au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rapport et conclusions

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délais tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.3 L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET

À l'issue des enquêtes et après avoir recueilli les observations de Teréga sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet de Haute-Garonne se prononce sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport.

Parallèlement, le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

4 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme commune aux différents dossiers.

4.1 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La pièce 2 du présent dossier de demande d'autorisation constitue la présentation non technique du projet.

4.2 PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel est déterminé par les articles R. 555-8 et 9 du Code de l'environnement. Pour le projet Saint-Gaudens – Saint-Martory, il se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Identification du pétitionnaire ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ;
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage ;
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ;
- Pièce 5 : Étude de dangers ;
- Pièce 6 : Étude environnementale ;
- Pièce 7 : Informations relatives à la DUP – Intérêt général du projet ;
- Pièce 8 : Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations juridiques et administratives.

4.3 PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R555-32 du Code de l'environnement et R112-4 du Code de l'expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet Saint-Gaudens – Saint-Martory constituent la pièce 7 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet ;
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

4.4 PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est défini à l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

Pour le projet Saint-Gaudens – Saint-Martory, le dossier « loi sur l'eau » est intégré à la pièce 6 « Étude Environnementale ».

4.5 DOSSIER RELATIF A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Dans le cas d'un recours à un arrêté de cessibilité, le dossier d'enquête parcellaire contenant les éléments exigés à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pourra être joint au dossier d'enquête, pour les communes de Saint-Gaudens, Landorthe, Saint-Médard, Labarthe-Inard, Figarol, Montsaunès et Saint-Martory. Il intègre :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

5 AVIS ET REPONSES ISSUS DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

5.1 AVIS ET REPONSES ISSUS DE LA PRECONSULTATION ADMINISTRATIVE

Les avis reçus lors de la pré-consultation administrative, ainsi que les réponses TERECA se trouvent en annexe 1.

5.2 AVIS ET REPONSES ISSUS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Les avis reçus lors de la consultation administrative, ainsi que les réponses TERECA se trouvent en annexe 2.

ANNEXES

Annexe 1 : Avis reçus lors de la pré-consultation administrative et réponse TERECA

Annexe 2 : Avis reçus lors de la consultation administrative et réponse TERECA

Annexe 1

Avis reçus lors de la pré-consultation administrative et réponse TREGA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

TOULOUSE, le 27 février 2025

Le chef du service
environnement, eau et forêt de
la DDT de la Haute-Garonne

à

DREAL-DRI
à l'attention de Stéphane
DELANNOY
(stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : DCAE TEREGA Saint-Gaudens Saint-Martory

Vous trouverez en annexe les observations formulées par mon service concernant la demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portée par la société TEREGA entre Saint-Gaudens et Saint-Martory. Ces observations s'intègrent dans la demande de recevabilité.

En outre, je vous informe que la présente demande de compléments, bien qu'elle s'efforce d'être la plus complète possible, n'exclut pas que de nouveaux éléments soient demandés dans le cadre de la phase d'examen du dossier. Afin de suivre les évolutions du dossier, un document, par exemple de type tableau, serait de nature à faciliter l'instruction.

Mon service reste disponible pour plus de renseignements.

Le chef de service environnement, eau
et forêt

Grégoire GAUTIER

Annexe : liste des observations formulées

1 – Volet eau et milieux aquatiques

Au titre de la **gestion quantitative de la ressource en eau**, le dossier prévoit des opérations de pompage, des rabattements de nappe, des prélèvements en eaux souterraines et des pompages en cours d'eau pour assurer la continuité hydraulique lors des travaux.

L'ensemble des prescriptions fixées par l'AMPG du 11 septembre 2003 sont prévues (mise en place d'un compteur volumétrique, maintien d'un débit minimum, mesures de prévention du risque de pollution, plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles...). Toutefois, il conviendrait de clarifier le dossier pour connaître précisément pour chaque point de prélèvement, la méthodologie utilisée, le module du cours d'eau au point de rejet ou les parcelles envisagées pour la ré-infiltration, les masses d'eau impactées.

Le dossier doit viser les rubriques loi sur l'eau concernées, à savoir les **rubriques 1110 (forage) et 1310 (prélèvement)**.

Les rejets en cours d'eau ne seront possibles que pour assurer la continuité hydraulique lors des travaux (prélèvement en amont et rejet direct en aval). Dans les autres cas (rejet d'eaux souterraines ou eaux pluviales), la mise en place d'un dispositif de décantation avant rejet pour l'élimination des particules fines sera nécessaire et le rejet en milieu naturel ne sera pas fait en cours d'eau (cf remarques sur les eaux pluviales ci-après). Des contrôles périodiques des eaux sont à effectuer pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées.

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur, conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011. Le préleveur note sur un registre les prélèvements effectués, au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assure du libre accès à son compteur volumétrique. Le pétitionnaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police des eaux de la direction départementale de Haute-Garonne à la fin des travaux.

Concernant la **gestion des eaux pluviales (rubrique 2150)**, les impacts du projet ne concernent que la phase travaux. En effet, la canalisation étant enterrée et le sol étant non imperméabilisé à sa surface, il n'y a pas de changement des écoulements de façon définitive.

Durant la phase travaux, les impacts seront surtout concentrés sur les eaux d'exhaure qui pourraient être présentes dans le fond des fouilles (pompage de rabattement de nappe) ainsi que lors d'épisodes pluvieux.

Le pétitionnaire prévoit bien des mesures en phase chantier, comme la gestion en diffus des eaux pluviales ainsi que des bassins temporaires de décantation à l'avancée pour traiter les eaux de fouilles avant rejet dans le milieu naturel (pas de rejet au cours d'eau mais dans les parcelles avoisinantes du chantier).

Une fois les travaux terminés, l'ensemble du linéaire et des parcelles ayant servi à la mise en place des bassins seront remis en état.

Ces impacts ainsi que les mesures mises en place sont bien détaillés dans le dossier (pièce 6 - chapitre 8.2.6.3) et ils n'appellent pas de remarque.

S'agissant des **cours d'eau (rubrique 3120)**, le projet est concerné par 6 traversées de cours d'eau en tranchée : 2 traversées de ruisseau non nommé sur la commune de Landorthe, une traversée sur Saint-Médard, 2 traversées à Figarol et une traversée à Montsaunès.

Les autres traversées en encorbellement ou forages n'ont pas d'impact sur les cours d'eau.

Seule la rubrique 3120 est visée en page 333, alors que le projet est également concerné par la rubrique 3150 (destruction de frayères) sauf démonstration de l'absence de frayère sur les cours d'eau concernés. L'avis fédération de pêche, sollicitée par le maître d'ouvrage, est impératif.

Les prescriptions suivantes sont émises :

- Les travaux se tiendront en période de basses eaux ;
- Prévoir la mise en place de batardeaux isolant la zone de travaux et maintenant l'écoulement du cours d'eau ;
- Prévoir la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant la mise en place des batardeaux (en fonction de l'avis de la fédération de pêche sur la rubrique 3150) ;
- La conduite de gaz est positionnée au minimum à 2 m sous le lit naturel du cours d'eau ;
- Prévoir la mise en place de filtres à paille pour éviter le départ de matière en suspension ;
- Une fois les travaux terminés, les berges sont remises en état.

Pour les remblais en lit majeur (rubrique 3220), le tracé du réseau est concerné par la zone inondable du PPRi. Le porteur de projet prévoit de déposer les terres excavées en andain parallèle au sens d'écoulement des eaux ou de manière discontinue afin d'éviter l'effet digue à l'expansion des crues. En zone inondable, la gestion des déblais/remblais doit permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation rapide. Il serait nécessaire de disposer d'un rétroplanning pour s'assurer de la réutilisation et de l'évacuation.

Concernant les **zones humides (rubrique 3310)**, les remarques suivantes sont émises.

L'état initial doit être accompagné d'un atlas cartographique lisible et zoomable. En effet les cartes présentées dans les études "faune flore" et "zones humides" fournies en annexes de la pièce 6 sont de taille insuffisante et ne permettent pas d'exploiter correctement les données collectées. Sont notamment attendues *a minima* les cartes suivantes :

- carte des zones humides figurant à l'inventaire départemental et interceptant l'aire d'étude retenue ;
- carte des habitats naturels en différenciant lisiblement les habitats humides ;
- carte superposant les habitats naturels et les points de sondages pédologiques permettant ainsi de vérifier que chaque fraction d'habitat non d'embée humide (soient les habitats *pro parte* et ceux non caractéristiques) ait bien bénéficié d'une prospection pédologique permettant de conclure sur le caractère humide ou non du sol ;
- dans le cas où des zones humides pédologiques sont délimitées plus précisément à partir des points de sondages pédologiques positifs, cette délimitation doit être solidement argumentée.

Les incidences des installations, ouvrages et travaux sont insuffisamment décrites. Il est indiqué que "*Les zones humides sont impactées sur une surface brute totale de 4,149 ha.*" : c'est cette surface qui doit être prise en compte pour l'analyse de la soumission à la rubrique 3310 de la loi sur l'eau (avant réduction et compensation), le projet relève donc du régime d'autorisation pour cette rubrique (et non de la déclaration comme annoncé). La détermination des incidences telle qu'elles figurent dans le tableau 7 des annexes de la pièce 6 doit être amplement et solidement précisée. Si la présentation sous forme de tableau n'est pas remise en cause, il convient de justifier précisément comment les surfaces annoncées ont été déterminées, en faisant la distinction entre incidences directes, indirectes, en phase exploitation et en phase chantier, et en justifiant à quoi sont dues ces incidences. Par exemple la ligne 1 du tableau indique "*Impact de 13 096 m² en phase chantier*" : il n'est pas indiqué si cette surface correspond à des installations de chantier, à des remblaiements, à des circulations d'engins,... et ni s'il s'agit d'une incidence directe ou indirecte. Dans les cas où il est annoncé un impact réversible, il doit être précisé pour chaque zone humide quelle est la durée estimée avant le retour à l'état *ante*. L'exercice de justification, description et étoffement de l'argumentaire doit être mené "zone humide" par "zone humide" et même dans le cas où il est préféré une présentation sous forme de tableau ; un focus devra spécifiquement porter sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental. Il est annoncé une incidence définitive sur 538 m² de zone humide, là également ce chiffre doit être solidement argumenté et justifié comme détaillé précédemment. Comme pour l'état initial, il est attendu des cartes précises et zoomables sur lesquelles doivent figurer les zones de travaux, les aires d'installations de chantier, les ouvrages, les habitats humides, les zones

humides pédologiques précédemment délimitées pour justifier des impacts directs et indirects retenus.

Les mesures de compensation doivent être revues à la lumière de l'état initial et de l'analyse des incidences consolidées. Le projet relevant de l'autorisation au titre des zones humides, il doit être recherché une équivalence de fonctionnalité entre les zones humides impactées et celles restaurées en utilisant la méthode nationale dans sa version 2. La simple compensation surfacique n'est en effet pas suffisante.

Les fichiers SIG de l'état initial, des IOTA et des zones humides impactées doivent être également fournies pour faciliter l'examen et l'analyse du dossier.

Enfin, une zone humide liée à une mesure compensatoire de projet d'énergie renouvelable sur la commune de Savarhès doit être évitée (voir 3 – volet biodiversité).

2 – Volet autorisation de défrichement

Il est rappelé la nécessité de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès du service environnement, eau et forêt de la DDT. Pour l'heure aucun contact n'a encore été pris. Les travaux ne pourront pas commencer sans autorisation de défrichement délivrée.

Les éléments transmis pour le tronçon Montsaunès/Saint-Gaudens montrent bien l'ensemble des zones impactées par le défrichement. Il est à noter que certaines sont inscrites dans un zonage EBC. Cependant ces secteurs feront l'objet de mesures d'évitement par le passage de la canalisation en sous œuvre ce qui évitera tout impact et préservera ainsi certains corridors écologiques dont certains avec une enjeu fort (chiroptères).

Il est dommageable que ce détail n'ait pas été réalisé pour le tronçon Figarol/Montsaunès sur lequel, cf détail ci-dessous, on trouve des zones qui feront l'objet d'un défrichement avec et sans autorisation (dans le cas où le boisement impacté est inférieur au seuil réglementaire et/ou âgé de moins de 30 ans).

En tous les cas, les superficies relevées comme soumises à autorisation de défrichement (780 m²) par le dossier sont sous-estimées. Le service environnement, eau et forêt relève quant à lui une superficie soumise à autorisation de défrichement de 962 m².

Dans le détail, les différences de classement (soumis ou non à défrichement) sont :

Surface non soumise à autorisation de défrichement:

Commune de Montsaunès entre les points kilométriques:

- 0 et 1 haie (100m²),
- 2 et 3 haie (100m²),
- 4 et 5 haie (120m²).

Surface soumise à autorisation de défrichement:

Commune de Montsaunès entre les points kilométriques:

- 3 et 4 zone boisée en bordure de RD 26 à droite de la maison (260m²),
- 5 et 6 zone boisée située au nord de la pièce d'eau (160m²),
- 6 et 7 zone boisée située au nord de l'autoroute (360m²).

Soit au final :

- Surface non soumise à autorisation de défrichement: 1970m²,
- Surface soumise à autorisation de défrichement: 962m²,
- Surface totale défrichée de 2932m².

3 – Volet biodiversité

Le passage au sein du périmètre de la mesure compensatoire en lien avec le parc photovoltaïque commune de Savarhès devra être modifié. Au delà de l'impact sur l'habitat dans le cadre de la phase travaux, la présence de la canalisation peut remettre en question la fonctionnalité de la zone humide présente dans cette partie sud de la parcelle et réduire les chances de succès de la mesure compensatoire.

Annexe 2

Avis reçus lors de la consultation administrative et réponse TREGA

République française

HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
BEAUCHALOT - COMMUNE
Séance du 31 juillet 2025**

Nombre de conseillers	<u>Date de la convocation</u> : 23/07/2025
En exercice : 14	
Présents : 9	Le trente et un juillet deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PICARD
Votants : 10	
Pour : 10	
Contre : 0	<u>Présents</u> : Jean-Luc PICARD, Joël MASSIE, Alexandra ARTERO, Berthe MOLLE MARTIN, Jimmy RIBET, Bernard DESJARDINS, Christian GROS, Joël GARRIGUES, Georges ESTARAN
Abstentions : 0	<u>Absents représentés par</u> : Ouidane OUSSINI représenté par Joël GARRIGUES
	<u>Absents - Excusés</u> : Camille FEVRE, Michaël PLANTE GERMAIN, Cécile BARAT, Bernard EALET
	<u>Secrétaire de séance</u> : Joël MASSIE

DCM_045_2025 - TEREKA : DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, DENOMMEE « PROJET ST GAUDENS ST MARTORY » ET DEMANDE DE MISE A L'ARRET DEFINITIF DES TRONCONS REMPLACES : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire présente au conseil municipal les dossiers déposés par la société TEREKA relatifs à :

- une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, dénommée « Projet St Gaudens St Martory » sise dans le département de la Haute-Garonne,
- la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par le transporteur,
- la demande de mise à l'arrêt définitif des tronçons remplacés.

Il indique que le conseil municipal est invité à donner son avis :

- au titre de l'article R555-14 du code de l'environnement pour la demande d'autorisation,
- au titre de l'article R555-29 du code de l'environnement pour la demande de mise à l'arrêt définitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Après consultation des dossiers par les membres du Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Date de transmission de l'acte: 18/08/2025
Date de reception de l'AR: 18/08/2025
031-213100506-DCM_045_2025-DE
A G E D I

- EMET un avis favorable à la demande d'autorisation,
- EMET un avis favorable à la demande de mise à l'arrêt définitif.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié

Le Maire,
Jean-Luc PICARD



Date de transmission de l'acte: 18/08/2025
Date de reception de l'AR: 18/08/2025
031-213100506-DCM_045_2025-DE
A G E D I

From: > claire.legal (par Internet)
Sent: Thu, 10 Jul 2025 11:36:19 +0200
To: DELANNOY Stephane - DREAL Occitanie/DRI/DVESPC; canalisation-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Subject: avis sur ref DRI/DVEC/SD/2025.133

Monsieur,

le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel en référence ci-dessus n'appelle **aucune observation** de la part de la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

cordialement

--

Claire LE GAL

Directrice Générale des Services

05.61.97.72.59 – 07.50.54.78.05



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

15 avenue du Comminges

31260 MANE

Tél. : 05 61 98 49 30

www.cagiregaronnesalat.fr

From: > remi.duarte (par Internet)
Sent: Sun, 29 Jun 2025 22:11:08 +0200 (CEST)
To: stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr; Canalisations-transport.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Subject: Projet Saint Gaudens Saint Martory

Bonjour,

Concernant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, le SDIS 31 formule les remarques suivantes :

- Informer le SDIS du début des travaux
- Informer le SDIS de la localisation des PRS

Bien cordialement.



Capitaine DUARTE Rémi

Mission Risques Industriels et Technologiques

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne**

Tél. 05.61.06.36.43
06.99.50.22.19

Email remi.duarte@sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié | CS 80123 | 31772 Colomiers Cedex

www.sdis31.fr | www.facebook.com/sdis31 | twitter.com/sdis31officiel

Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets
Projet Saint Gaudens - Saint Martory

**Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne**

49, chemin de l'Armurié
CS 80123
31772 Colomiers Cedex

Lettre recommandée avec AR N° 2C 065 967 3473 2

A l'attention du Capitaine DUARTE

Réf.: ST GAUDENS ST MARTORY-TEREGA-SDIS31-LET-000001

Affaire suivie par **Alberto DIAZ**

Tél : +33 6 18 67 11 55

Mail : alberto.diaz@terega.fr

Pau, le 5 décembre 2025

Objet : Projet Saint Gaudens - Saint Martory - reconstruction canalisations de transport de gaz (31)
Réponse TEREGA à l'avis du SDIS 31

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis du SDIS émis lors de la consultation administrative du projet « Saint Gaudens - Saint martory ».

Conformément à vos remarques,, nous vous confirmons que le SDIS sera informé en amont des travaux, et que la localisation des PRS sera validée conjointement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Alberto DIAZ
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

DREAL
MONSIEUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS
DÉPARTEMENT VEHICULES EQUIPEMENTS
SOUS PRESSION CANALISATIONS
CITÉ ADMINISTRATIVE
1 PLACE EMILE BLOUIN

31 952 TOULOUSE DECEX 9

Réf : CD.FM.SD.2025_289
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Florie MEISSONNIER
Tél. : 05 61 10 42 69
urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr

Toulouse, le 01/08/2025

Siège social

32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 200 SAINT-GAUDENS LE SOUMES - FIGAROL OUEST, DN 200 FIGAROL OUEST - SAINT-MARTORY, DN 200 FIGAROL OUEST - CASTAGNEDE ET BRANCHEMENT DN 80 GRDF SAINT-GAUDENS DN 200 dénommé « projet SAINT-GAUDENS SAINT-MARTORY »

Monsieur le Directeur,

La Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne a été sollicitée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant la construction et l'exploitation du « projet SAINT-GAUDENS SAINT-MARTORY ».

Vous trouverez ci-dessous nos observations et avis sur ce dossier.

Contexte du projet

Le projet porté par TEREKA vise à renouveler une canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Gaudens et Saint-Martory, mise en service en 1952, qui présente des contraintes techniques et sécuritaires :

- Canalisations anciennes en acier "d'après-guerre", non conforme aux normes actuelles ;
- Risques accrus liés à l'urbanisation et aux travaux de tiers.

Principaux travaux prévus

- Construction d'une nouvelle canalisation DN 200 (diamètre nominal 200), sur 21 km entre Saint-Gaudens, le Soumès et Saint-Martory.

- Création d'un poste de sectionnement intermédiaire à Figarol Ouest.
- Raccordements :
 - Aux postes existants de Saint-Gaudens et Saint-Martory.
 - À l'antenne DN 200 Saint-Girons via 3 km de canalisation existante.
- Construction d'un branchement DN 80 (1 km) pour alimenter un nouveau poste de livraison GrDF à Saint-Gaudens Ville.
- Modification du poste de sectionnement de Saint-Martory (clôtures, réseau d'évent).
- Arrêt définitif de plusieurs tronçons existants :
 - 12,3 km DN200 Labarthe-Inard – Saint-Gaudens.
 - 6,8 km DN200 Saint-Martory – Labarthe-Inard.
 - 125 m DN200 Labarthe-Inard – Castagnède.
 - 1,57 km DN100 branchement GrDF Saint-Gaudens Ville.

Calendrier

Travaux prévus en 2027, mise en service en 2028.

Impacts agricoles :

Le tracé traverse 8 communes : Saint-Gaudens, Estancarbon, Labarthe-Inard, Beauchalot, Lestelle-de-Saint-Martory, Castillon-de-Saint-Martory, Saint-Martory et Figarol.

La canalisation est majoritairement implantée sur des terrains privés, sous convention de servitude (6 m centrés sur l'ouvrage) ou, à défaut, par expropriation. Elle est enterrée à une profondeur minimale de 1 mètre.

Le projet concerne principalement des zones valorisées par l'agriculture en prairies, fourrage et grandes cultures.

Etat initial agricole

Les parcelles agricoles ont été identifiées et caractérisées dans l'étude environnementale et l'étude de dangers.

La Chambre d'agriculture attire l'attention de TEREKA sur la possibilité de la présence d'un réseau enterré d'irrigation dans le secteur d'étude, comprenant potentiellement des conduites d'eau et des réseaux pour l'alimentation électrique.

Aussi il est nécessaire d'approfondir l'état des lieux des parcelles agricoles et de leurs abords par l'ajout des informations suivantes :

- Potentiel d'irrigation, type d'équipements, localisation des réseaux d'irrigation, localisation des haies, des arbres et tout autre élément paysager susceptible d'être coupé ou arraché (lien avec la réglementation PAC, Politique Agricole Commune, où les agriculteurs déclarent les éléments paysagers des parcelles). Toute modification doit être identifiée, justifiée et déclarée.
- Par ailleurs des projets de mise en place de réseaux d'irrigation peuvent se faire jour. Une enquête locale pourra identifier, à date, si ce type de projet est envisagé à court ou moyen terme, ou si aucun projet n'est connu.
- L'état des lieux, les équipements et les projets liés à l'activité agricole doivent être précisés dans ce dossier.

Impacts agricoles

Le document étude d'impact environnementale détaille les impacts concernant l'activité agricole en phase chantier et en phase exploitation :

En phase chantier, les impacts, directement liés, aux travaux concernent :

- La perte de surface agricole liée aux postes de sectionnement et de livraison ;
- Les pertes d'exploitation pendant les travaux (céréales, rendements post-remise en état) ;
- Les nuisances : accessibilité aux parcelles, interruptions temporaires de réseaux de drainage/irrigation ;
- Les incidences indirectes liées à l'épandage des eaux de pluie ou des eaux d'assèchement de fond de fouille sur des terrains à proximité.

En phase exploitation, les impacts, directement liés, aux travaux concernent :

La conduite est enterrée avec une couverture minimale de 1,20 m, permettant une exploitation agricole sans contrainte.

Dans la bande de servitude (6 m), seules sont interdites :

- Les constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,70 m ;

- Les travaux agricoles dépassant 0,80 m de profondeur.

Toutes les autres pratiques agricoles restent autorisées (vignes, vergers inclus).

Perte de surface agricole liée aux installations :

- Poste de livraison à Saint-Gaudens : 1415 m² artificialisés (parcelles AS 0014 et AS 0015) ;
- Poste de sectionnement à Figarol Ouest : 1000 m² artificialisés, dont 490 m² clôturés.
- Surface totale acquise par TEREKA : 3885 m².

TEREKA s'engage à :

- Réaliser des états des lieux contradictoires avant et après travaux.
- Indemniser les dommages causés aux cultures ou infrastructures agricoles et échanges avec la CUMA et les exploitants agricoles
- Les propriétaires sont indemnisés pour l'occupation temporaire et les restrictions d'usage (plantations, constructions, etc.).
- Réhabiliter les terres agricoles (nivellement, reconstitution des fossés, décompactage des sols agricoles, griffage, labour, restitution de la terre végétale).
- Maintenir la signalisation pour les tronçons laissés en terre.

Préconisations de la Chambre d'agriculture

Les indemnités dues aux exploitants doivent être prises en compte, tout comme les dommages subis par les propriétaires exploitants.

Un protocole d'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les dommages sur les parcelles pourrait être appliqué au projet de renouvellement DN200 Saint-Gaudens – Saint-Martory. Ce protocole est basé sur celui du tronçon DN200 Villariès–Albi, signé le 21 novembre 2022 entre TEREKA et les Chambres d'agriculture de la Haute-Garonne et du Tarn.

Avant le démarrage des travaux, une actualisation des barèmes d'indemnisation devra être réalisée. Il est donc recommandé que TEREKA prenne contact avec la Chambre d'agriculture afin d'engager cette mise à jour.

Recommandations de la Chambre d'agriculture concernant les impacts agricoles en phase chantier :

- Organiser une concertation préalable avec les exploitants pour anticiper les périodes sensibles (semis, récoltes, pâturage) ;
- Maintenir l'accessibilité aux parcelles ;
- Assurer une remise en état des terrains ;
- Reconstituer les réseaux de drainage/irrigation ;
- Encadrer strictement l'épandage des eaux de chantier pour éviter saturation ou pollution des sols.

Recommandations de la Chambre d'agriculture concernant les impacts en phase exploitation :

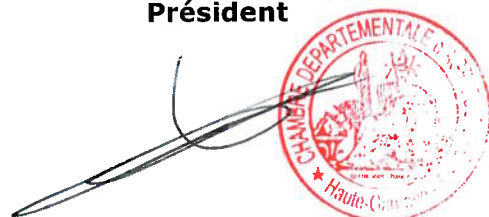
- Veiller à ce que les restrictions d'usage dans la bande de servitude soient communiquées aux exploitants.
- Favoriser une gestion concertée des servitudes pour éviter toute gêne à l'activité agricole.
- Étudier la possibilité de compensations pour les pertes définitives directes de surface agricole liées au projet et indirectes par la mise en œuvre de compensation environnementale impactant des surfaces agricoles.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne émet un **avis favorable avec réserves** sur le dossier de déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant la construction et l'exploitation du « projet SAINT-GAUDENS SAINT-MARTORY », sous réserve de prendre en compte la demande de compléments de l'état initial et les recommandations émises.

Nous vous remercions de bien vouloir nous tenir informés des suites données au présent avis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Christian DÉQUÉ,
Président



Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets
Projet Saint Gaudens - Saint Martory

Chambre d'Agriculture Haute-Garonne
Service urbanisme et foncier
32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3

Lettre recommandée avec AR N°1A 210 219 3599 7

A l'attention de Mme MEISSONNIER

Réf.: ST GAUDENS ST MARTORY-TEREGA-CA31-LET-000001

Affaire suivie par **Alberto DIAS**

Tél : +33 6 18 67 11 55

Mail : alberto.diaz@terega.fr

Pau, le 5 décembre 2025

Objet : Projet Saint Gaudens - Saint Martory - reconstruction canalisations de transport de gaz (31)
Réponse TEREGA à l'avis de la Chambre d'Agriculture 31

Madame,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture 31 émis lors de la consultation administrative du projet « Saint Gaudens - Saint martory ». En effet, vous émettez des observations et recommandations qui sont reprises ci-après.

Remarque Chambre d'Agriculture :

Etat initial agricole

Les parcelles agricoles ont été identifiées et caractérisées dans l'étude environnementale et l'étude de dangers.

La Chambre d'agriculture attire l'attention de TEREGA sur la possibilité de la présence d'un réseau enterré d'irrigation dans le secteur d'étude, comprenant potentiellement des conduites d'eau et des réseaux pour l'alimentation électrique.

Aussi il est nécessaire d'approfondir l'état des lieux des parcelles agricoles et de leurs abords par l'ajout des informations suivantes :

- Potentiel d'irrigation, type d'équipements, localisation des réseaux d'irrigation, localisation, localisation des haies, des arbres et tout autre élément paysager susceptible d'être coupé ou arraché (lien avec la réglementation PAC, Politique Agricole Commune, où les agriculteurs déclarent les éléments paysagers des parcelles). Toute modification doit être identifiée, justifiée et déclarée.
- Par ailleurs des projets de mise en place de réseaux d'irrigation peuvent se faire jour. Une enquête locale pourra identifier, à date, si ce type de projet est envisagé à court ou moyen terme, ou si aucun projet n'est connu.
- L'état des lieux, les équipements et les projets liés à l'activité agricole doivent être précisés dans ce dossier.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Réponse TEREGA :

Tous ces éléments sont pris en compte suite aux informations recueillies auprès des propriétaires et des exploitants lors des négociations domaniales et aux retours des demandes de travaux (DT) auprès de tous les concessionnaires. Les réseaux de tiers sont reportés sur les plans parcellaires.

Remarque Chambre d'Agriculture :**Préconisations de la Chambre d'agriculture**

Les indemnités dues aux exploitants doivent être prises en compte, tout comme les dommages subis par les propriétaires exploitants.

Un protocole d'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les dommages sur les parcelles pourrait être appliqué au projet de renouvellement DN200 Saint-Gaudens – Saint-Martory. Ce protocole est basé sur celui du tronçon DN200 Villariès–Albi, signé le 21 novembre 2022 entre TEREGA et les Chambres d'agriculture de la Haute-Garonne et du Tarn.

Avant le démarrage des travaux, une actualisation des barèmes d'indemnisation devra être réalisée. Il est donc recommandé que TEREGA prenne contact avec la Chambre d'agriculture afin d'engager cette mise à jour.

Réponse TEREGA :

En complément du protocole d'accord sur l'exécution des travaux, une convention de partenariat spécifique à ce projet a été signée le 1/07/2023 avec la Chambre d'Agriculture 31, ce qui garantit des échanges suivis tout le long du projet. Comme convenu dans le protocole, la révision éventuelle des barèmes sera étudiée avant le démarrage des états des lieux, avant travaux qui seront réalisés avec tous les exploitants concernés.

Remarque Chambre d'Agriculture :

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Recommandations de la Chambre d'agriculture concernant les impacts agricoles en phase chantier :

- Organiser une concertation préalable avec les exploitants pour anticiper les périodes sensibles (semis, récoltes, pâturage) ;
- Maintenir l'accessibilité aux parcelles ;
- Assurer une remise en état des terrains ;
- Reconstituer les réseaux de drainage/irrigation ;
- Encadrer strictement l'épandage des eaux de chantier pour éviter saturation ou pollution des sols.

Recommandations de la Chambre d'agriculture concernant les impacts en phase exploitation :

- Veiller à ce que les restrictions d'usage dans la bande de servitude soient communiquées aux exploitants.
- Favoriser une gestion concertée des servitudes pour éviter toute gêne à l'activité agricole.
- Étudier la possibilité de compensations pour les pertes définitives directes de surface agricole liées au projet et indirectes par la mise en œuvre de compensation environnementale impactant des surfaces agricoles.

Réponse TEREGA :

TEREGA confirme que :

- les parcelles agricoles traversées resteront accessibles,
- une remise en état des terrains sera effectuée en fin de travaux, y compris la reconstitution des réseaux de drainages/irrigation ; un état des lieux contradictoire avant/après travaux sera réalisé avec les propriétaires et exploitants,
- une surveillance de la gestion des eaux sera mise en place durant le chantier,
- les restrictions d'usage de la bande de servitude sont communiqués aux propriétaires et exploitants, durant les négociations domaniales,
- l'impact sur l'activité agricole a été pris en compte dans le choix du tracé,
- les compensations seront réalisées conformément au protocole validé avec la Chambre d'Agriculture 31.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Alberto DIAS
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

DREAL OCCITANIE
Département Véhicules
Equipements sous pression -
Canalisations
A l'attention de Stéphane DELANNOY

Service départemental de Haute-Garonne

Toulouse, le 27 août 2025

PATBIODIV : 2025-004378
Réf : DRI/DVEC/SD/2025.133
N/Réf : ALM/AS/209/2025
Dossier suivi par : Amélie LE MIEUX
Mél. : amelie.le-mieux@ofb.gouv.fr
Tél : 06 60 12 91 42

Objet : communes de Saint-Gaudens à Saint-Martory (31) – Construction d'une canalisation de gaz

Par courrier du mois de juin 2025, la DREAL OCCITANIE a sollicité l'avis de l'OFB, sur la demande d'autorisation, déposée par la société TEREKA, pour la mise en place d'une nouvelle canalisation de gaz et la mise hors service de l'existante, entre les communes de Saint-Gaudens et Saint-Martory (31).

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

1. Définition du projet

Le projet prévoit la mise à l'arrêt d'une canalisation de gaz et la création d'une nouvelle entre Saint Gaudens et Saint-Martory (31). Le tracé s'étend sur 21 km entre les postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory. Le tracé projeté traverse 8 communes : Saint-Gaudens, Estancarbon, Labarthe-Inard, Beauchalot, Lestelle-de-Saint-Martory, Castillon-de-Saint-Martory, Saint-Martory et Figarol (31).

Il sera composé par :

► installations principales :

- ✓ construction d'une nouvelle canalisation entre les postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory soit une longueur estimée 21 km ;
- ✓ construction d'un nouveau poste de sectionnement intermédiaire à Figarol ouest.

► installations connexes :

- ✓ raccordements de la nouvelle canalisation et du poste de sectionnement de Figarol ouest ;
- ✓ construction d'un branchement d'une longueur estimée à 1 km ;
- ✓ mise en arrêt définitif d'exploitation et dépose d'une partie des ouvrages :

- encorbellement du pont SNCF entraversée de la Garonne à Saint-Martory (74 m environ, OA0070);
- encorbellement du pont routier à Beauchalot (7 m environ, OA0073);
- traversée autoportée à Estancarbon (5 m environ, OA0074);
- encorbellement à Labarthe-Inard à proximité de la voie SNCF (79 m environ, OA0075).

2. Contexte environnemental

Le projet interceptera le périmètre de la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », FR7301822, sur la commune de Montsaunès (31). Le projet interceptera des cours d'eau appartenant à la trame bleue de l'ex schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (repris par le SRADDET), ainsi que des milieux ouverts de plaine faisant partie de la trame verte.

L'aire d'étude est localisée dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne et dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne.

Quatre ZNIEFFs sont localisées dans les aires d'étude rapprochée et éloignée du projet :

- ZNIEFF de type 1 « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » (identifiant 730003045);
- ZNIEFF de type 1 « Prairies humides et milieux riverains de la vallée du Jô » (identifiant 730030447);
- ZNIEFF de type 1 « Bois de Castans » (identifiant 730030492);
- ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » (identifiant 73001052).

Un APPB est présent à proximité immédiate de la zone envisagée : APPB FR3800264 - Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat à 470m au sud du 1er tronçon et 30m à l'ouest du 2nd tronçon.

Le projet prévoit le franchissement de 12 cours d'eau (6 en souille, 6 en forage horizontal dirigé), et le défrichement de 1 222 m² de boisement.

3. Etat initial

L'état initial recense 3,41 ha de zone humide au sein de l'aire d'étude selon le critère alternatif, et 1,32ha de zones humides extrapolées, soit **un total de 4,73 ha de zones humides identifiées**. Le dossier ne présente pas de cartographie précise de ces zones humides. **Celle-ci doit être fournie au service instructeur, accompagnée d'une cartographie des sondages pédologiques réalisés et d'une étude sur l'alimentation en eau des zones humides et leurs fonctionnalités.**

L'aire d'étude ne présente pas d'espèces végétales protégées ou à forts enjeux, mais à proximité figurent la crassule mousse (espèce protégée) et le sérapias langue (espèce à forte valeur patrimoniale). Douze espèces végétales exotiques sont recensées sur l'aire d'étude, nécessitant une gestion des terres pour éviter leur dissémination.

Les pelouses semi-humides à sèches accueillent plusieurs orthoptères, dont le criquet tricolore (enjeux forts, population importante). Les zones humides et cours d'eau abritent un cortège d'odonates à enjeux faibles à modérés, incluant l'agrion de mercure (espèce protégée) et le leste dryade. Le grand capricorne (espèce protégée) est présent via ses arbres-hôtes.

La loutre présente des enjeux forts, tout comme les chiroptères, notamment le minioptère de Schreibers (enjeux très forts), le murin d'Alcathoe et le rhinolophe euryale (tous deux à enjeux forts).

Concernant l'avifaune, 79 espèces sont recensées dont 16 patrimoniales ; les enjeux sont identifiés comme forts pour l'aigle botté, l'élanion blanc, le milan royal, le busard cendré et le bihoreau gris. Globalement, les enjeux liés à l'avifaune sont modérés, concentrés sur les milieux arborés, bocages, prairies de chasse et friches hautes.

La faune piscicole comprend 7 espèces et un genre (goujons) ; les enjeux sont modérés pour la loche franche, le goujon occitan et la truite commune (protégée). Seul le cours d'eau du Soumès possède un potentiel de frayère pour la loche franche.

Enfin, le site abrite plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles, avec deux espèces protégées présentant des enjeux locaux modérés (triton marbré et couleuvre vipérine).

L'état initial cartographie de nombreuses zones à enjeux forts à modérés à proximité immédiate du tracé ou traversées par le tracé.

Concernant la pression d'inventaire, la surface de l'aire d'étude n'est pas précisée dans le dossier. Il a donc été retenu une largeur de 100 m sur un linéaire de 21 000m pour la conduite DN200, et une largeur de 100 m sur une longueur de 1 000 m pour la conduite DN80, soit un total de 220,2 ha pour l'aire d'étude. Le nombre d'heures prospectées n'est pas précisé dans le dossier. Par défaut il a été retenu 6 heures par jour d'inventaire. La pression d'inventaire est faible pour l'ensemble des groupes taxonomiques ($P < 30'/ha$) mais peut être considérée comme acceptable compte tenu d'un ciblage des zones et de la forte présence de zones de grandes cultures.

En dehors des zones humides, la qualité de l'état initial est à souligner. Toutefois, **les inventaires auraient pu être complétés par des passages en fin d'hiver pour les amphibiens, ainsi que des passages en automne-hiver pour les chiroptères (présence d'espèces arboricoles en gîte d'hiver notamment).**

4. Evaluation des incidences

a. Exploitation

Le dossier prévoit la destruction de 538 m² de zones humides et indique que **4,19 ha de zones humides seront impactés**. Pour autant, le **dossier ne précise pas suffisamment ces incidences sur les fonctionnalités des zones humides concernées. Ce point devra faire l'objet de compléments et d'analyses précises sur la base des compléments demandés au titre de l'état initial**. Cela doit permettre de confirmer ou modifier les surfaces impactées annoncées, et préciser la façon dont le projet impacte chaque zone humide. Il conviendra **le cas échéant**, de proposer des **mesures complémentaires adaptées au regard notamment de possibles modifications de l'alimentation en eau, parmi lesquels figure le risque de drainage**. En outre, les incidences cumulées des projets à proximité ne sont pas assez détaillées dans le dossier, de même que la méthodologie utilisée.

Les autres incidences en phase d'exploitation seront limitées à l'entretien de la bande de servitude de passage de 6 mètres de largeur sur le tracé, la canalisation étant enterrée, ainsi qu'aux nouveaux postes construits.

b. Travaux

Les opérations prévues induisent un risque non négligeable de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales présentes sur les secteurs concernés, en particulier des espèces relevant de la petite et moyenne faune terrestre, de l'avifaune, ainsi que des habitats naturels. Les incidences attendues en phase travaux sont les suivantes :

- destruction ou dégradation physique des habitats ;
- destruction des espèces ;
- altération des milieux ;
- perturbation des espèces.

Au regard des enjeux écologiques présents sur le site, les incidences sur les espèces en phase travaux et exploitation sont notables.

Les incidences temporaires en phase travaux sont à prendre en compte et à préciser sur l'ensemble des zones humides impactées (4,19 ha estimés en l'état du dossier) et leurs fonctionnalités, et devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires adaptées.

De plus, **une vigilance particulière devra être portée à la gestion de la bentonite lors des forages horizontaux dirigés, afin d'éviter tout risque de pollution ou de colmatage des cours d'eau**, avec la mise en place de dispositifs adaptés.

Par ailleurs, **les zones de déboisement ne sont pas précisément définies et sont à identifier.**

Enfin, **les effets cumulés avec les projets environnants sont insuffisamment caractérisés dans le dossier**, notamment sur les habitats d'intérêts communautaires et sur les principaux enjeux faunistiques et floristiques, et la méthodologie employée n'est pas précisée.

5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

a. Evitement

Concernant la mesure ME03 « Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique », il est nécessaire de **prendre en compte le système racinaire des arbres et leur houppier dans la mise en défens**. Un certain nombre d'arbres identifiés comme à enjeux et à mettre en défens se situent en effet à proximité immédiate du tracé. Il faudra veiller à ce que les travaux se déroulent à distance suffisante de ces arbres pour ne pas endommager leur système racinaire.

b. Réduction

Concernant la mesure MR 14 « Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers », les barrières amphibiens devront respecter les préconisations de la mesure MR21.

Concernant la mesure MR17 « Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages », une inspection des cavités devra être réalisée par un écologue avant la mise en place de chaussettes anti-retour. Par ailleurs, le dossier évoque que « *l'adaptation du tracé a permis d'éviter l'ensemble des arbres pouvant servir de gîte aux espèces arboricoles [de chiroptères]* » (Pièce 6 annexe, P.106). Il convient toutefois de noter que **de nombreux arbres identifiés comme gîtes potentiels se situent à proximité immédiate ou en limite d'emprise. De plus, la zone de stockage des arbres à Grands capricornes qui seront abattus est à définir.**

c. Compensation

Les mesures de compensation proposées **ne prennent pas en compte les impacts temporaires en phase travaux, en particulier concernant les 4,19 ha de zones humides impactées**. Des mesures compensatoires complémentaires sont à proposer sur cette thématique.

L'ensemble de ces mesures devront être ajustées en fonction des compléments à apporter à l'état initial et à l'évaluation des incidences.

6. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale est jugée insuffisante. Les données initiales relatives aux zones humides et l'analyse de l'évaluation des incidences sur les zones humides et les mesures proposées pour compenser les effets négatifs sur les espèces et leurs habitats présentent des lacunes et **devront faire l'objet d'éléments ou d'actions complémentaires**. En particulier, devront être fournies :

- une cartographie des zones humides et des sondages pédologiques réalisés , de même qu'une cartographie des zones à déboiser ;
- une analyse du fonctionnement des zones humides prenant notamment en compte leurs mode d'alimentation et une analyse de leurs fonctionnalités ;
- **les incidences en phase travaux et en phase d'exploitation pour la totalité des zones humides impactées (4,19 ha estimé en l'état du dossier) ;**
- l'estimation des effets négatifs devra être précisée, notamment pour ce qui **concerne les effets cumulés**.

Les mesures d'évitement devront **prendre en compte** :

- **le système racinaire des arbres et leur houppier dans la mise en défens ;**
- **les arbres potentiels gîtes à chiroptères.**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation **devront prendre en compte les zones humides tant en phase travaux qu'à titre définitif**.

En fonction des surfaces de zones humides impactées au titre de la rubrique 3310 de l'article R214-1 du code de l'environnement (CE) situées au sein du site Natura 2000, **il est possible qu'une évaluation des incidences de cet impact vis-à-vis du site Natura 2000 soit nécessaire** au titre de l'article R.414-27 du CE.

Au regard de l'impact potentiel du projet vis-à-vis des espèces protégées et de leurs habitats, le porteur de projet devra se rapprocher du département biodiversité de la DREAL pour **déterminer si une dérogation est nécessaire en application des articles L411-1 et suivants du CE**.

P/O le Directeur régional
Le Directeur régional adjoint

Jean-Marie LAFOND



Copie : OFB (SD31) + DREAL Occitanie (AE, dpt biodiversité)

Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets
Projet Saint Gaudens - Saint Martory

Office Français de la Biodiversité
Direction régionale Occitanie
90, rue de Férétra
31400 Toulouse

Lettre recommandée avec AR N°1A 205 600 9802 6

A l'attention de Mme LE MIEUX

Réf.: ST GAUDENS ST MARTORY-TEREGA-OFB-LET-000001

Affaire suivie par **Alberto DIAZ**

Tél : +33 6 18 67 11 55

Mail : alberto.diaz@terega.fr

Pau, le 5 décembre 2025

Objet : Projet Saint Gaudens - Saint Martory - reconstruction canalisations de transport de gaz (31)
Réponse TEREGA à l'avis de l'OFB (réf ALM/AS/209/2025)

Madame,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de l'OFB émis lors de la consultation administrative du projet « Saint Gaudens - Saint martory ».
En effet, vous émettez des observations et recommandations qui sont reprises ci-après.

Remarque OFB :

3. Etat initial - Cartographie zones humides et sondages pédologiques

L'état initial recense 3,41 ha de zone humide au sein de l'aire d'étude selon le critère alternatif, et 1,32 ha de zones humides extrapolées, soit un total de 4,73 ha de zones humides identifiées.

Le dossier ne présente pas de cartographie précise de ces zones humides. Celle-ci doit être fournie au service instructeur, accompagnée d'une cartographie des sondages pédologiques réalisés et d'une étude sur l'alimentation en eau des zones humides et leurs fonctionnalités.

Réponse TEREGA :

Les cartographies des zones humides et des sondages pédologiques ont bien été réalisées et seront transmises (ANNEXE 2). En ce qui concerne la pression d'inventaire, elle est présentée au chapitre 6.1 de l'étude d'impact (p 117)- P8-contexte d'étude rapport Naturalia .

Remarque OFB :

3. Etat initial - Qualité des inventaires amphibiens et chiroptères :

La loutre présente des enjeux forts, tout comme les chiroptères, notamment le minioptère de Schreibers (enjeux très forts), le murin d'Alcathoe et le rhinolophe euryale (tous deux à enjeux forts).

Enfin, le site abrite plusieurs espèces d'amphibiens et de reptiles, avec deux espèces protégées présentant des enjeux locaux modérés (triton marbré et couleuvre vipérine).

En dehors des zones humides, la qualité de l'état initial est à souligner.

Toutefois, les inventaires auraient pu être complétés par des passages en fin d'hiver pour les amphibiens, ainsi que des passages en automne-hiver pour les chiroptères (présence d'espèces arboricoles en gîte d'hiver notamment).

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Réponse TEREGA :

Les investigations menées en périodes favorables et présentées dans le tableau 20 - calendrier des prospections (p 186) sont considérées suffisantes pour justifier du moindre impact du projet sur les amphibiens et les chiroptères. L'ensemble des arbres gîtes ont été évités et les opérations d'abattages auront lieu à l'automne, par conséquent les travaux les plus impactants qui engendreront le plus de dérangement auront lieu en dehors de la période estivale et hivernale. Concernant les amphibiens, les opérations de défrichage sur les milieux buissonnants et arborés auront lieu à l'automne, avant que ces derniers ne rentrent en hivernage.

Remarque OFB :
4. Evaluation des incidences - Evaluation impacts sur zones humides :

Le dossier prévoit la destruction de 538 m² de zones humides et indique que 4,19 ha de zones humides seront impactés.

Le dossier ne précise pas suffisamment ses incidences sur les fonctionnalités des zones humides concernées. Ce point devra faire l'objet de compléments et d'analyses précises sur la base des compléments demandés au titre de l'état initial. Cela doit permettre de confirmer ou modifier les surfaces impactées annoncées, et préciser la façon dont le projet impacte chaque zone humide. Il conviendra le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires adaptées au regard notamment de possibles modifications de l'alimentation en eau, parmi lesquels figure le risque de drainage.

Réponse TEREGA :

Une analyse des fonctionnalités des zones humides impactées a été réalisée ainsi qu'une analyse de la plus-value fonctionnelle des mesures compensatoires (cf Annexe 2- Note de synthèse relative à la compensation des zones humides et récapitulée dans le tableau 17 de la note de synthèse p 56 cf. capture d'écran ci-dessous). D'après l'analyse simplifiée des fonctionnalités on a une perte fonctionnelle de 3,25 pour les ZH impactées et un gain de 5 sur la ZH compensée. Le tableau 17 sera intégré dans l'étude d'impact.

Tableau 17 : note fonctionnelle de la zone humide projetée sur le site de compensation

Fonction	Note des zones humides avant impact	Note projetée après impact	Note actuelle du site compensatoire	Note projetée du site compensatoire	Élément pondérateur en site compensatoire
Hydrologique	2,25/4	1,5/4	2/4	3/4	Zone humide alimentée par le Soumès ; nappe alluviale peu profonde Écoulements ralentis et s'infiltrant de manière progressive du fait de la présence de sols argilo-limoneux (temps de résidence des écoulements permettant une épuration des eaux de percolation) Strate arborée avec un système racinaire important, permettant le ralentissement des ruissellements et améliorant la rétention des sédiments
Biogéochimique	1,75/4	1/4	1/4	3/4	Bonne assimilation des nutriments et séquestration du carbone assurées par un corridor écologique terrestre diversifié (strate arborée et arbustive) avec restitution de ces éléments en fonction de la durée de vie de ces strates (pérennité des nutriments).
Accomplissement du cycle biologique des espèces	2,25/4	0,5/4	1/4	3/4	Mise en place d'une strate arborée et arbustive humides permettant de diversifier les habitats et ainsi les niches écologiques cruciales pour l'accueil des différents stades de vie des espèces (cycle biologique complet, espèces autochtones pérennes in situ). Continuité écologique et connexion avec les ripisylves adjacentes au site compensatoire
Total	6,25/12*	3/12*	4/12	9/12	Zone humide ayant des capacités épuratoires certaines et formant une niche écologique variée et pérenne.
Pertes / Gains fonctionnels	- 3,25		+ 5		==> Gain positif en matière de fonctionnalités relatives aux zones humides

*note calculée au prorata des surfaces des zones humides impactées et de leur notation respective

Remarque OFB :
4. Evaluation des incidences - Evaluation impacts sur zones humides :

Les incidences cumulées des projets à proximité ne sont pas assez détaillées dans le dossier, de même que la méthodologie utilisée.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Réponse TEREGA :

L'analyse des effets cumulés des projets à proximité, notamment au regard de possibles modifications de l'alimentation en eau (risque de drainage) a porté sur la présence du site de compensation lié au projet photovoltaïque implanté sur la commune de Savarhès. A noter que le site compensatoire en question vise le Damier de la Succise, par la création d'une prairie dite "humide". Or, il est important de noter que les investigations pédologiques et sur la base du critère floristique menées dans le cadre du projet Terega à proximité de cette zone de compensation ne permettent pas d'attester de la présence d'une zone humide. De même, la consultation du dossier de dérogation du projet photovoltaïque ne met pas en évidence la présence d'inventaires attestant de la présence d'une zone humide. Le milieu favorable au Damier de la Succise ne doit pas forcément correspondre à une zone humide, un milieu frais peut suffire. Comme mentionné au chap 12.3.2 (p 548), une mesure d'évitement de cette zone de compensation a été mise en oeuvre par le décalage vers le nord du tracé suite à découverte en juin 2023 lors des études d'ingénierie du projet et échanges concertés avec la DDT 31 (cf. capture d'écran concernant l'aménagement du tracé de la canalisation). Compte-tenu de l'absence d'éléments confirmant la présence d'une zone humide, il est considéré que le projet n'a pas d'impact sur ce milieu. Aucune mesure complémentaire n'est préconisée.



Outre ce site de compensation, il a été également étudié d'autres projets connus aux alentours. La MRAe a rendu en 2024 des avis sur 3 projets localisés dans un rayon de 5km autour de St Gaudens - St Martory. L'analyse des impacts mentionnés dans les avis permet de conclure à des effets cumulés non significatifs. En effet :

- projet de création de centrale photovoltaïque au sol à Mancieux et Bousens : il est mentionné des impacts d'habitats de reproduction l'avifaune (Serin cini et Verdier d'Europe), or les habitats de reproduction de ces espèces ne sont pas impactés sur le projet St Gaudens-St Martory (le Verdier n'est d'ailleurs présent qu'en alimentation). Concernant les zones humides, elles sont évitées sur le projet photovoltaïque, par conséquent, il n'y a pas d'impacts cumulés avec le projet St Gaudens-ST Martory ;

- projet d'extension et d'exploitation d'une carrière à Martres-Tolosane et l'autorisation d'exploiter d'une installation de concassage et criblage de matériaux : il est fait mention d'impacts pour 2 espèces de flore non concernées sur le projet St Gaudens-ST Martory. Concernant la faune, il est également mentionné l'impact de plusieurs hectares de boisement, bocage et milieu ouvert. A l'inverse, il faut considérer 420m² d'habitats boisés impactés en cumul (plusieurs petites surfaces de haies cumulées) sur St Gaudens, habitats notamment favorables à des espèces comme le Pic épeichette. Les surfaces étant très réduites, les effets cumulés sont jugés non significatifs ;

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

- projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière sur les communes de St Julien-sur-Garonne et St Elix le Château : il est mentionné dans l'avis de la MRAe l'absence d'impact sur la flore et l'entomofaune protégées, des impacts faibles pour les amphibiens et notamment le Crapaud calamite. Concernant le projet St Gaudens-ST Martory, les impacts sont uniquement temporaires pour ce taxon et ont été jugés non significatifs. De la même manière les impacts sont faibles pour les reptiles sur l'avis de la MRAe et non significatifs pour le projet St Gaudens-ST Martory. Enfin, des impacts pour l'avifaune sont mentionnés dans l'avis de la MRAE notamment pour la Cisticole des joncs. Néanmoins, les mesures mises en place concernant le projet de St Gaudens-ST Martory (défavorabilisation des milieux ouverts en période de reproduction) ainsi que la bonne résilience des habitats ouverts suite à la pose de canalisation conduisent à des impacts non significatifs. Enfin, de la même manière que pour le projet à Martres-Tolosane mentionné ci-dessus, les habitats boisés impactés possèdent une surface réduite. Le fait que ces habitats ne soient pas d'un seul tenant, il est considéré un impact non significatif sur St Gaudens-St Martory car les populations d'espèces protégées à l'échelle locale seront maintenues dans un bon état de conservation. Par conséquent, les effets cumulés sont jugés non significatifs.

L'argumentaire ci-dessus sera ajouté à l'étude d'impact.

Remarque OFB :

4. Evaluation des incidences - Evaluation des incidences en phase travaux :

Les opérations prévues induisent un risque non négligeable de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales présentes sur les secteurs concernés, en particulier des espèces relevant de la petite et moyenne faune terrestre, de l'avifaune, ainsi que des habitats naturels. Les incidences attendues en phase travaux sont les suivantes :

- * **destruction ou dégradation physique des habitats ;**
- * **destruction des espèces ;**
- * **altération des milieux ;**
- * **perturbation des espèces.**

Au regard des enjeux écologiques présents sur le site, les incidences sur les espèces en phase travaux et exploitation sont notables.

1/ Les incidences temporaires en phase travaux sont à prendre en compte et à préciser sur l'ensemble des zones humides impactées (4,19 ha estimés en l'état du dossier) et leurs fonctionnalités, et devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et compensatoires adaptées

Réponse TEREGA :

Concernant la caractérisation des impacts des zones humides, un tableau détaillant la nature et l'évaluation de l'impact (direct, temporaire) apparaît dans le tableau 47 de l'EI (p 393) - tableau 32 rapport Naturalia. Il est également précisé dans le texte les installations de chantier prises en considération. L'évaluation des impacts résiduels sur les zones humides est détaillé dans le tableau 48 (p 401) - Annexe 2 - tableau 37. Une analyse des fonctionnalités des zones humides impactées a été réalisée ainsi que la plus-value fonctionnelle des mesures compensatoires (cf. Annexe 2 - Note de synthèse relative à la compensation des zones humides) et récapitulée dans le tableau 17 de la note de synthèse en p 56 (cf. capture d'écran ci-dessous). D'après l'analyse simplifiée des fonctionnalités on a une perte fonctionnelle de 3,25 pour les ZH impactées et un gain de 5 sur la ZH compensée. Le tableau 17 présent dans la note de synthèse sur les zones humides sera intégré dans l'étude d'impact.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

La liste des **impacts bruts** sur les zones humides dans le tableau ci-après est ordonnée selon la position géographique de la zone humide détectée, d'ouest en est sur tout le linéaire dans le tableau ci-après. Cette liste répertorie le niveau des impacts bruts des zones humides, selon les différents habitats rencontrés et sur les différentes communes citées.

A savoir que les impacts du projet, qu'ils soient bruts ou résiduels sur les zones humides sont jugés **directs** en phases de chantier et d'exploitation. Cette surface prend en compte les 14 m du couloir d'emprise correspondant : à la zone de stockage des terres, à la mise en fouille, et au couloir de travail des engins.

En raison de problématiques d'accès sur l'une des parcelles, et de la présence d'extensions d'emprises hors aire d'étude zone humide liées à des problématiques domaniales, certaines zones impactées par le projet (soit pose de canalisation, soit accès chantier) n'ont pas fait l'objet d'expertises pédologiques appropriées réalisées antérieurement à ces modifications. Pour cette raison et par principe de précaution, ces secteurs présentés dans l'atlas cartographique ont été considérés comme humides au sens réglementaire. **La surface totale de zones humides incertaines considérées impactées est de 1,32 ha.**

Tableau 47 : Zones humides impactées et surfaces associées

Commune	Critère Zone humide	Habitat	Impact			
			Nature de l'impact, type et durée de l'impact et phase concernée	Impact brut	Impact résiduel	Surface impactée (ha)
Saint-Gaudens	Pédologie	Prairies mésophiles (38.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	1,376
	Extrapolée	Prairies mésophiles de fauche (38.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,385
	Pédologie	Prairies méso-hygrophiles (38.2 x 37.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,200
	Habitat	Formations riveraines de Saule x Fourrés (44.1)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,014
	Habitat	Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets (44.31)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,056
	Habitat	Forêts fluviales médio-européennes résiduelles (44.41)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,014
	Extrapolée	Jardins privatifs (85.3)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,041

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Tableau 48 : Evaluation des impacts résiduels sur les zones humides et surfaces associées

Commune	Habitat et n° de zones humides	Statut de l'habitat	Type de milieux	Impact brut	Impact résiduel			Justification de la compensation
					Nature de l'impact, type et durée de l'impact et phase concernée	Niveau	Surface impactée en phase exploitation	
Saint-Gaudens	Prairies mésophiles (38.2) Zones humides n°3, 9 et 11	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 13 096 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état Aucun impact permanent sur la zone humide Non modification de la perméabilité des sols, dans l'alimentation des zones humides.	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.
	Prairies mésophiles de fauche (38.2) Zones humides n° A	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 3 846 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état Aucun impact permanent sur la zone humide Non modification de la perméabilité des sols, dans l'alimentation des zones humides	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.
	Prairies mésohygrophiles (38.2 x 37.2)	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 2 001 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.

Remarque OFB :
4. Evaluation des incidences - Evaluation des incidences en phase travaux :

Une vigilance particulière devra être portée à la gestion de la bentonite lors des forages horizontaux dirigés, afin d'éviter tout risque de pollution ou de colmatage des cours d'eau, avec la mise en place de dispositifs adaptés

Réponse TEREGA :

En phase travaux, il est prévu la mise en place d'un système de traitement de la bentonite pour la gestion de l'activité de forage. Une surveillance visuelle lors de l'injection de la bentonite sera également assurée. En cas de résurgence, les mesures préconisées sont définies dans une procédure de prévention et d'intervention avec notamment la présence sur chantier de kits anti-pollution (MR4- Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles)

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

MR4	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
Localisation	Ensemble du tracé
Description	<p>→ Définition d'une procédure de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles, en phase chantier</p> <p>Ce document devra recueillir les informations, directives et instructions, les modalités de prévention et les actions rapides nécessaires permettant aux entreprises du chantier de prévenir ou de combattre, dans les meilleures conditions, toute pollution accidentelle par les hydrocarbures et autres produits nocifs, menaçant l'environnement. Il est établi par l'entreprise générale en charge des travaux et validé par TEREGA avant le commencement des travaux. Il devra être diffusé largement à l'ensemble des intervenants du chantier pour application et</p>

 PIÈCE 6 – ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE
 PAGE 339

MR4	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
	<p>mise en œuvre pendant toute la durée du chantier. La procédure définira entre autres les actions à mener :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des opérations en cours, • Confinement de la zone polluée à l'aide des kits antipollution, • Récupération des eaux polluées par un hydrocureur et évacuation vers une filière de traitement adaptée, • Evacuation des sols pollués vers une filière de traitement adaptée. <p>→ Surveillance et vérification régulière des installations et des engins par les superviseurs du chantier</p> <p>Les engins de chantier seront surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. Dans le cas où une anomalie est détectée, l'engin sera immédiatement mis hors service jusqu'à sa remise en état. Les équipements en kits anti-pollution des véhicules seront vérifiés.</p> <p>→ Stockage des produits polluants / collecte et gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ; • Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries, éloignées de tout milieu aquatique (minimum 20 m), réseaux d'assainissement ou des réseaux d'eau pluviale. • Le stockage des déchets sera organisé sur des aires prévues et isolées de tout risque de contamination vers les sols ou l'eau. • Le chantier sera nettoyé régulièrement afin de récupérer tous les déchets dus aux travaux : les déchets seront collectés, triés et stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques. <p>→ Stationnement, entretien, ravitaillement des engins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ravitaillement des engins sera aménagé à cet effet (bacs de rétention) hors zone sensible et à plus de 30 m des milieux aquatiques, le matériel absorbant sera disposé préventivement sous la zone de manipulation ; • Les bacs de rétention ou produits absorbants seront systématiquement mis en place sous les matériels immobilisés sur le chantier : groupes électrogènes, compresseurs, pompes, ... <p>→ Porter à connaissance</p> <p>Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux et les premières mesures prises pour y remédier seront portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais (Art. 4 – Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003)</p>
Suivi	<p>MA01 Accompagnement écologique du chantier :</p> <p>→ Suivi des dispositions mises en œuvre : à assurer par la supervision environnementale du chantier qui informe directement la direction du projet des mesures correctrices ou d'arrêt à mettre en œuvre.</p>

TEREGA S.A.

 Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Remarque OFB :**4. Evaluation des incidences - Evaluation des incidences en phase travaux :****Les zones de déboisement ne sont pas précisément définies et sont à identifier****Réponse TEREGA :**

Le tableau 64 de la pièce 6 (p 480) - cf. capture d'écran, identifie les secteurs soumis à déboisement et ceux soumis à défrichement nécessitant une demande autorisation. La réalisation des pistes de chantier en phase travaux (14 m en tracé courant et limité 10 m au droit des haies et certains boisements) constitue une opération de déboisement puisqu'il s'agit d'une destruction temporaire de l'état boisé et une fin temporaire de la destination forestière. Il est précisé dans la colonne commentaires, les sites pris en compte dans l'inventaire des surfaces déboisées et celles dans la demande de défrichement. Deux tableaux distincts seront intégrés pour faciliter la compréhension.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Réf	Localisation	Surface impactée	
			Commentaires
		DN200 : Par la piste de travail (14 m en tracé courant et 10 m pour la traversée de haies) intégrant la servitude non Sylvandé DN80 : Par la piste de travail (12 m en tracé courant) intégrant la servitude non Sylvandé	
2	Commune de Saint-Gaudens : haie Linéaire : 20 m 	Réduction de la largeur de la piste (10 m au lieu de 14 m) 200 m ²	Il s'agit d'une haie considérée comme rattachée à un massif boisé de plus de 0,5 ha (distance entre le boisement et la haie inférieur à 30 m et largeur de pied supérieur ou égale à 15 m) Surface du massif : environ 5 ha > 5000 m ² Pris en compte dans la demande d'autorisation de défrichement
3	Commune de Saint-Gaudens : haie Linéaire : 17 m 	Réduction de la largeur de la piste (10 m au lieu de 14 m) 170 m ²	Il s'agit d'une haie considérée comme rattachée à un massif boisé de plus de 0,5 ha (distance entre le boisement et la haie inférieur à 30 m et largeur de pied supérieur ou égale à 15 m) Surface du massif : environ 5 ha > 5000 m ² Pris en compte dans la demande d'autorisation de défrichement

TERÉGA S.A.

 Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Remarque OFB :**4. Evaluation des incidences - Evaluation des incidences en phase travaux :**

Les effets cumulés avec les projets environnants sont insuffisamment caractérisés dans le dossier, notamment sur les habitats d'intérêts communautaires et sur les principaux enjeux faunistiques et floristiques, et la méthodologie employée n'est pas précisée

Réponse TEREGA :

Le chapitre sur les effets cumulés sera complété avec l'argumentaire réalisé dans les réponses précédentes.

Remarque OFB :**5. Mesures d'évitement - Respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique en phase travaux :**

Concernant la mesure ME03 « Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique », il est nécessaire de prendre en compte le système racinaire des arbres et leur houppier dans la mise en défens.

Un certain nombre d'arbres identifiés comme à enjeux et à mettre en défens se situent en effet à proximité immédiate du tracé. Il faudra veiller à ce que les travaux se déroulent à distance suffisante de ces arbres pour ne pas endommager leur système racinaire.

Réponse TEREGA :

Il sera veillé au respect de la mesure ME03 par un écologue de chantier (ME03 de l'Annexe 2-Naturalia)

Remarque OFB :**5. Mesures de réduction - Mesure MR14 « Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers » :**

Les barrières amphibiens devront respecter les préconisations de la mesure MR21.

Réponse TEREGA :

Il sera veillé au respect de la mesure MR14 par un écologue de chantier (MR06 de l'Annexe 2-Naturalia)

Remarque OFB :**5. Mesures de réduction - Mesure MR17 « Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages » :**

Une inspection des cavités devra être réalisée par un écologue avant la mise en place de chaussettes anti-retour. Par ailleurs, le dossier évoque que « l'adaptation du tracé a permis d'éviter l'ensemble des arbres pouvant servir de gîte aux espèces arboricoles [de chiroptères]» (Pièce 6 annexe, p 106). Il convient toutefois de noter que de nombreux arbres identifiés comme gîtes potentiels se situent à proximité immédiate ou en limite d'emprise. De plus, la zone de stockage des arbres à Grands capricornes qui seront abattus est à définir.

Réponse TEREGA :

Il n'y aura pas d'abattage d'arbres gîtes ou à grand Capricorne. Une veille du respect de la mesure MR17 (MR09 de l'Annexe 2-Naturalia) avec l'inspection des cavités sera réalisée par un écologue en phase chantier.

Remarque OFB :**5. Mesures de compensation - Définition des mesures de compensation - Impacts temporaires en phase travaux :**

Les mesures de compensation proposées ne prennent pas en compte les impacts temporaires en phase travaux, en particulier concernant les 4,19 ha de zones humides impactées. Des mesures compensatoires complémentaires sont à proposer sur cette thématique.

L'ensemble de ces mesures devront être ajustées en fonction des compléments à apporter à l'état initial et à l'évaluation des incidences.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Réponse TEREGA :

Nous ne jugeons pas nécessaire d'envisager de compensation pour un impact temporaire sur ZH des milieux ouverts au regard des mesures de réduction proposées et en cohérence avec l'ensemble des dossiers portés jusqu'à présent et ayant fait l'objet d'autorisations de construire et d'exploiter délivrés par l'Administration.

Remarque OFB :**6. Conclusion - Site Natura 2000**

Les mesures de compensation proposées ne prennent pas en compte les impacts temporaires en phase travaux, en particulier concernant les 4,19 ha de zones humides impactées. Des mesures compensatoires complémentaires sont à proposer sur cette thématique.

L'ensemble de ces mesures devront être ajustées en fonction des compléments à apporter à l'état initial et à l'évaluation des incidences.

Réponse TEREGA :

Le projet impacte de manière significative près de 851 m² de zone humide. La zone humide présente dans le site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste représente une surface de 0,38 ha dont l'habitat est néanmoins une culture. La zone humide, de critère pédologique, aura une bonne résilience après travaux, la surface n'est pas intégrée dans la compensation. Par conséquent, aucun impact n'est attendu au droit de cette zone humide présente au sein du site Natura 2000 (cf. retours d'expérience Terega sur de précédents projets).

Remarque OFB :**6. Conclusion - Espèces protégées**

Au regard de l'impact potentiel, le porteur de projet devra se rapprocher du département biodiversité de la DREAL pour déterminer si une dérogation est nécessaire en application des articles L411-1 et suivants du CE.

Réponse TEREGA :

L'analyse des impacts résiduels du projet pour la faune et la flore sont non significatifs et ne justifient donc pas la demande d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégés.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

Alberto DIAZ
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

TOULOUSE, le 19 août 2025

Le chef du service
environnement, eau et forêt de
la DDT de la Haute-Garonne

à

DREAL-DRI
à l'attention de Stéphane
DELANNOY
(stephane.delannoy@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : DCAE TEREGA Saint-Gaudens Saint-Martory

Vous trouverez en annexe les observations formulées par mon service concernant la demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portée par la société TEREGA entre Saint-Gaudens et Saint-Martory. Ces observations s'intègrent dans le cadre de la phase d'examen du dossier.

Pour mémoire, un premier avis avait été émis en février 2025 au stade de la recevabilité. Les remarques émises n'ont pas toutes été prises en compte (en particulier sur la loi sur l'eau), ce qui est très dommageable. Ainsi il est demandé de ne pas poursuivre l'instruction tant que tous les compléments demandés ne sont pas produits. Enfin comme demandé également dans notre avis de février 2025, un document de suivi de l'évolution du dossier serait très appréciable afin de faciliter l'instruction.

Mon service reste disponible pour plus de renseignements.

Le chef de service
environnement, eau, forêt


Grégoire GAUTIER

Signature numérique 

Annexe : liste des observations formulées

1 – Volet risques naturels

S'agissant du **risque inondation**, dans le dossier (pièce 6 - étude environnementale - Annexes), il est mentionné que "Seule la commune de Saint-Gaudens présente un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations (PPRNI). D'après la cartographie ci-dessous, le linéaire d'étude croise à deux endroits un aléa faible d'inondation. Tout le reste du linéaire sur la commune de Saint-Gaudens n'est pas soumis à un aléa inondation."

Pour la phase des travaux, il est prévu une mise en place des batardeaux, leur retrait, puis une remise en état définitive des berges.

Il est demandé la mise en place d'un suivi hydrométéorologique et l'identification de zones de repli en cas d'évènement pluvieux significatif et d'éviter le stockage de matériel dans les secteurs inondables.

Il est indiqué à plusieurs reprises que "Les terres excavées sont disposées en andains discontinus en zone inondable ou aux abords de cours d'eau dans le dossier."

En phase travaux ce stockage provisoire ne pose pas de problème. Toutefois lors de la phase exploitation, le surplus des terres qui n'aurait pas pu être réutilisé dans les tranchées (soit les volumes occupés par la canalisation, le lit de pose, les matériaux auto-compactant 0/20 ou la terre végétale) devra être évacué en décharge obligatoirement lorsque la tranchée sera située en zone concernée par une zone inondable (PPRi ou CIZI) ou à moins de 15 m environ d'un cours d'eau.

Une note spécifique déblais/remblais est attendue sur la gestion de ces déblais et remblais lorsqu'ils sont dans une zone concernée (zone inondable (PPRi ou CIZI) ou à moins de 15 m environ d'un cours d'eau). Des plans sont attendus et des schémas pour justifier le calcul de volume (excédentaire) de la tranchée. Cette note doit permettre d'argumenter sur la soumission du projet à la rubrique 3220 de la loi sur l'eau.

Les merlons/andains en bord de cours d'eau sont strictement à éviter en phase exploitation.

S'agissant du **risque mouvements de terrain**, le projet traverse également une zone RHg à Saint-Gaudens.

Dans cette zone susceptible d'être sensible aux mouvements de terrain, tout projet de construction ou d'aménagement fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique de type G2 suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 – à l'exception de ceux prévus par l'article 3.2 du règlement – extrait ci-après en italique.

« 3.2. Exception : travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions : Implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités). »

Aussi l'exception ne s'applique que si la topographie du site n'est pas modifiée. Le dossier devra permettre de le justifier.

En outre la connaissance a évolué en particulier avec le PPRN en cours d'élaboration à l'amont et l'aval de St Gaudens).

Ainsi à Figarol et Montsaunès, le tracé traverse des secteurs en aléa faible glissement de terrain. Les mêmes prescriptions qu'à St Gaudens sont recommandées (étude géotechnique spécifique

de type G2 sauf si la topographie du site n'est pas modifiée).

A Saint-Martory, une partie du secteur PK7-PK7.49 est concerné par les aléas faible et moyen inondation du PPRN en élaboration. Il est également recommandé d'éviter de stocker du matériel dans ce secteur.

2 – Volet eau et milieux aquatiques

Au titre de la **gestion quantitative de la ressource en eau**, le dossier doit faire l'objet de complément notamment :

- une clarification du dossier est attendue pour connaître précisément pour chaque point de prélèvement, la méthodologie utilisée, le module du cours d'eau au point de rejet ou les parcelles envisagées pour la ré-infiltration, les masses d'eau impactées.
- Des contrôles périodiques des eaux sont à effectuer pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées.

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur, conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011. Le préleveur note sur un registre les prélèvements effectués, au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assure du libre accès à son compteur volumétrique. Le pétitionnaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police des eaux de la direction départementale de Haute-Garonne à la fin des travaux.

En revanche il est noté positivement la modification du dossier qui prévoit qu'aucun rejet d'eau d'exhaure de fond de tranchée ou de niche ne soit prévu dans les cours d'eau. L'épandage des eaux de fond de niche sur les terrains voisins (accumulation d'eau pluviale) sera réalisée.

Au titre de la **gestion des eaux pluviales**, le dossier n'appelle pas de remarque.

S'agissant des cours d'eau et des zones humides, les remarques de notre avis de février 2025 n'ont pas été prises en compte. Ces remarques sont reprises ci-dessous en *gris*. Des compléments au dossier pour y répondre sont impératifs.

*S'agissant des **cours d'eau (rubrique 3120)**, le projet est concerné par 6 traversées de cours d'eau en tranchée : 2 traversées de ruisseau non nommé sur la commune de Landorthe, une traversée sur Saint-Médard, 2 traversées à Figarol et une traversée à Montsaunès.*

Les autres traversées en encorbellement ou forages n'ont pas d'impact sur les cours d'eau.

Seule la rubrique 3120 est visée en page 333, alors que le projet est également concerné par la rubrique 3150 (destruction de frayères) sauf démonstration de l'absence de frayère sur les cours d'eau concernés. L'avis fédération de pêche, sollicitée par le maître d'ouvrage, est impératif.

Les prescriptions suivantes sont émises :

- Les travaux se tiendront en période de basses eaux ;
- Prévoir la mise en place de batardeaux isolant la zone de travaux et maintenant l'écoulement du cours d'eau ;
- Prévoir la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant la mise en place des batardeaux (en fonction

de l'avis de la fédération de pêche sur la rubrique 3150) ;

- La conduite de gaz est positionnée au minimum à 2 m sous le lit naturel du cours d'eau ;
- Prévoir la mise en place de filtres à paille pour éviter le départ de matière en suspension ;
- Une fois les travaux terminés, les berges sont remises en état.

Concernant les **zones humides (rubrique 3310)**, les remarques suivantes sont émises.

L'état initial doit être accompagné d'un atlas cartographique lisible et zoomable. En effet les cartes présentées dans les études "faune flore" et "zones humides" fournies en annexes de la pièce 6 sont de taille insuffisante et ne permettent pas d'exploiter correctement les données collectées. Sont notamment attendues a minima les cartes suivantes :

- carte des zones humides figurant à l'inventaire départemental et interceptant l'aire d'étude retenue ;

- carte des habitats naturels en différenciant lisiblement les habitats humides ;

- carte superposant les habitats naturels et les points de sondages pédologiques permettant ainsi de vérifier que chaque fraction d'habitat non d'emblée humide (soient les habitats pro parte et ceux non caractéristiques) ait bien bénéficié d'une prospection pédologique permettant de conclure sur le caractère humide ou non du sol ;

- dans le cas où des zones humides pédologiques sont délimitées plus précisément à partir des points de sondages pédologiques positifs, cette délimitation doit être solidement argumentée. Les incidences des installations, ouvrages et travaux sont insuffisamment décrites. Il est indiqué que "Les zones humides sont impactées sur une surface brute totale de 4,149 ha." : c'est cette surface qui doit être prise en compte pour l'analyse de la soumission à la rubrique 3310 de la loi sur l'eau (avant réduction et compensation), le projet relève donc du régime d'autorisation pour cette rubrique (et non de la déclaration comme annoncé). La détermination des incidences telle qu'elles figurent dans le tableau 7 des annexes de la pièce 6 doit être amplement et solidement précisée. Si la présentation sous forme de tableau n'est pas remise en cause, il convient de justifier précisément comment les surfaces annoncées ont été déterminées, en faisant la distinction entre incidences directes, indirectes, en phase exploitation et en phase chantier, et en justifiant à quoi sont dues ces incidences. Par exemple la ligne 1 du tableau indique "Impact de 13 096 m² en phase chantier" : il n'est pas indiqué si cette surface correspond à des installations de chantier, à des remblaiements, à des circulations d'engins,... et ni s'il s'agit d'une incidence directe ou indirecte. Dans les cas où il est annoncé un impact réversible, il doit être précisé pour chaque zone humide quelle est la durée estimée avant le retour à l'état ante. L'exercice de justification, description et étoffement de l'argumentaire doit être mené "zone humide" par "zone humide" et même dans le cas où il est préféré une présentation sous forme de tableau ; un focus devra spécifiquement porter sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental. Il est annoncé une incidence définitive sur 538 m² de zone humide, là également ce chiffre doit être solidement argumenté et justifié comme détaillé précédemment. Comme pour l'état initial, il est attendu des cartes précises et zoomables sur lesquelles doivent figurer les zones de travaux, les aires d'installations de chantier, les ouvrages, les habitats humides, les zones humides pédologiques précédemment délimitées pour justifier des impacts directs et indirects retenus.

Les mesures de compensation doivent être revues à la lumière de l'état initial et de l'analyse des incidences consolidées. Le projet relevant de l'autorisation au titre des zones humides, il doit être recherché une équivalence de fonctionnalité entre les zones humides impactées et celles restaurées en utilisant la méthode nationale dans sa version 2. La simple compensation surfacique n'est en effet pas suffisante.

Les fichiers SIG de l'état initial, des IOTA et des zones humides impactées doivent être également fournies pour faciliter l'examen et l'analyse du dossier.

Enfin, une zone humide liée à une mesure compensatoire de projet d'énergie renouvelable sur la commune de Savarhès doit être évitée (voir 3 – volet biodiversité).

Il peut aussi être ajouté que dans la mesure du possible les berges devront être reprises à l'aide de techniques végétales sauf démonstration de l'incapacité de les mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, la rubrique 3140 sera à viser et les enrochements mis en place ne devront pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau ni conduire à créer une digue ou à rehausser le niveau du terrain naturel. Le toit des enrochements sera végétalisé.

3 – Volet autorisation de défrichement

Suite à l'avis au stade de la régularité, des échanges ont été réalisés pour le dépôt d'une autorisation de défrichement (instruction en parallèle de la DCAE. Les superficies éligibles à une autorisation de défrichement sont bien prises en compte dans le dossier présenté et elles sont cohérentes avec la demande d'autorisation de défrichement déposée à la DDT 31.

3 – Volet biodiversité

Suite à l'avis au stade de la régularité, la mesure compensatoire en lien avec le parc photovoltaïque commune de Savarhès a bien été prise en compte (page 548 de la dernière version de l'étude d'impact). Il est en particulier indiqué un évitement par le nord de cette zone de compensation. Cet ajustement récent de tracé ne figure pas dans les différentes illustrations de la zone d'emprise du projet, sans constituer un élément bloquant si la zone de compensation est bien évitée.

Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets
Projet Saint Gaudens - Saint Martory

DDT de la Haute-Garonne
Service Environnement Eau et Forêt
1, Place Emile BLOUN
31952 Toulouse Cedex 9

Lettre recommandée avec AR

A l'attention de Monsieur SUC

Réf.: ST GAUDENS ST MARTORY-TEREGA-DDT31-LET-000001

Affaire suivie par **Alberto DIAZ**

Tél : +33 6 18 67 11 55

Mail : alberto.diaz@terega.fr

Pau, le 5 décembre 2025

Objet : Projet Saint Gaudens - Saint Martory - reconstruction canalisations de transport de gaz (31)
Réponse TEREGA à l'avis de la DDT 31

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la DDT 31 émis lors de la consultation administrative du projet « Saint Gaudens - Saint martory ».
En effet, vous émettez des observations et recommandations qui sont reprises ci-après.

Remarque DDT :

1 - Volet risques naturels - Risque inondation

Pour la phase des travaux, il est prévu une mise en place des batardeaux, leur retrait, puis une remise en état définitive des berges.

Il est demandé la mise en place d'un suivi hydrométéorologique et l'identification de zones de repli en cas d'évènement pluvieux significatif et d'éviter le stockage de matériel dans les secteurs inondables.

Réponse TEREGA :

Le projet prévoit bien un suivi météorologique du site (cf. MR23 - Mesures visant à réduire la vulnérabilité du projet durant le chantier). A noter que la localisation précise des zones de repli sera définie le moment venu par les entreprises en charge des travaux et validée par TEREGA avant le début du chantier.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

MR23	Mesures visant à réduire la vulnérabilité du projet durant le chantier
Localisation	Terrains identifiés en zones rouge du PPRN Garonne Saint-Gaudinoise moyenne et en zones d'aléa faible
Description	<p>→ Afin d'atténuer les effets de l'aléa inondation, plusieurs mesures seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le choix de l'implantation de la base-vie dépend du maître d'œuvre en charge de la réalisation des travaux et se fera en dehors de toute zone d'aléa inondation identifiée, sur une zone de préférence déjà aménagée (parking, ...) et en dehors d'une zone sensible écologiquement. • Assurer un suivi des conditions météorologiques continu pendant toute la durée du chantier, • Mettre en place une procédure de mise en sécurité du matériel en cas de crue annoncée • À tout moment, les produits polluants seront présents en quantité limitée sur le chantier selon les besoins, et ils devront être entreposés au niveau de la base vie, hors zone inondable • Implantation des Installations de chantier (fausses-pistes de travail, plateformes d'entrée et de sortie, déblais de terre) en dehors de zones d'aléas fort et faible.
Suivi	<p>Le maître d'ouvrage imposera à l'entreprise d'assurer un suivi météorologique et des alertes crues via Vigicrues.gouv.fr.</p> <p>Un état des lieux des installations après chaque crue est réalisé par Terega.</p>

Remarque DDT :
1 - Volet risques naturels - Risque inondation

A Saint-Martory, une partie du secteur PK7-PK 7.49 est concerné par les aléas faible et moyen inondation du PPRN en élaboration. Il est recommandé d'éviter de stocker du matériel dans ce secteur.

Réponse TEREQA :

Il sera veillé au respect de cet évitement en phase chantier conformément à la MR23

Remarque DDT :
1 - Volet risques naturels - Risque inondation
Terres excavées :

Il est indiqué à plusieurs reprises que "Les terres excavées sont disposées en andains discontinus en zone inondable ou aux abords de cours d'eau dans le dossier."

En phase travaux ce stockage provisoire ne pose pas de problème.

En phase exploitation, le surplus des terres qui n'aurait pas pu être réutilisé dans les tranchées (soit les volumes occupés par la canalisation, le lit de pose, les matériaux auto-compactant 0/20 ou la terre végétale) devra être évacué en décharge obligatoirement lorsque la tranchée sera située en zone concernée par une zone inondable (PPRi ou CIZI) ou à moins de 15 m environ d'un cours d'eau.

Une note spécifique déblais/remblais est attendue sur la gestion de ces déblais et remblais lorsqu'ils sont dans une zone concernée (zone inondable (PPRi ou CIZI) ou à moins de 15 m environ d'un cours d'eau). Des plans

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

sont attendus et des schémas pour justifier le calcul de volume (excédentaire) de la tranchée. Cette note doit permettre d'argumenter sur la soumission du projet à la rubrique 3220 de la loi sur l'eau.

Les merlons/andains en bord de cours d'eau sont strictement à éviter en phase exploitation.

Réponse TEREGA :

Il n'y a pas d'enjeux en phase exploitation. Une fois les travaux terminés, les terres excavées seront remises en état, le profil initial restauré. Il n'y aura pas de stockage de terres en phase d'exploitation.

Remarque DDT :

1 - Volet risques naturels - Risque mouvement de terrain

Communes Saint-Gaudens, Figarol, Montsaunès :

Le projet traverse une zone RHg à Saint-Gaudens. Dans cette zone susceptible d'être sensible aux mouvements de terrain, tout projet de construction ou d'aménagement fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique de type G2 suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 – à l'exception de ceux prévus par l'article 3.2 du règlement – extrait ci-après en italique.

« 3.2.

Exception : travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions : Implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités. Aussi l'exception ne s'applique que si la topographie du site n'est pas modifiée. Le dossier devra permettre de le justifier.

En outre la connaissance a évolué en particulier avec le PPRN en cours d'élaboration à l'amont et l'aval de St Gaudens). Ainsi à Figarol et Montsaunès, le tracé traverse des secteurs en aléa faible glissement de terrain. Les mêmes prescriptions qu'à St Gaudens sont recommandées (étude géotechnique spécifique de type G2 sauf si la topographie du site n'est pas modifiée).

Réponse TEREGA :

Les travaux n'engendrent pas une modification de la topographie des secteurs traversés puisqu'ils seront systématiquement remis à l'état à l'issue des travaux. Aucune étude géotechnique spécifique n'est donc nécessaire.

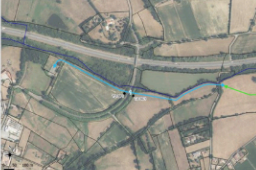





Remarque DDT :

2 - Volet Eau et milieux aquatiques

Une clarification du dossier est attendue pour connaître précisément pour chaque point de prélèvement, la méthodologie utilisée, le module du cours d'eau au point de rejet ou les parcelles envisagées pour la ré-infiltration, les masses d'eau impactées.

Réponse TEREGA :

Conformément aux réponses émises lors de la phase de pré-consultation, un tableau présentant ces informations a été intégré au dossier (p 376)

Numéro du tronçon homogène	Tronçons homogènes	Méthodologie de rabattement de nappe	Masses d'eau impactées	Parcelles envisagées pour la ré-infiltration	
1		Saint-Gaudens/Labarthe-Inard Mise en place de pointes filtrantes	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)		
2		Mise en place de pointes filtrantes	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)		

Remarque DDT :
2 - Volet Eau et milieux aquatiques

Des contrôles périodiques des eaux sont à effectuer pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées.

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur, conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011. Le préleveur note sur un registre les prélèvements effectués, au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assurer du libre accès à son compteur volumétrique. Le pétitionnaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police des eaux de la direction départementale de Haute-Garonne à la fin des travaux.

Réponse TEREGA :

Comme indiqué dans les réposes à l'avis durant la phase de pré-consultation, le projet prévoit bien une surveillance régulière des rejets tout au long de la phase chantier (Cf MR9- Mesures de prévention du risque de pollution par MES) pour s'assurer de leur qualité par le biais d'analyse de prélèvements. Les résultats des analyses seront consignés et tenus à la disposition des services de l'Etat.

En ce qui concerne les opérations de prélèvement, elles feront bien l'objet d'un suivi tout au long de la phase travaux via des compteurs volumétriques et des registres (Cf MR5-Gestion quantitative des eaux lors de la fouille).

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

MR9	Mesures de prévention du risque de pollution par MES
	<p>systematique des dispositifs devront être réalisées après chaque épisode pluviométrique exceptionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chantier prendra en compte les préconisations du guide AFB-2018-Guide de bonnes pratiques environnementales-Protection des milieux aquatiques en phase chantier. <p>→ Remise en état des terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décompactage des sols par griffage ou disquage Ensemencement manuel ou par hydroseeding sur les pentes les plus marquées du chantier <p>→ Gestion des eaux de fond de fouille</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rejet des eaux pompées sera principalement effectué par épandage sur les secteurs environnants de la tranchée (terrains enherbés, cultivés ou boisés) afin de favoriser l'infiltration dans le sol et le retour immédiat des eaux à la nappe superficielle. Le rejet d'eaux souillées (chargées en fines) directement dans le cours d'eau est interdit. Seul sera autorisé le rejet des eaux après mesure et abatement de la concentration en MES.
Suivi	<p>→ Surveillance régulière des ouvrages de collecte des eaux pluviales et entretien voire remise en état des ouvrages, à chaque fois que cela sera jugé nécessaire : les cunettes, bassins, merlons ou autres, feront l'objet d'entretien et de remises à niveau en fonction des besoins.</p> <p>→ Lors d'épisodes exceptionnels, vérification et remise en état de l'ensemble des systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>→ Les modalités de gestion des eaux de fond de fouille seront préalablement définies par l'entreprise en charge des travaux, contrôlées par TEREGA puis soumises pour validation à l'autorité administrative concernée.</p> <p>→ Une surveillance permanente des rejets sera effectuée par le superviseur environnement du chantier et tenue à la disposition de l'autorisation administrative.</p>

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

MR5	Gestion quantitative des eaux lors de la fouille
Localisation	Trançons concernés par des opérations de rabattement de nappe (tracé courant et traversée en sous-œuvre de cours d'eau et/ou autres infrastructures terrestres)
Description	<p>→ Minimisation des débits de pompage Les travaux, en section courante et traversées en sous œuvre seront réalisés préférentiellement et autant que possible en période de basses eaux (juin - octobre)</p> <p>→ Minimisation des effets de drainage de la canalisation Mise en place de sacs de sable perpendiculaires à l'axe de la tranchée et/ou de drains dans les zones de fortes pentes (supérieures à 20%)</p> <p>→ Renouvellement de la nappe Le rejet des eaux pompées sera effectué sur les secteurs préférentiellement en culture, prairie ou bois afin de favoriser l'infiltration dans le sol et le retour immédiat des eaux à la nappe superficielle</p>
Suivi	<p>→ Suivi des volumes pompés Mise en place de compteurs volumétriques sur les systèmes de pompage afin de contrôler les volumes pompés lors de la réalisation des tranchées ou de niches de forage.</p> <p>L'enregistrement des volumes pompés sera effectué pendant toute la durée du chantier et tenu à la disposition de l'autorisation administrative.</p> <p>Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable [Art. 9 – Arrêté du 11 septembre 2003].</p>

Remarque DDT :
2 - Volet Eau et milieux aquatiques - Traversées de cours d'eau en tranchée

Seule la rubrique 3120 est visée en page 333, alors que le projet est également concerné par la rubrique 3150 (destruction de frayères) sauf démonstration de l'absence de frayère sur les cours d'eau concernés. L'avis fédération de pêche, sollicitée par le maître d'ouvrage, est impératif.

Les prescriptions suivantes sont émises :

- * les travaux se tiendront en période de basses eaux ;
- * prévoir la mise en place de batardeaux isolant la zone de travaux et maintenant l'écoulement du cours d'eau ;
- * prévoir la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant la mise en place des batardeaux (en fonction de l'avis de la fédération de pêche sur la rubrique 3150) ;
- * la conduite de gaz est positionnée au minimum à 2 m sous le lit naturel du cours d'eau ;
- * prévoir la mise en place de filtres à paille pour éviter le départ de matière en suspension ;
- * une fois les travaux terminés, les berges sont remises en état.

Réponse TEREGA :

Comme indiqué dans les réponses à l'avis durant la phase de pré-consultation, cela est indiqué dans la pièce 6 du DACE (chap 6..5.4-A: Catégories piscicole, P169) : aucun cours d'eau traversé par la future canalisation n'est mentionné dans l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2023 visant à inventorier les zones de frayères dans le département de Haute-Garonne. Seule la Garonne située à proximité du projet est classée en 1ère catégorie piscicole. Par la suite, les inventaires piscicoles menés au droit des cours d'eau via une recherche ADN environnemental (cf chap 6.3.2.2-G-Poissons, p200) n'ont identifié que le Soumès (fiche CE n°7) comme habitat susceptible d'abriter des frayères. Etant donné que ce cours d'eau est traversé en sous-œuvre, le

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

risque de destruction des frayères est jugé nul, raison pour laquelle la rubrique 3.1.5.0 n'a pas été visée dans le cadre du projet. La canalisation sera enfouie sous le Soumès à plus de 2 m de profondeur. Compte-tenu de ces éléments, les travaux de franchissement de la canalisation ne seront pas limités à la période d'étiage (de juillet à novembre), période permettant d'éviter toutes incidences sur la reproduction potentielle de la faune piscicole.

Le projet prévoit néanmoins de respecter un certain nombre de prescriptions lors de travaux au droit de cours d'eau traversés en souille (cf MR6-Modalités de travaux lors de la traversée en souille des cours d'eau et MR19-Sauvetage de la faune aquatique): Pêche de sauvegarde, mise en place de batardeaux, maintien de la continuité écologique...

MR6	Modalités de travaux lors de la traversée en souille des cours d'eau
Localisation	6 cours d'eau traversés en souille (cf. tableau supra)
Description	<p>→ Continuité hydraulique-écoulement de crues Maintien de la continuité hydraulique et écologique pendant les travaux (système de pompage/by-pass ou par des gaines placées au-dessus de la tranchée) pour les cours chargés en eau. Les cours d'eau à sec ou présentant un faible écoulement hydraulique seront traversés sans mise en place de dispositif particulier.</p> <p>→ Préservation de la faune piscicole Des pêches de sauvegarde de la faune piscicole seront effectuées avant toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau concernés par des espèces piscicoles (Ex : fiche CE n°3 (sans nom) et ruisseau de Labène (Fiche CE n°11)).</p> <p>→ Maintien des caractéristiques morphologiques du lit mineur et des berges</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise en état des lits mineurs pour les cours d'eau traversés en souille : <ul style="list-style-type: none"> ○ La couche supérieure du substrat des lits mineurs, préalablement récupérée et stockée au début du chantier sera remis en place en fond de lit avant la remise en eau et l'ouverture des batardeaux. ○ Le profil du lit mineur sera reconstitué à l'identique de celui avant travaux (respect de la largeur moyenne et de la pente naturelle du cours d'eau) afin de retrouver des conditions morfo-dynamiques comparables aux conditions initiales, conformément aux relevés topographiques et plans préétablis. • Remise en état des berges <p>De la même manière que pour le lit, les berges doivent retrouver leur configuration initiale et passera obligatoirement par du génie végétal sauf démonstration, validée par TEREGA, de l'incapacité d'employer cette technique. La remise en état sera réalisée afin que les berges soient totalement stabilisées.</p>

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

MR19	Sauvetage de la faune aquatique
Localisation	Ensemble des cours d'eau en eau traversés en souille (voir atlas cartographique)
Description	<p>Le passage en souille des cours d'eau et fossés représente un risque de destruction d'individus pour la faune aquatique. Afin de réduire ce risque, un accompagnement par l'écologue lors de la pose des batardeaux sera mis en place afin de s'assurer de la bonne implantation et réalisation avant intervention de sauvetage. A noter que la dérivation peut également être effectuée via un pompage.</p> <p>- Sur les volumes importants, une pêche électrique sera effectuée avant les travaux de passage en souille. Cette opération consiste à étourdir les poissons par un courant électrique avant de les rejeter en aval du cours d'eau ;</p> <p>- Sur les franchissements de faible volume/débit, la pêche réalisée pourra être menée à l'épuisette (sans courant électrique) par l'écologue ;</p> <p>Une capture des amphibiens sera également effectuée et donnera lieu à un transfert aval ou en milieu adapté à proximité (point d'eau par exemple) ;</p> <p>Le fond du ruisseau sera décaissé et déposé soit à terre à moins d'un mètre du cours d'eau à l'amont ou l'aval (les larves de libellules ont alors la possibilité de rejoindre le ruisseau), soit préférentiellement dans le ruisseau à l'aval sur une zone peu sensible sans former un bouchon.</p> <p>Les opérations de sauvegarde et leurs modalités précises relatives à chaque cours d'eau seront rédigées par l'écologue en phase préparatoire en concertation avec le MOA et les entreprises de travaux. Une fiche relative à chaque cours d'eau franchi en souille sera établie et diffusée à minima 1 semaine avant intervention sur ledit cours d'eau.</p> <p>Pour la pêche électrique, une information préalable auprès de l'autorité de pêche sera établie et explicitera les modalités de réalisation. La fédération de pêche sera également sollicitée à ce titre</p>

Remarque DDT :
2 - Volet Eau et milieux aquatiques - Zones humides
Cartographie :

L'état initial doit être accompagné d'un atlas cartographique lisible et zoomable. En effet les cartes présentées dans les études "faune flore" et "zones humides" fournies en annexes de la pièce 6 sont de taille insuffisante et ne permettent pas d'exploiter correctement les données collectées. Sont notamment attendues a minima les cartes suivantes :

- * carte des zones humides figurant à l'inventaire départemental et interceptant l'aire d'étude retenue ;*
- * carte des habitats naturels en différenciant lisiblement les habitats humides ;*
- * carte superposant les habitats naturels et les points de sondages pédologiques permettant ainsi de vérifier que chaque fraction d'habitat non d'implémentation humide (soient les habitats pro parte et ceux non caractéristiques) ait bien bénéficié d'une prospection pédologique permettant de conclure sur le caractère humide ou non du sol*

Réponse TEREGA :

Un atlas ZH et faune a bien été réalisé et sera intégré pour compléter l'annexe 2 de la pièce 6. Ont été réalisées les cartes suivantes :

- ZH répertoriées par le RPDZH
- habitats humides ;
- superposition des habitats naturels et les points de sondages

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Remarque DDT :
2 - Volet Eau et milieux aquatiques - Zones humides
Délimitation des zones humides :

Dans le cas où des zones humides pédologiques sont délimitées plus précisément à partir des points de sondages pédologiques positifs, cette délimitation doit être solidement argumentée. Les incidences des installations, ouvrages et travaux sont insuffisamment décrites. Il est indiqué que "Les zones humides sont impactées sur une surface brute totale de 4,149 ha." : c'est cette surface qui doit être prise en compte pour l'analyse de la soumission à la rubrique 3310 de la loi sur l'eau (avant réduction et compensation), le projet relève donc du régime d'autorisation pour cette rubrique (et non de la déclaration comme annoncé).

Réponse TEREQA :

Les sondages pédologiques permettant la délimitation des zones humides ont été effectués uniquement sur les 14 m de largeur de piste. En plus des sondages pédologiques, la délimitation des zones humides a été renforcée par l'analyse des conditions hydrogéomorphologiques (topographie, présence de cours d'eau, etc,...) (cf. Annexe 2- Note de synthèse zones humides)

La surface prise en considération pour le classement du projet au regard de la nomenclature loi sur l'eau correspond à l'impact résiduel et non à l'impact brut. Il y a bien 538 m² d'impacts résiduels. Une distinction entre les impacts temporaires du projet et les impacts permanents du projet sur les zones humides est réalisée. Cette précision est complétée par un atlas cartographique permettant de mieux visualiser et localiser les zones humides impactées temporairement, considérées résilientes et celles impactées de façon permanente et faisant l'objet d'une compensation.

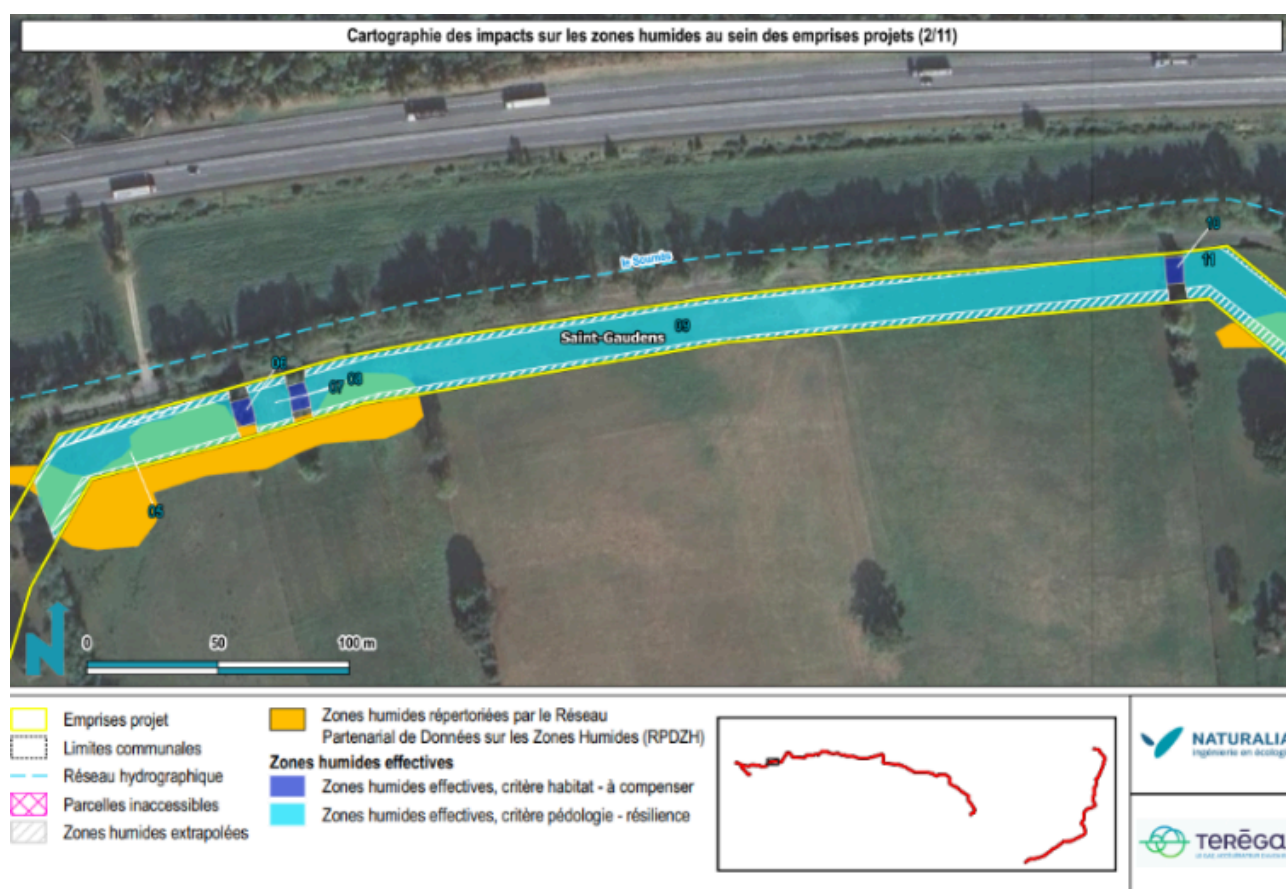
A noter que le projet est déjà soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard d'autres rubriques.

<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>L'analyse des impacts sur la base des modes opératoires de travaux, et sur la base des emprises ajustées révèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un impact temporaire sur 4,149 ha de zones humides en phase travaux. Cette surface prend en compte les 14 m du couloir d'emprise correspondant : à la zone de stockage des terres, à la mise en fouille, et au couloir de travail des engins - Un impact résiduel permanent sur les zones humides de 538 m². 	<p>Concerné (permanent) Déclaration</p>
---	--	--

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Remarque DDT :

2 - Volet Eau et milieux aquatiques - Incidences du projet sur les zones humides

La détermination des incidences telle qu'elles figurent dans le tableau 7 des annexes de la pièce 6 doit être amplement et solidement précisée.

Si la présentation sous forme de tableau n'est pas remise en cause, il convient de justifier précisément comment les surfaces annoncées ont été déterminées, en faisant la distinction entre incidences directes, indirectes, en phase exploitation et en phase chantier, et en justifiant à quoi sont dues ces incidences. Par exemple la ligne 1 du tableau indique "Impact de 13 096 m² en phase chantier" : il n'est pas indiqué si cette surface correspond à des installations de chantier, à des remblaiements, à des circulations d'engins,... et ni s'il s'agit d'une incidence directe ou indirecte.

Dans les cas où il est annoncé un impact réversible, il doit être précisé pour chaque zone humide quelle est la durée estimée avant le retour à l'état anté. L'exercice de justification, description et étoffement de l'argumentaire doit être mené "zone humide" par "zone humide" et même dans le cas où il est préféré une présentation sous forme de tableau ; un focus devra spécifiquement porter sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental.

Il est annoncé une incidence définitive sur 538 m² de zone humide, là également ce chiffre doit être solidement argumenté et justifié comme détaillé précédemment.

Comme pour l'état initial, il est attendu des cartes précises et zoomables sur lesquelles doivent figurer les zones de travaux, les aires d'installations de chantier, les ouvrages, les habitats humides, les zones humides pédologiques précédemment délimitées pour justifier des impacts directs et indirects retenus.

Les mesures de compensation doivent être revues à la lumière de l'état initial et de l'analyse des incidences consolidées. Le projet relevant de l'autorisation au titre des zones humides, il doit être recherché une équivalence de fonctionnalité entre les zones humides impactées et celles restaurées en utilisant la méthode nationale dans sa version 2. La simple compensation surfacique n'est en effet pas suffisante.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Les fichiers SIG de l'état initial, des IOTA et des zones humides impactées doivent être également fournies pour faciliter l'examen et l'analyse du dossier.

Réponse TEREGA :

Tous les impacts chantier sont considérés comme directs au droit des 14 m de largeur de piste.
Impact phase chantier = creusement, tassement, piste, stockage de terre (sauf au droit des installations aériennes où il n'y a pas de ZH). L'impact direct évalué est précisé dans le tableau 47 de l'EI (p 393) - tableau 32 rapport Naturalia. Il est également précisé les installations de chantier prises en considération plus haut dans le texte. L'évaluation des impacts résiduels sur les zones humides est détaillée dans le tableau 48 (p 401) - tableau 37 rapport Naturalia (Annexe 2).

La liste des **impacts bruts** sur les zones humides dans le tableau ci-après est ordonnée selon la position géographique de la zone humide détectée, d'ouest en est sur tout le linéaire dans le tableau ci-après. Cette liste répertorie le niveau des impacts bruts des zones humides, selon les différents habitats rencontrés et sur les différentes communes citées.

A savoir que les impacts du projet, qu'ils soient bruts ou résiduels sur les zones humides sont jugés **directs** en phases de chantier et d'exploitation. Cette surface prend en compte les 14 m du couloir d'emprise correspondant : à la zone de stockage des terres, à la mise en fouille, et au couloir de travail des engins.

En raison de problématiques d'accès sur l'une des parcelles, et de la présence d'extensions d'emprises hors aire d'étude zone humide liées à des problématiques domaniales, certaines zones impactées par le projet (soit pose de canalisation, soit accès chantier) n'ont pas fait l'objet d'expertises pédologiques appropriées réalisées antérieurement à ces modifications. Pour cette raison et par principe de précaution, ces secteurs présentés dans l'atlas cartographique ont été considérés comme humides au sens réglementaire. **La surface totale de zones humides incertaines considérées impactées est de 1,32 ha.**

Tableau 47 : Zones humides impactées et surfaces associées

Commune	Critère Zone humide	Habitat	Impact			
			Nature de l'impact, type et durée de l'impact et phase concernée	Impact brut	Impact résiduel	Surface impactée (ha)
Saint-Gaudens	Pédologie	Prairies mésophiles (38.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	1,376
	Extrapolée	Prairies mésophiles de fauche (38.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,385
	Pédologie	Prairies méso-hygrophiles (38.2 x 37.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,200
	Habitat	Formations riveraines de Saule x Fourrés (44.1)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,014
	Habitat	Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets (44.31)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,056
	Habitat	Forêts fluviales médio-européennes résiduelles (44.41)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,014
	Extrapolée	Jardins privatifs (85.3)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,041

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Tableau 48 : Evaluation des impacts résiduels sur les zones humides et surfaces associées

Commune	Habitat et n° de zones humides	Statut de l'habitat	Type de milieu	Impact brut	Impact résiduel			Justification de la compensation
					Nature de l'impact, type et durée de l'impact et phase concernée	Niveau	Surface impactée en phase exploitation	
Saint-Gaudens	Prairies mésophiles (38.2) Zones humides n°3, 9 et 11	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 13 096 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état Aucun impact permanent sur la zone humide Non modification de la perméabilité des sols, dans l'alimentation des zones humides.	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.
	Prairies mésophiles de fauche (38.2) Zones humides n° A	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 3 846 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état Aucun impact permanent sur la zone humide Non modification de la perméabilité des sols, dans l'alimentation des zones humides	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.
	Prairies mésohygrophiles (38.2 x 37.2)	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 2 001 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.

Les zones humides sur les habitats ouverts ont une bonne résilience :

- cf. REX Terega sur la résilience de la végétation humide (chapitre 8,1,4 de la pièce 6)
- suivis en cours pour évaluer la résilience des zones humides sur le critère pédologique :
 - résilience 1 an post-travaux sur culture (cf. projet Roques-Goyrans)
 - résilience 1 an post-travaux sur zone de servitude boisée (cf. projet Montech)

Remarque DDT :

3 - Volet Biodiversité

La zone humide liée à la mesure compensatoire a bien été prise en compte (page 548 de la dernière version de l'étude d'impact) : il est indiqué un évitement par le nord de cette zone de compensation mais . cet ajustement récent de tracé ne figure pas dans les différentes illustrations de la zone d'emprise du projet (sans constituer un élément bloquant si la zone de compensation est bien évitée)

Réponse TEREGA :

Dans un premiers temps, il est important de noter que les investigations pédologiques et sur la base du critère floristique menées dans le cadre du projet à proximité de la future zone de compensation ne permettent pas d'attester de la présence d'une zone humide (cf. Annexe 2-Atlas des zones humides qui sera intégré au dossier).

Par ailleurs, le site compensatoire en question vise le Damier de la Succise, par la création d'une prairie dite "humide". Cependant aucun inventaire ne prouvant qu'une zone humide est présente au sein du site compensatoire n'a été réalisé dans le cadre du projet photovoltaïque. Le milieu favorable au Damier de la Succise ne doit pas forcément correspondre à une zone humide, un milieu frais peut suffire. Comme mentionné au chap 12.3.2 (p 548), une mesure d'évitement de cette zone de compensation a été mise en oeuvre par le décalage vers le nord du tracé suite à découverte en juin 2023 lors des études d'ingénierie du projet et échanges concertés avec la DDT 31 (cf. capture d'écran concernant l'aménagement du tracé de la

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

candlisation). Compte-tenu de l'absence d'éléments confirmant la présence d'une zone humide, il est considéré que le projet n'a pas d'impact sur ce milieu. Aucune mesure complémentaire n'est préconisée.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Alberto DIAZ
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

TOULOUSE, le 15 janvier 2026

Le chef du service
environnement, eau et forêt de
la DDT de la Haute-Garonne

à

TEREGA
à l'attention de Stéphane
FRANCOIS
(stephane.francois@terega.fr) et
Alberto DIAS
(alberto.dias@terega.fr)

Objet : DCAE TEREGA Saint-Gaudens Saint-Martory

Copie: DREAL-DRI – Stéphane DELANNOY

Dans le cadre de la consultation administrative liée à l'instruction de la demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel (DACE) citée en objet, mon service a émis un avis daté du 27 février 2025. Depuis, des échanges entre nos services ont été réalisés et un mémoire en réponse m'a été communiqué le 5 décembre dernier.

Vous trouverez en annexe les observations formulées par mon service sur ce mémoire en réponse et le dossier finalisé qui m'ont été transmis.

Veuillez noter que cet avis constitue l'avis définitif de la DDT dans le cadre de la consultation réalisée par la DREAL Occitanie pour la DACE et qu'à cette fin ils sont en copie.

Si le dossier a pris en compte certaines des remarques, des compléments sont encore à apporter en particulier en lien avec les thématiques zones humides et cours d'eau : les remarques en la matière de février 2025 n'ayant pas été intégrées.

En outre, et en parallèle de la DACE, une autorisation de défrichement est en cours d'instruction par la DDT31. Des compléments au dossier sont attendus pour la poursuite de l'instruction.

Le projet ne pourra pas débuter avant l'aboutissement de chacune des procédures (DACE et d'autorisation de défrichement).

Mon service reste disponible pour plus de renseignements.

Le chef de service environnement, eau
et forêt



Grégoire GAUTIER

Signature numérique 

Annexe : liste des observations formulées

1 – Volet eau et milieux aquatiques

Au titre de la **gestion quantitative de la ressource en eau**, et suite au précédent avis, les rubriques 1110 (forage) et 1310 (prélèvement) ont été ajoutés.

Les forages ont déjà été réalisés sous "déclaration spécifiques".

Pour la 1310 (prélèvement), le projet prévoit des pompages globaux avec dépassement du seuil de 8 m³/s. Il est donc soumis à autorisation. À ce titre, l'ensemble des prescriptions fixées par l'AMPG du 11 septembre 2003 doivent être prises en compte (dont la mise en place d'un compteur volumétrique, le maintien d'un débit minimum, des mesures de prévention du risque de pollution ainsi qu'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles...).

En page 376, les parcelles envisagées pour la ré-infiltration des eaux ainsi que les méthodes de rabattement sont identifiées. Le dossier devra veiller à bien préciser au point A du paragraphe 8.2.6.3 (page 370) que les rejets au milieu naturel sont réalisés par infiltration sur parcelles.

La mise en place de compteur est également indiqué en page 349.

Pour la rubrique 3220 – **remblais en lit majeur**, les remarques de février 2025 sont maintenues, à savoir : « Pour les remblais en lit majeur (rubrique 3220), le tracé du réseau est concerné par la zone inondable du PPRi. Le porteur de projet prévoit de déposer les terres excavées en andain parallèle au sens d'écoulement des eaux ou de manière discontinue afin d'éviter l'effet digue à l'expansion des crues. En zone inondable, la gestion des déblais/remblais doit permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation rapide. Il serait nécessaire de disposer d'un rétroplanning pour s'assurer de la réutilisation et de l'évacuation. Cela est d'autant plus vrai que le dossier mentionne des zones d'aléas faible et moyen.

S'agissant des **cours d'eau**, le projet est concerné par 6 traversées de cours d'eau en tranchée : 2 traversées de ruisseau non nommé sur la commune de Landorthe, une traversée sur Saint-Médard, 2 traversées à Figarol et une traversée à Montsaunès. Les autres traversées en encorbellement ou forages n'ont pas d'impact sur les cours d'eau.

Les rubriques 3120 (travaux en cours d'eau) en déclaration et 3140 (reprise de berges par des techniques autres que végétales) en autorisation, sont visées dans le dossier. Toutefois, il apparaît que les berges seront reprises en génie végétal : seule la rubrique 3120 doit être alors visée en autorisation.

De plus et comme déjà indiqué dans l'avis de février 2025, il faut viser la rubrique 3150 (destruction de frayères) sauf démonstration de l'absence de frayère sur les cours d'eau concernés. A cette fin, l'avis fédération de pêche, sollicitée par le maître d'ouvrage, serait alors impératif impératif.

Enfin, les prescriptions mentionnées en février 2025 doivent également être reprises par le dossier :

- Les travaux se tiendront en période de basses eaux ;
- Prévoir la mise en place de batardeaux isolant la zone de travaux et maintenant l'écoulement du

cours d'eau ;

- Prévoir la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant la mise en place des batardeaux (en fonction de l'avis de la fédération de pêche sur la rubrique 3150) ;
- La conduite de gaz est positionnée au minimum à 2 m sous le lit naturel du cours d'eau ;
- Prévoir la mise en place de filtres à paille pour éviter le départ de matière en suspension ;
- Une fois les travaux terminés, les berges sont remises en état.

Concernant les **zones humides**, hormis l'atlas cartographique, le dossier est quasi inchangé depuis l'avis de février 2025.

S'agissant de l'état initial, il était proposé dans la précédente demande de compléments de solidement argumenter la délimitation des zones humides pédologiques, notamment celles qui ont été délimitées à partir de seulement un ou quelques points de sondages pédologiques positifs. Cette demande est maintenue, plusieurs enveloppes présentées dans l'atlas cartographique semblent arbitraires sur leurs contours et aucune justification n'est apportée.

S'agissant de l'analyse des impacts, les remarques suivantes sont émises :

- comme déjà indiqué, et contrairement à ce que la réponse du pétitionnaire soutient, c'est la surface des impacts bruts après évitement qui doit être considérée pour l'analyse de la soumission à la rubrique 3310 (et non l'impact résiduel). Le projet relève donc du régime d'autorisation pour cette rubrique (et non de la déclaration comme annoncé) ;

- les remarques ci-après de février 2025 sont maintenues, les compléments ne répondant pas à la demande. *« La détermination des incidences telle qu'elles figurent dans le tableau 7 des annexes de la pièce 6 doit être amplement et solidement précisée. Si la présentation sous forme de tableau n'est pas remise en cause, il convient de justifier précisément comment les surfaces annoncées ont été déterminées, en faisant la distinction entre incidences directes, indirectes, en phase exploitation et en phase chantier, et en justifiant à quoi sont dues ces incidences. Par exemple la ligne 1 du tableau indique "Impact de 13 096 m² en phase chantier" : il n'est pas indiqué si cette surface correspond à des installations de chantier, à des remblaiements, à des circulations d'engins,... et ni s'il s'agit d'une incidence directe ou indirecte. Dans les cas où il est annoncé un impact réversible, il doit être précisé pour chaque zone humide quelle est la durée estimée avant le retour à l'état ante. L'exercice de justification, description et étoffement de l'argumentaire doit être mené "zone humide" par "zone humide" et même dans le cas où il est préféré une présentation sous forme de tableau ; un focus devra spécifiquement porter sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental. Il est annoncé une incidence définitive sur 538 m² de zone humide, là également ce chiffre doit être solidement argumenté et justifié comme détaillé précédemment. Comme pour l'état initial, il est attendu des cartes précises et zoomables sur lesquelles doivent figurer les zones de travaux, les aires d'installations de chantier, les ouvrages, les habitats humides, les zones humides pédologiques précédemment délimitées pour justifier des impacts directs et indirects retenus.»*

Pour préciser et expliciter un peu plus cette demande, il faut considérer les impacts en fonction des travaux et en fonction du type de zone humide : si les impacts sur les zones humides pédologiques des travaux de pose de canalisation peuvent être considérés comme réversibles (sous condition), ce n'est pas le cas pour d'autres types de travaux (non

exhaustivement : base de vie, piste d'accès...) et type de zone humide. Ce point est à mettre en lien avec le paragraphe ci-dessous lié à MR-02.

S'agissant des mesures ERC, les observations suivantes sont émises :

- « MR-02 : Préservation des sols et remise en état conformément aux procédures TERECA » : cette mesure semble s'appliquer également aux zones humides "habitats" et non seulement aux ZH "pédologiques". L'exemple pris pour affirmer une résilience de la zone humide et un retour à l'état ante est une prairie humide. Cette "résilience" / "régénération naturelle" méconnaît les impacts temporaires temporels et de plus n'a pas vocation à être vraie pour tous les types d'habitats.

- les mesures de compensation doivent être revues à la lumière de l'état initial et de l'analyse des incidences consolidées. Le projet relève de l'autorisation au titre des zones humides, et il doit être recherché une équivalence de fonctionnalité entre les zones humides impactées et celles restaurées en utilisant la méthode nationale dans sa version 2.

Enfin, comme également déjà réclamé, les fichiers SIG de l'état initial, des IOTA et des zones humides impactées doivent être fournies pour faciliter l'examen et l'analyse du dossier.

2 – Volet risques naturels

Le mémoire en réponse déjà transmis répond à l'ensemble des demandes initialement formulées et le dossier n'appelle plus de remarques concernant ce point.

Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets
Projet Saint Gaudens - Saint Martory

DDT de la Haute-Garonne
Service Environnement Eau et Forêt
1, Place Emile BLOUN
31952 Toulouse Cedex 9

Lettre recommandée avec AR

A l'attention de Monsieur JEAN

Réf.: ST GAUDENS ST MARTORY-TEREGA-DDT31-LET-000002

Affaire suivie par **Alberto DIAS**

Tél : +33 6 18 67 11 55

Mail : alberto.diaz@terega.fr

Pau, le 7 avril 2026

Objet : Projet Saint Gaudens - Saint Martory - reconstruction canalisations de transport de gaz (31)
Réponse TEREGA à l'avis de la DDT 31 du 15 janvier 2026

Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la DDT 31 émis le 15 janvier 2026 lors de la consultation administrative du projet « Saint Gaudens - Saint martory ». En effet, vous émettez des observations et recommandations qui sont reprises ci-après.

Remarque DDT :

1 - Volet eau et milieux aquatiques

“Pour la 1310 (prélèvement), le projet prévoit des pompages globaux avec dépassement du seuil de 8 m³/s. Il est donc soumis à autorisation. À ce titre, l'ensemble des prescriptions fixées par l'AMPG du 11 septembre 2003 doivent être prises en compte (dont la mise en place d'un compteur volumétrique, le maintien d'un débit minimum, des mesures de prévention du risque de pollution ainsi qu'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles...). En page 376, les parcelles envisagées pour la ré-infiltration des eaux ainsi que les méthodes de rabattement sont identifiées. Le dossier devra veiller à bien préciser au point A du paragraphe 8.2.6.3 (page 370) que les rejets au milieu naturel sont réalisés par infiltration sur parcelles. La mise en place de compteur est également indiqué en page 349.”

Réponse TEREGA :

Terega confirme que les prescriptions de l'AMPG du 11/09/2003 seront respectées. Certaines de ces mesures sont notamment reprises dans les mesures de réduction : “MR4-Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles” ; “MR5-Gestion quantitative des eaux lors de la fouille”.

Il est précisé dans la version révisée (chapitre 8.2.6.3 - A) que les rejets au milieu naturel se font par infiltration sur les parcelles (mentionné dans la MR5 "Renouvellement de la nappe").

“Pour la rubrique 3220 – remblais en lit majeur, les remarques de février 2025 sont maintenues, à savoir : « Pour les remblais en lit majeur (rubrique 3220), le tracé du réseau est concerné par la zone inondable du PPRI. Le porteur de projet prévoit de déposer les terres excavées en andain parallèle au sens d'écoulement des eaux ou de manière discontinue afin d'éviter l'effet digue à l'expansion des crues. En zone inondable, la gestion des déblais/remblais doit permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation rapide. Il serait nécessaire de disposer d'un rétroplanning pour s'assurer de la réutilisation et de l'évacuation. Cela est d'autant plus vrai que le dossier mentionne des zones d'aléas faible et moyen.”

Réponse TEREGA :

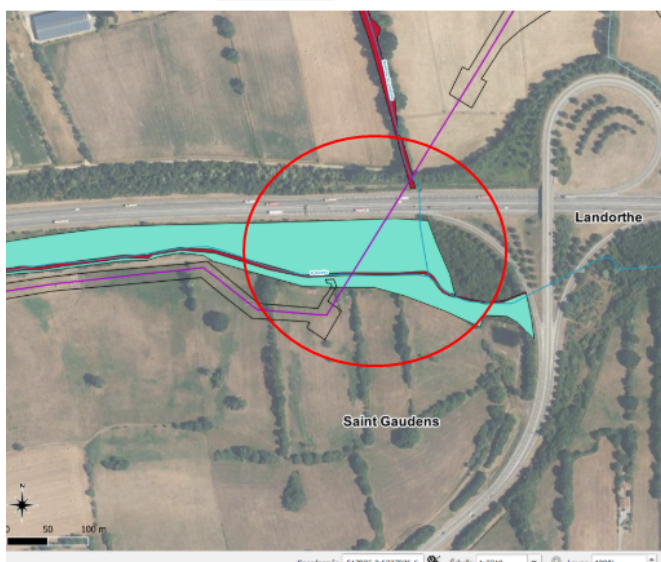
Le projet traverse quatre secteurs inondables du PPRI sur les communes de Saint-Gaudens et Beauchalot.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Comme présenté sur les captures d'écran ci-dessous, le tracé de la canalisation et/ou ses installations provisoires (ex: fausse piste) sont implantés en dehors des zones présentant un aléa inondation fort (rouge). Ainsi, la superficie soustraite au champ d'expansion des crues par les installations de chantier est donc considérée nulle dans les zones d'aléa fort, ainsi que le risque de constituer un obstacle à l'évacuation des eaux. L'impact brut du projet dans les zones à aléa fort est jugé nul.

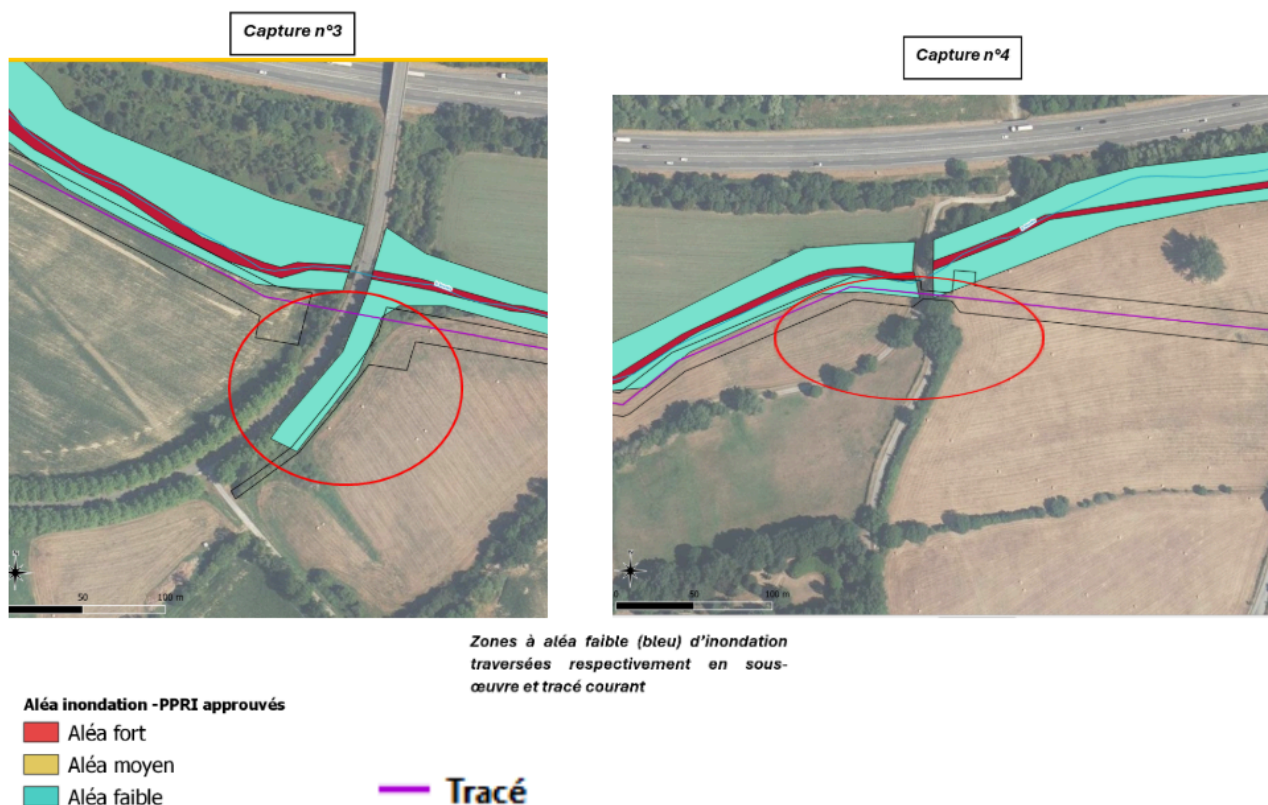
Capture n°1**Capture n°2**

**Zones à aléa fort (rouge) d'inondation
traversées en sous-œuvre au droit du
Soumès**

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



En ce qui concerne les zones à aléa inondation faible (bleu), des portions d'aménagement (fausse-pistes) empiètent en partie sur ces zones (environ 80 m au total- captures n°1 et 3). De plus, la canalisation (capture n°4) traverse en tracé courant cette zone d'aléa faible sur près de 50 m. L'impact brut du projet lié au risque d'inondation est jugé fort au droit de ces zones à aléa faible.

Pour réduire le risque d'effet de digue au droit de ces secteurs, il est prévu l'implémentation des dispositions de la MR23- Mesures visant à réduire la vulnérabilité du projet. Ainsi, le stockage des terres excavées et autres installations seront implantés en dehors des zones d'aléa faible. Il n'y aura donc pas de risque qu'ils constituent un obstacle à l'écoulement des eaux de crue. De plus, comme précisé au §8.7.1.2 A de la pièce 6, la durée d'ouverture limitée des tranchées(1 semaine) et la surveillance météorologique (abonnement Météofrance et Vigicrues) permettent d'assurer la réutilisation/ évacuation rapide des terres.

L'impact résiduel du projet après application de cette mesure est jugé faible en phase chantier.

"S'agissant des cours d'eau, le projet est concerné par 6 traversées de cours d'eau en tranchée : 2 traversées de ruisseau non nommé sur la commune de Landorthe, une traversée sur Saint Médard, 2 traversées à Figarol et une traversée à Montsaunès. Les autres traversées en encorbellement ou forages n'ont pas d'impact sur les cours d'eau.

Les rubriques 3120 (travaux en cours d'eau) en déclaration et 3140 (reprise de berges par des techniques autres que végétales) en autorisation, sont visées dans le dossier. Toutefois, il apparaît que les berges seront reprises en génie végétal : seule la rubrique 3120 doit être alors visée en autorisation.

De plus et comme déjà indiqué dans l'avis de février 2025, il faut viser la rubrique 3150 (destruction de frayères) sauf démonstration de l'absence de frayère sur les cours d'eau concernés. A cette fin, l'avis fédération de pêche, sollicitée par le maître d'ouvrage, serait alors impératif.

Enfin, les prescriptions mentionnées en février 2025 doivent également être reprises par le dossier :

- Les travaux se tiendront en période de basses eaux ;
- Prévoir la mise en place de batardeaux isolant la zone de travaux et maintenant l'écoulement du cours d'eau ;

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

-
- Prévoir la réalisation d'une pêche de sauvegarde avant la mise en place des batardeaux (en fonction de l'avis de la fédération de pêche sur la rubrique 3150) ;
 - La conduite de gaz est positionnée au minimum à 2 m sous le lit naturel du cours d'eau ;
 - Prévoir la mise en place de filtres à paille pour éviter le départ de matière en suspension ;
 - Une fois les travaux terminés, les berges sont remises en état."

Réponse TEREGA:

Le cadrage réglementaire du projet est modifié pour ne faire apparaître que la rubrique 3.1.2.0. Toutefois, compte-tenu du nombre de cours d'eau traversés en souille (3) et des linéaires concernés, la remise en état des berges à l'aide de génie végétale sera bien inférieur au seuil d'autorisation. Ainsi, le régime de cette rubrique reste bien en déclaration.

Concernant la rubrique 3.1.5.0, comme mentionné dans la réponse émise en mars 2025, les inventaires piscicoles menés au droit des cours d'eau via une recherche ADN environnemental n'ont identifié que le Soumès (fiche CE n°7) comme habitat susceptible d'abriter des frayères.

Étant donné que ce cours d'eau est traversé en sous-oeuvre, le risque de destruction des frayères est jugé nul, raison pour laquelle la rubrique 3.1.5.0 n'est pas visée dans le cadre du projet.

En effet, la canalisation est posée à plus de 4 m de profondeur du lit du cours d'eau et les forages d'entrée et de sortie se trouvent à plus de 30 m de ses berges.

En ce qui concerne les six cours d'eau traversés en souille, l'ensemble des prescriptions émises seront bien respectées en phase travaux. A savoir que certaines de ces prescriptions sont déjà mentionnées dans la MR6-Modalités de travaux lors de la traversée en souille, à savoir :

- Réalisation de pêche de sauvegarde sur les cours d'eau présentant une faune piscicole (Fiche CE n°3 et le ruisseau de Labène (fiche CE n°11)) ;
- Remise en état des berges.

En ce qui concerne les autres prescriptions, la mise en place de batardeaux et de filtres à paille pour éviter le départ de MES est mentionnée au chapitre 8.2.6.1-B de la pièce 6 et est retranscrite dans la MR6 (Cf capture d'écran ci-dessous). Il est également ajouté la profondeur de pose de la canalisation (2m) ainsi que la temporalité des travaux au droit de ces cours d'eau franchis en souille (période d'étiage) dans la version révisée.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

MR6	Modalités de travaux lors de la traversée en souille des cours d'eau
Localisation	6 cours d'eau traversés en souille (cf. tableau supra)
Description	<p>→ Pose de la canalisation La canalisation sera posée à 2 m sous le lit des cours d'eau traversés</p> <p>→ Phasage des travaux Les travaux au droit de ces cours d'eau seront réalisés en période d'étiage (de juillet à novembre).</p> <p>→ Continuité hydraulique-écoulement de crues Maintien de la continuité hydraulique et écologique pendant les travaux (système de pompage/by-pass ou par des gaines placées au-dessus de la tranchée) pour les cours chargés en eau. Les cours d'eau à sec ou présentant un faible écoulement hydraulique seront traversés sans mise en place de dispositif particulier.</p> <p>→ Maintien de la qualité physico-chimique des cours d'eau Après ou simultanément à la mise en œuvre du dispositif de maintien de la continuité hydraulique, les batardeaux sont mis en place sur la zone amont, puis sur la zone aval. La réalisation de la souille à sec entre deux batardeaux limite très fortement les quantités de matières en suspension rejetées en aval de la zone de travaux. Les batardeaux permettent de garantir l'étanchéité de la zone mise à sec. La mise en place de filtres ou pièges à sédiments disposés dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux (bottes de pailles ou filtres géotextiles, adaptés et lestés en fonction du débit et de la largeur du cours d'eau) permet de réduire la quantité de matière en suspension rejetée lors de la mise en place et du retrait des batardeaux.</p> <p>→ Préservation de la faune piscicole Des pêches de sauvegarde de la faune piscicole seront effectuées avant toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau concernés par des espèces piscicoles (Ex : fiche CE n°3 (sans nom) et ruisseau de Labène (Fiche CE n°11)).</p> <p>→ Maintien des caractéristiques morphologiques du lit mineur et des berges</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise en état des lits mineurs pour les cours d'eau traversés en souille : <ul style="list-style-type: none"> ○ La couche supérieure du substrat des lits mineurs, préalablement récupérée et stockée au début du chantier sera remis en place en fond de lit avant la remise en eau et l'ouverture des batardeaux. ○ Le profil du lit mineur sera reconstitué à l'identique de celui avant travaux (respect de la largeur moyenne et de la pente naturelle du cours d'eau) afin de retrouver des conditions morpho-dynamiques

"Concernant les zones humides, hormis l'atlas cartographique, le dossier est quasi inchangé depuis l'avis de février 2025. S'agissant de l'état initial, il était proposé dans la précédente demande de compléments de solidement argumenter la délimitation des zones humides pédologiques, notamment celles qui ont été délimitées à partir de seulement un ou quelques points de sondages pédologiques positifs. Cette demande est maintenue, plusieurs enveloppes présentées dans l'atlas cartographique semblent arbitraires sur leurs contours et aucune justification n'est apportée."

Réponse TEREGA :

Les sondages pédologiques ont été réalisés dans le couloir de 14m des emprises du projet. Les points de sondages ont été réalisés dans chaque type d'habitat homogène (cf. Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). Dans le cas où les conditions hydrogéomorphologiques varient sur un même habitat, plusieurs points de sondages ont été réalisés afin de permettre une délimitation de la zone humide de

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

manière rigoureuse. Un point de sondage, caractérisé comme humide, sur un habitat homogène, sur une parcelle de topographie plane, a permis de considérer l'intégralité de la parcelle dans le couloir de 14m expertisé comme caractéristique de zone humide.

"S'agissant de l'analyse des impacts, les remarques suivantes sont émises :

- comme déjà indiqué, et contrairement à ce que la réponse du pétitionnaire soutient, c'est la surface des impacts bruts après évitement qui doit être considérée pour l'analyse de la soumission à la rubrique 3310 (et non l'impact résiduel). Le projet relève donc du régime d'autorisation pour cette rubrique (et non de la déclaration comme annoncé) ;"

Réponse TEREGA :

Le régime de cette rubrique est modifié (déclaration en autorisation) dans la version révisée (§5.2.3) afin de prendre en considération les impacts temporaires (phase travaux) et permanent du projet sur les zones humides. Toutefois, il est important de noter que l'évaluation du besoin compensatoire est calculée sur la base de l'impact de l'impact résiduel (permanent).

"- les remarques ci-après de février 2025 sont maintenues, les compléments ne répondant pas à la demande. « La détermination des incidences telle qu'elles figurent dans le tableau 7 des annexes de la pièce 6 doit être amplement et solidement précisée. Si la présentation sous forme de tableau n'est pas remise en cause, il convient de justifier précisément comment les surfaces annoncées ont été déterminées, en faisant la distinction entre incidences directes, indirectes, en phase exploitation et en phase chantier, et en justifiant à quoi sont dues ces incidences.

Par exemple la ligne 1 du tableau indique "Impact de 13 096 m² en phase chantier" : il n'est pas indiqué si cette surface correspond à des installations de chantier, à des remblaiements, à des circulations d'engins,... et ni s'il s'agit d'une incidence directe ou indirecte.

Dans les cas où il est annoncé un impact réversible, il doit être précisé pour chaque zone humide quelle est la durée estimée avant le retour à l'état ante.

L'exercice de justification, description et étoffement de l'argumentaire doit être mené "zone humide" par "zone humide" et même dans le cas où il est préféré une présentation sous forme de tableau ;

un focus devra spécifiquement porter sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental.

Il est annoncé une incidence définitive sur 538 m² de zone humide, là également ce chiffre doit être solidement argumenté et justifié comme détaillé précédemment.

Comme pour l'état initial, il est attendu des cartes précises et zoomables sur lesquelles doivent figurer les zones de travaux, les aires d'installations de chantier, les ouvrages, les habitats humides, les zones humides pédologiques précédemment délimitées pour justifier des impacts directs et indirects retenus."

Pour préciser et expliciter un peu plus cette demande, il faut considérer les impacts en fonction des travaux et en fonction du type de zone humide : si les impacts sur les zones humides pédologiques des travaux de pose de canalisation peuvent être considérés comme réversibles (sous condition), ce n'est pas le cas pour d'autres types de travaux (non exhaustivement : base de vie, piste d'accès...) et type de zone humide. Ce point est à mettre en lien avec le paragraphe ci-dessous lié à MR-02."

Réponse TEREGA :

Comme précisé au §8.4.1 de la pièce 6, l'ensemble des impacts sur les zones humides sont directs au droit des 14 m d'emprise en phase travaux et exploitation.

Le tableau 48 est repris pour clarifier les impacts direct/indirect, temporaire/permanent ainsi que les phases concernées.

Les zones humides recensées dans des habitats ouverts retrouvent leur état ante sur une durée estimée à 1 an. L'ensemble des travaux qui auront lieu sur les 14m d'emprise concerne à la fois les pistes d'accès, les zones de creusement et de stockage des terres. Pour l'ensemble de ces travaux localisés en dehors des habitats boisés, il est considéré une résilience totale des zones humides identifiées sur le critère pédologique et sur le critère floristique, ces surfaces ne sont donc pas incluses dans les surfaces à compenser. En effet, TEREGA a réalisé des suivis en phase exploitation sur d'autres projets indiquant une bonne résilience des zones humides (ex : Vallée des Gouallards - Pouillon) sur le critère floristique, dans des habitats ouverts. Depuis 2 ans, d'autres études sont en cours afin d'évaluer la résilience des travaux sur des zones humides identifiées sur le critère pédologique et les premiers résultats sont concluants (suivi des zones humides en phase exploitation du projet de Montech et du projet de Roques-Goyrans). Un suivi des zones humides impactés sera réalisé en phase exploitation sur 5 ans (cf MS02).

La base vie ne sera pas localisée au droit d'une zone humide.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Il est considéré un impact significatif sur les zones humides uniquement au droit des habitats arborés incluent dans les zones de servitude de 6m de TEREGA. Pour rappel, sur l'ensemble des traversées des habitats boisées, une réduction de piste de 10m aura lieu (cf MR 04), seuls les 6m de servitude sont considérés comme impactés. Ce sont ces habitats humides sur les 6m de largeur qui correspondent au 538m² impactés, mentionnés dans le dossier.

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur les atlas cartographiques des zones humides impactés.

Par ailleurs, un atlas spécifique a été réalisé afin de visualiser les zones humides recensées dans l'inventaire départemental (TEREGA - St Gaudens St Martory - NATURALIA - Atlas_Impact_ZH_RPDZH_V4.pdf)

"S'agissant des mesures ERC, les observations suivantes sont émises :- « MR-02 : Préservation des sols et remise en état conformément aux procédures TEREGA » : cette mesure semble s'appliquer également aux zones humides "habitats" et non seulement aux ZH "pédologiques". L'exemple pris pour affirmer une résilience de la zone humide et un retour à l'état ante est une prairie humide. Cette "résilience" / "régénération naturelle" méconnaît les impacts temporaires temporels et de plus n'a pas vocation à être vraie pour tous les types d'habitats.- les mesures de compensation doivent être revues à la lumière de l'état initial et de l'analyse des incidences consolidées. Le projet relève de l'autorisation au titre des zones humides, et il doit être recherché une équivalence de fonctionnalité entre les zones humides impactées et celles restaurées en utilisant la méthode nationale dans sa version 2. "

Réponse TEREGA :

Les impacts sur une zone humide de milieux ouverts de type prairies sont courts, les suivis réalisés en phase exploitation sur d'autres projets portés par TEREGA indiquent une bonne résilience un an après travaux.

La régénération naturelle des zones humides identifiées sur le critère habitat sur des milieux boisés comme les forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets (44,31) par exemple sera effectivement plus longue.

Il a été considéré un impact direct phase chantier sur 10m de largeur du fait d'une réduction de piste au droit des zones boisées. Seules les 6m de la servitude sont considérées comme ayant un impact direct et permanent pour les zones humides. Les 2m de chaque côté de la servitude pourront se régénérer naturellement, l'impact est considéré direct et temporaire. Pour autant, il est vrai que la temporalité de la résilience n'est pas précisé dans le dossier.

Nous pouvons donc considérer une résilience de ces 2x2m de régénération naturelle à 10 ans avant de retrouver l'état ante travaux, néanmoins, les fonctionnalités écosystémiques seront en partie retrouvées à court terme avec la résilience d'un couvert herbacé (1 an) et à moyen terme (2-3 ans) avec la régénération naturelle d'un couvert végétal buissonnants/arbustifs permettant de limiter le ravinement et l'érosion et donc d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide. Sur un horizon de 10 ans, la zone humide aura retrouvé l'ensemble de sa fonctionnalité initiale.

Une version du rapport révisé avec l'analyse des fonctionnalités des zones humides selon la méthode nationale dans sa version 2 est annexée à la présente réponse. A noter que les conclusions de cette analyse ont été intégrées à l'étude d'impact (cf chap 9.2.3 à 9.2.5).

"Enfin, comme également déjà réclamé, les fichiers SIG de l'état initial, des IOTA et des zones humides impactées doivent être fournies pour faciliter l'examen et l'analyse du dossier."

Réponse TEREGA :

Les fichiers SIG sont envoyés en parallèle.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Alberto DIAS
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une
canalisation de transport de Gaz Naturel entre Saint-Gaudens et
Saint-Martory (Haute-Garonne), ainsi qu'une Déclaration
d'Utilité Publique (DUP), et une autorisation de mise à l'arrêt
définitif de canalisation de gaz entre Labarthe-Inard et Saint-
Gaudens et entre Saint-Martory et
Labarthe-Inard**

N°Saisine : 2025-14 977

N°MRAe : 2025APO105

Avis émis le 20 août 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 juin 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Gaudens et Saint-Martory. La demande s'accompagne d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de 12,3 km de la canalisation de transport DN200 située entre Labarthe-Inard et Saint-Gaudens Le Soumès et de 6,8 km de la canalisation DN200 située entre Saint-Martory et Labarthe-Inard.

Le dossier comprend une évaluation environnementale (appelée EE dans le reste de l'avis) datée d'avril 2025, ainsi que les pièces constitutives de la déclaration d'utilité publique.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Christophe Conan.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé d'Occitanie et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne ont été consultées le 21 mai 2025. La DDT a transmis son avis le 19 août 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet vise notamment à renouveler une canalisation de transport de gaz de 200 mm de diamètre entre les communes de Saint-Gaudens et Saint-Martory (Haute-Garonne). La réalisation de cette canalisation conduira à la construction d'un poste de sectionnement à Figarol et à des aménagements des postes de sectionnement existants. Le porteur de projet prévoit l'arrêt de quatre canalisations et des postes de sectionnement de La-barthe-Inard, de Saint-Gaudens GRDF et de GRDF Saint-Gaudens Ville une fois la nouvelle canalisation fonctionnelle. Pour pouvoir réaliser le projet, une demande de déclaration d'utilité publique est jointe au dossier.

Malgré les mesures d'évitement proposées, le projet induit la destruction de boisements et de haies. Le niveau des incidences résiduelles apparaît pour ces derniers sous évalués. Des mesures compensatoires plus ambitieuses sont attendues.

L'identification des zones humides, la détermination de leurs limites hydrauliques et des impacts des travaux doivent être revues. Les mesures de compensation sont insuffisantes, elles doivent être renforcées en proposant une équivalence fonctionnelle.

Le niveau des incidences du projet pour les insectes est minimisé. Les mesures d'évitement doivent être accrues. Si elles ne sont pas suffisantes le risque de destruction d'individus est suffisamment caractérisé pour impliquer le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et à la définition de mesures compensatoires.

Le niveau d'impact pour les chauves-souris arboricoles est sous-évalué. Des mesures de réduction et de suivi complémentaires sont attendues. Pour les oiseaux des milieux ouverts/ semi-ouverts et des milieux boisés, le calendrier des travaux doit être adapté afin d'éviter d'impacter leurs habitats durant la période de nidification et de reproduction des espèces à la fois.

La MRAe recommande de porter une attention particulière à toutes les situations où le drainage par la tranchée pourrait avoir un effet local sur les eaux souterraines, et par conséquent, sur la végétation et sur les zones humides, en mettant en place des mesures adaptées (bouchons d'argile, choix des matériaux du massif d'enrobage de la conduite).

La MRAe recommande de proposer des aménagements paysagers pour l'ensemble des ouvrages qui seront aménagés et construits afin d'atténuer leur visibilité.

Dans le cadre de la démonstration de la recherche de la solution de moindre impact pour l'environnement, la MRAe recommande de mieux décrire et d'évaluer les impacts résiduels des secteurs possédant des sensibilités naturalistes. Pour parvenir à une solution acceptable pour la biodiversité des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi doivent compléter l'évaluation environnementale.

Des traversées en fouille sont proposées alors qu'elles constituent les solutions les plus impactantes pour les cours d'eau. La démonstration du choix de cette technique pour certaines traversées n'est pas suffisamment explicitée pour conclure selon une analyse multicritère (coût financier – contrainte technique – impact sur l'environnement) que la solution retenue constitue la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental.

Enfin, compte tenu du bilan négatif élevé du projet d'un point de vue des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande d'incorporer des mesures de compensation, afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

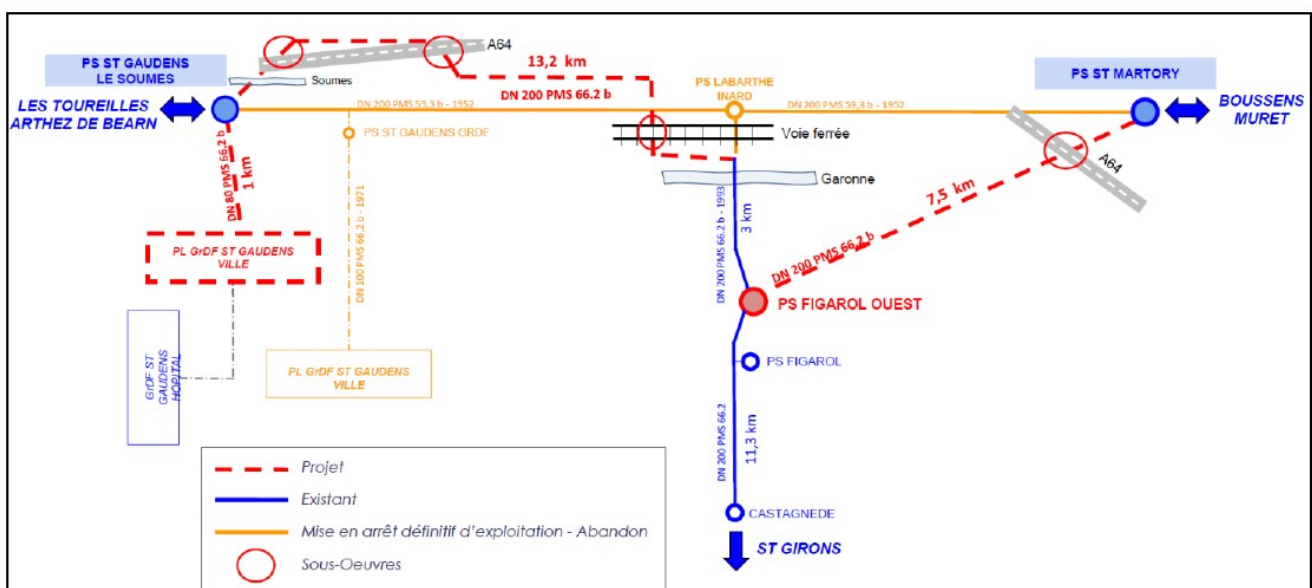
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société TEREGA, comprend :

- une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation de gaz en diamètre nominal (DN) 200 mm, entre les postes de sectionnement² existants de Saint-Gaudens le Soumès et Saint-Martory, soit une longueur estimée de 21 km ;
- la construction d'un nouveau poste de sectionnement intermédiaire à Figarol ouest ;
- le raccordement de la nouvelle canalisation et le poste de sectionnement de Figarol ouest aux postes de sectionnement existants de Saint-Gaudens - le Soumès et Saint-Martory et à l'antenne existante de canalisation de Saint-Girons ;
- la construction, puis l'exploitation d'un branchement de canalisation sur un 1 020 m depuis le poste de sectionnement existant Saint-Gaudens - le Soumès, pour alimenter un nouveau poste de livraison GrDF de Saint-Gaudens Ville ;
- la modification du poste de sectionnement existant de Saint-Martory afin de déplacer le réseau et d'agrandir les clôtures du poste.
- à l'issue de la mise en service du projet « *Saint-Gaudens – Saint-Martory* », le transporteur demande l'arrêt des canalisations suivantes :
 - 12,3 km de canalisation DN200 Labarthe-Inard – Saint-Gaudens Le Soumès,
 - 6,8 km de canalisation DN200 Saint-Martory – Labarthe-Inard,
 - 25 m de la canalisation DN200 Labarthe-Inard – Castagnède,
 - 1,57 km de canalisation DN100 branchement GRDF Saint-Gaudens Ville,
 - l'arrêt des postes de sectionnement de Labarthe-Inard, de Saint-Gaudens GRDF et de GRDF Saint-Gaudens Ville.
- une déclaration d'utilité publique (DUP) associée aux travaux sollicités.

Le schéma de principe ci-dessous (*figure 1*) illustre les différents aménagements projetés :



2 Un poste de sectionnement de gaz est un « robinet » qui permet d'interrompre la circulation du gaz dans les canalisations.

Figure 1 : schéma du périmètre du projet – extrait de la pièce 3

La pièce 3 du dossier intitulée « *caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage* » propose dans son chapitre 2 une description précise de l'ensemble du tracé, des différents ouvrages et leurs conditions de réalisation. La carte générale ci-dessous (figure 2) localise les différents aménagements :



Figure 2 : carte générale du projet – extrait de la pièce 3

Compte tenu de la longueur du tracé et des différents raccordements devant intervenir, un atlas cartographique des photos et une description littérale figurent p.8 et suivante de l'annexe 3.

Les travaux de construction des nouveaux ouvrages sont prévus en 2027/2028. Après avoir été raccordés sur les ouvrages existants, ils seront mis en service en 2028. La mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages à abandonner sera réalisée dans un second temps, à partir de 2028.

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire, une piste de travail de 14 m est nécessaire en tracé courant pour la canalisation principale DN200³ et de 12 m pour les branchements des canalisations de DN80 pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux avant un retour à l'état initial.

À la fin du chantier, seule une bande de servitude dite « *de passage* » centrée sur la canalisation est à respecter (6 m de largeur). Pour cela, une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable, une servitude légale peut être mise en œuvre (déclaration d'utilité publique).

3 DN 200 : diamètre nominal intérieur du tube de 200 mm.

Plusieurs grands sous-œuvres sont prévus dans le cadre du projet afin de franchir des obstacles importants, techniquement contraignants ou ayant des sensibilités particulières. Il s'agit des traversées suivantes⁴ :

- des ruisseaux « *du Soumès* », « *de Landorthe* », « *des Echarts* », « *de Perréou* » ;
- des voiries : A64, RD33E, RD817, RD117 et du chemin du Tarté ;
- de la voie de chemin de fer.

Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau, etc.), aucune convention n'est établie. Une liste des emprunts du domaine public est établie pour prise en compte par l'administration dans le cadre de la présente instruction.

1.2 Cadre juridique

Conformément au chapitre V du Titre V du Livre V du code de l'environnement (Art. R.555-2 à R.555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet est soumis à autorisation préfectorale de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel du fait d'une surface correspondant au diamètre extérieur de la canalisation multipliée par sa longueur supérieure à 10 000 m².

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation des distributions publiques via les postes de livraisons de GRDF. Elle contribue à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le projet comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature « *loi sur l'eau* » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.3.1.0, 2.1.5.0, 3.1.4.0.

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs et le maintien de l'alimentation de la distribution publique de GRDF Saint-Gaudens notamment. Elle contribue à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du code de l'environnement, ces travaux sont considérés comme d'intérêt général à caractère régional. Cette reconnaissance permet à TEREGA de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP).

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du code forestier dans le cadre de la mise en œuvre de la future bande de servitude qui conduira à défricher 1 222 m² de boisements.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à très forte valeur patrimoniale ;
- la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux au sein du bassin de vie autour du projet ;
- la préservation de la qualité des eaux, du sol et des sous-sols ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

4 Voir description complète p. 28 et suivantes de la pièce 3 : caractéristiques techniques.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact d'avril 2025. Sur la forme, elle est complète et claire.

Sur le fond, le dossier demeure très technique sur un certain nombre de points ne permettant pas au public de bien comprendre la nature des travaux et les conséquences environnementales du projet durant la phase de construction des ouvrages. C'est principalement le cas pour l'évaluation des incidences du rabattement de nappes d'eau, des conséquences des travaux en fouille, et sur les moyens mis en œuvre pour procéder aux traversées de voiries et de cours d'eau.

La MRAe considère qu'une partie des impacts pour la biodiversité et la ressource en eau est sous-évaluée. Les mesures proposées d'atténuation ne semblent pas suffire pour éviter une perte nette environnementale. Les mesures ne sont pas proportionnées aux impacts attendus. Des mesures supplémentaires d'accompagnement et de compensation sont nécessaires (voir recommandation figurant dans le § 3.1).

Les travaux de mise en sécurité et de mise à l'arrêt de l'ancienne canalisation et de tous les ouvrages aériens (postes de sectionnement, poste de livraison et passerelle) ne sont pas suffisamment décrits, et ne donnent pas lieu à une caractérisation suffisante de leurs impacts sur l'environnement. Le projet ne contient pas à la suite de mesures spécifiques destinées à en minimiser les effets à l'exception d'une mesure d'intégration paysagère.

La MRAe recommande de mieux décrire les travaux de démantèlement et de mise à l'arrêt des quatre canalisations et des deux postes de sectionnement, afin d'en valider la conclusion et d'en déduire les mesures spécifiques pour en éviter les principales nuisances.

L'évaluation environnementale ne fournit pas de cartographie permettant de localiser les grandes familles faunistiques (chiroptères, oiseaux, reptiles, mammifères terrestres, insectes...) et de visualiser les secteurs à enjeux par grandes familles. Seule une cartographie de synthèse des enjeux de biodiversité est proposée, qui n'est pas accompagnée d'une analyse multicritère et multi taxons, ce qui ne permet pas d'en valider la pertinence.

La MRAe recommande d'intégrer pour chaque grande famille faunistique une cartographie localisant les espèces et une autre permettant de déterminer les secteurs à enjeux de conservation naturaliste. Ces éléments doivent permettre de valider la synthèse des enjeux pour les habitats naturels et pour la faune qui est proposée à partir de la page 217 de l'étude d'impact.

La MRAe constate que des incertitudes demeurent concernant le recours ou non à une déclaration d'utilité publique faute d'accord sur le tracé définitif avec certains propriétaires privés pour pouvoir réaliser de petites sections de travaux de canalisation.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

L'étude environnementale procède à un examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 alors que le SDAGE 2022-2027 est désormais approuvé. C'est l'analyse de la compatibilité avec ce dernier qui est attendue.

Le projet s'inscrit totalement dans les limites du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne ». La règle n°1 du SAGE prévoit une compensation à équivalence des fonctionnalités perdues sur la base d'une démonstration probante, ou à défaut, à hauteur de 150 % des surfaces des zones humides altérées, dans l'unité hydrographique impactée⁵. Selon la MRAe, l'équivalence fonctionnelle n'est pas assurée et une « dette » environnementale, nécessitant d'être compensée demeure.

La MRAe recommande que le projet soit conforme au règlement du SAGE « Vallée de la Garonne ». Les mesures de compensations des zones humides impactées doivent aboutir à une réelle équivalence fonctionnelle.

5 <https://www.sage-garonne.fr/sage/regle-1/>

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L.122-5 du code de l'environnement⁶. La zone comprend un seul dossier soumis à une étude d'impact, il s'agit de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Saint-Gaudens et de Villeneuve-de-rivière. On trouve également huit demandes de projets soumis à décision au cas par cas⁷ si on se limite aux seules années 2024 et 2025.

Le projet de déviation de la RD117, localisée à Montsaunès, sera traversé par la future canalisation. Compte tenu de la remise en état du site à l'issue des travaux de pose de la canalisation, l'effet cumulé du projet avec les travaux de la RD117 est évalué comme très faible par TEREGA.

Un site de compensation (une zone humide) pour un projet photovoltaïque de Luxel a été identifié sur la commune de Savarhès. Il entre en conflit avec le tracé de la canalisation. Après la mise en œuvre de mesures d'évitement, les habitats naturels de zones humides semblent évités. Toutefois, l'étude d'impact ne détermine pas si le fonctionnement hydraulique et biologique de cet habitat est altéré par les travaux préalables à implantation de la canalisation. En l'état, la MRAe ne peut valablement conclure faute d'une démonstration technique probante de l'efficacité de la mesure MR11 qui prévoit la pose de bouchons d'argile pour éviter de détériorer la zone humide.

La MRAe recommande de déterminer avec précision si le fonctionnement de la zone humide qui sera intercepté par la canalisation sera dégradé durant la phase de travaux. Si tel est le cas il convient d'intégrer des mesures d'abord d'évitement, puis de réduction voire de compensation pour se conformer au SDAGE Adour-Garonne.

2.4 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact contient une analyse des solutions de substitution examinées et une description claire de la méthodologie appliquée pour la détermination des différents fuseaux et du couloir de moindre impact pour les différentes canalisations de gaz⁸.

Cette démarche itérative débute par la définition d'un ou plusieurs fuseaux de moindre impact de largeur d'un kilomètre. Ces fuseaux d'étude ont fait à leur tour l'objet d'une évaluation bibliographique des enjeux environnementaux qu'ils hébergent, ainsi qu'une analyse par photo-aérienne et d'un passage de terrain afin de croiser les différentes informations disponibles et d'orienter le choix d'un fuseau final de moindre impact. Les critères d'évaluation des fuseaux regroupent les enjeux techniques, environnementaux, sociétaux ainsi que « *les risques sur le territoire* » (note attribuée de 0 à 100).

La figure 97 p. 305 de l'EE permet d'avoir une vue globale des enjeux environnementaux par fuseau ou par section de fuseau. La section FU14 possède des enjeux environnementaux « *modérés à forts* », les sections FU10, FU13, FU16, FU15 des enjeux « *modérés* »⁹.

C'est à partir de ces données que le tracé de moindre impact a été arrêté par TEREGA. Il s'agit de la section FU3- FU2- FU1 – FU8- FU11- F13, FU16, FU16, FU17 et FU18.

Après avoir retenu ce fuseau, une présentation d'un couloir de 100 m de large est produite. L'analyse se base sur quatre journées de terrain et la consultation des données bibliographiques. Les enjeux faune, flore, habitats naturels et les contraintes réglementaires sont cumulés pour donner une note globale, sur 100. Les habitats naturels identifiés comme les plus sensibles ont vocation à être évités¹⁰.

6 Voir p. 545 et suivantes de l'étude environnementale.

7 Procédure administrative concernant les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement mais qui ne nécessitent pas de dépôt d'une étude d'impact.

8 Voir étude environnementale p. 299 et suivantes.

9 Voir carte p. 307 de l'étude environnementale.

10 forêts alluviales incluses dans le périmètre d'un site Natura 2000, alignements d'arbres inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, forêts alluviales hors périmètre d'un site Natura 2000, boisements de chênes hors périmètre d'un site Natura 2000, cours d'eau hors périmètre d'un site Natura 2000 et zone humide.

Enfin, une analyse de la piste de travail médiane de 20 à 30 m de large et la détermination de la piste de travail optimisée ont permis de déterminer à l'échelle de l'aire d'étude le couloir de moindre impact.

Deux couloirs possèdent des enjeux « modérés » à « forts » : le couloir CO12 et le CO3. Les différents couloirs sont comparés pour parvenir à la détermination d'un tracé complet.

À partir du couloir de moindre impact retenu, la réalisation d'un état initial, d'inventaires écologiques de terrain, des études techniques et de sécurité et des études domaniales ont permis d'identifier les sensibilités environnementales, techniques et sociétales pour définir un tracé de moindre impact et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'évitement et de réduction.

Au fur et à mesure de l'avancement des études (étude d'impact, étude de dangers, études domaniales et techniques) et des rencontres avec les différentes parties prenantes (administrations, collectivités, gestionnaires de voiries et de réseaux...) plusieurs adaptations successives du tracé ont été actées afin d'aboutir au tracé final présenté dans le présent dossier.

Des impacts résiduels modérés ont été évalués sur trois secteurs spécifiques¹¹. La description des solutions techniques finalement retenues pour ces trois zones n'est pas suffisamment développée dans l'évaluation environnementale pour conclure qu'il s'agit du tracé final de moindre impact sur toute sa longueur.

Le dossier doit être complété par des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi afin d'atteindre un niveau d'incidence faible pour l'environnement (voir les recommandations du §3.1 et §3.2).

La MRAe recommande de mieux décrire et évaluer les impacts résiduels sur les secteurs possédant des sensibilités environnementales. La solution de moindre impact proposée doit être complétée par des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi pour parvenir sur la totalité du tracé à des incidences résiduelles faibles pour la biodiversité.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Un total de six ZNIEFF¹² de type I et deux ZNIEFF de type II sont présentes à moins d'un kilomètre de l'aire d'étude. Le site Natura 200 : « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » se situe à 440 m au sud du premier tronçon et est inclus dans le deuxième tronçon¹³. Des liens fonctionnels directs existent entre l'aire d'étude et la Garonne notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

Par ailleurs, le tracé définitif se positionne au sein de parcelles retenues comme site de compensation écologique du parc solaire de Savarhès (présence d'un papillon protégé : le Damier de la Succise).

Le site d'étude se situe en totalité dans les limites des Plans Nationaux d'actions (PNA) du Milan royal/hivernage et du Milan royal/domaine vital. Le Milan royal transite et se nourrit sur l'aire d'étude, et est susceptible d'y hiverner. Des enjeux écologiques « modérés » sont attribués.

Un corridor écologique des milieux ouverts de plaine, traverse l'aire d'étude entre les communes de Labarthe-Inard et Saint-Médard. L'aire d'étude passe à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité composé d'un milieu boisé de plaine (c'est aussi une ZNIEFF de type I « Bois de Castans ») au niveau de Montsaunès.

Les inventaires naturalistes sont clairs et complets concernant l'identification des habitats naturels traversés par le projet. Certains de ces habitats présentent des enjeux de conservation, notamment les cours d'eau, les formations de Saule, les forêts fluviales et les divers boisements.

11 Voir p. 315 de l'étude environnementale.

12 Les ZNIEFF sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

13 Voir carte p. 182 à 185 de l'EE.

Les destructions permanentes pour les boisements caractérisés avec des enjeux locaux « modérés » ne peuvent conduire TEREGA à conclure à un niveau d'impact résiduel comme « faible »¹⁴ à défaut d'évitement notamment pour les Chênaies – Charmaies, les Chênaies-Frênaies, les forêts de Frênes, les forêts fluviales et des forêts le long des cours d'eau. La MRAe considère que, compte tenu des fonctions écologiques assurées par ces boisements, des mesures de compensation sont nécessaires avec un ratio de compensation de 2 (pour un arbre détruit deux devront être plantés).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels (de faible à modéré) suite à la destruction des différents boisements. Des mesures compensatoires proportionnées et justifiées (équivalence écologique) doivent être proposées pour éviter toute perte nette pour ces habitats naturels.

La zone d'étude comprend six habitats humides selon le critère de végétation. Les 176 sondages réalisés ont permis d'identifier les zones humides sur la base de l'application du critère des sols. Au total, c'est 4,73 ha de zones humides qui sont concernées durant la phase de travaux. L'utilisation de couples de placettes végétales au niveau de l'interface zone humide / milieu sec aurait permis d'améliorer la qualité de la caractérisation. En outre, pour la MRAe, l'état initial aurait été amélioré par une analyse des fonctions écologiques telles que préconisées par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides¹⁵.

La MRAe estime que les cartes présentées dans les études « faune flore » et « zones humides » jointes en annexes de la pièce 6 sont de taille insuffisante et ne permettent pas d'exploiter correctement les données collectées et de déterminer le niveau des enjeux locaux. Des cartes zone humide par zone humide des enjeux sont nécessaires.

Les incidences des installations, ouvrages et travaux sont insuffisamment décrites pour les zones humides. Il est indiqué que « les zones humides sont impactées sur une surface brute totale de 4,15 ha ». Or, le tableau 7 des annexes de la pièce 6 (EE) déterminant les incidences reste très imprécis et peu argumenté. Il convient de justifier plus clairement comment les surfaces retenues comme humides ont été déterminées, en faisant la distinction entre incidences directes, indirectes, en phase exploitation et chantier, et en justifiant l'origine des incidences.

Par exemple la ligne 1 du tableau indique : « impact de 13 096 m² en phase chantier » ; il n'est pas précisé si cette surface correspond à des installations de chantier, à des remblaiements, à des circulations d'engins ou autres, et s'il s'agit d'une incidence directe ou indirecte. Dans les cas où il est annoncé un impact réversible, il doit être spécifié pour chaque zone humide quelle est la durée estimée avant le retour à l'état initial. L'exercice de justification, description et étoffement de l'argumentaire doit être mené zone humide par zone humide.

Il est annoncé une incidence définitive sur 538 m² de zones humides sans que ce chiffre ne soit solidement argumenté. Compte tenu de la nature des travaux prévisibles les incidences résiduelles semblent minimisées pour la MRAe. Comme pour l'état initial, il est attendu des cartes précises et zoomables sur lesquelles doivent figurer les zones de travaux, les aires d'installations de chantier, les ouvrages, les habitats humides, les zones humides pédologiques précédemment délimitées pour justifier des impacts directs et indirects retenus.

Les mesures de compensation doivent être revues à la hausse une fois les enjeux locaux mieux argumentés et le niveau des incidences mieux décrits et mieux pris en compte. La MRAe considère qu'il doit être recherché une équivalence de fonctionnalité entre les zones humides impactées et celles restaurées en utilisant la méthode nationale en vigueur. La simple compensation surfacique n'est en effet pas suffisante.

Enfin, pour les parcelles en zone humide, apportées en mesure compensatoire du projet d'énergie renouvelable sur la commune de Savarthès, traversées par le projet, il est nécessaire d'en garantir leur bon fonctionnement hydraulique et la préservation des fonctionnalités de la zone humide (des garanties écologiques supplémentaires sont nécessaires).

La MRAe recommande de compléter l'identification des zones humides par une analyse de leur fonctionnalité selon la méthodologie nationale, afin de définir le niveau pertinent des enjeux locaux qui sont retenus pour chacune d'elles.

14 Voir tableau p. 417 de l'EE.

15 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>

Des cartographies plus précises zone humide par zone humide sont attendues.

Les incidences directes et indirectes des installations, ouvrages et travaux sont insuffisamment décrites pour les zones humides. La caractérisation du niveau des impacts doit être mieux justifiée et s'appuyer sur un travail cartographique démonstratif.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de compensation en recherchant une équivalence fonctionnelle plutôt que surfacique.

Elle recommande également de préciser les mesures permettant de garantir le bon fonctionnement hydraulique et la préservation des fonctionnalités écologiques des parcelles en zone humide, apportées en mesure compensatoire du projet d'énergie renouvelable sur la commune de Savarhès et traversées par le projet,

Aucune flore protégée n'a été identifiée sur l'aire d'étude stricte. En lisière, on trouve la Crassule mousse (espèce protégée) et le Sérapias langue (espèce patrimoniale). L'emprise finale et la zone de travaux évitent les zones où ces deux espèces ont été observées. Les mesures de réduction permettent d'évaluer les impacts résiduels comme faibles.

Pour la faune terrestre, le site présente plusieurs pelouses semi-humides à sèches, propices aux orthoptères¹⁶, dont deux espèces possèdent des enjeux de conservation « forts » : la Leste dryade et le Criquet tricolore.

Des enjeux « modérés » sont retenus pour le Grand capricorne, le Damier noir, le Leste barbare, le Leste verdoyant, le Criquet des clairières et des roseaux. Les cours d'eaux et les points d'eaux stagnants temporaires présents sur le site permettent la présence d'un cortège d'odonates comme l'Agrion de Mercure, l'Azuré du serpolet qui est protégé sur le plan national.

Pour la MRAe les mesures d'atténuation retenues ne permettent pas d'exclure le risque de destruction d'individus ; pour ce motif elle ne partage pas le niveau brut des impacts retenus (impact non significatif) pour les insectes. Or, le dossier ne comprend pas de mesures spécifiques destinées durant la phase de travaux à atténuer les effets pour les insectes. L'impact résiduel est évalué comme modéré par la MRAe.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts pour une partie des insectes durant la phase de travaux (le risque de destruction d'individus est réel). Elle recommande en premier lieu de renforcer les mesures d'évitement. Si ces dernières ne sont pas suffisantes, le risque de destruction d'individus est suffisamment caractérisé pour solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à la définition de mesures compensatoires.

L'aire d'étude présente des milieux aquatiques de nature variée, favorables à l'accomplissement du cycle biologique de nombreuses espèces d'amphibiens dont notamment l'Alyte accoucheur, la Grenouille agile et le Triton marbré qui possèdent des enjeux de conservation « modérés ».

De manière générale, les boisements, les haies et les secteurs à végétation dense sont propices au repos hivernal et à l'estivage.

Les milieux ouverts sont potentiellement occupés par des espèces pionnières comme le Crapaud calamite, dont la reproduction s'effectue au sein de petites pièces d'eau temporaires (flaques, ornières, etc.). Parmi la dizaine d'espèces mentionnée en bibliographie sur les communes concernées par le projet, la grande majorité a été détectée au cours des inventaires. Toutes possèdent un enjeu de conservation faible, à l'exception du Triton marbré qui présente un enjeu « modéré ».

Les milieux les plus favorables aux reptiles sont les boisements, les zones buissonnantes, les haies et les lisières attenantes, ainsi que par les pierriers, les tas de bois et les tas de gravats en tout genre, propices à la thermorégulation et au refuge des individus. La majorité des espèces présentes et pressenties le long du tracé possèdent un enjeu faible. Seule la Couleuvre vipérine, dont le statut est quasi menacé en France, présente un enjeu « modéré ».

16 L'ordre des orthoptères regroupe les sauterelles, les criquets et les grillons

La zone d'étude possède des enjeux de conservation « forts » pour la Loutre d'Europe et des enjeux « modérés » pour le Putois d'Europe. Avec l'évitement géographique proposée, TEREGA évalue à 200 m² les habitats naturels de transit et de repos de la Loutre d'Europe et du Putois d'Europe qui seront détruits. Les mesures d'atténuation retenues permettent de parvenir à des impacts résiduels évalués comme faibles par la MRAe.

La zone d'étude comprend un paysage bocager préservé (arbres, arbustes, haies, fourrés) offrant des habitats d'intérêts pour les chiroptères pour le gîte, la reproduction, la chasse et le transit. La totalité des espèces observées possèdent des enjeux de conservation de « modérés » à « forts »¹⁷. Le projet détruira de manière permanente 3 200 m² de boisements, haies, ripisylves, fourrés constituant des habitats de transit et d'alimentation des chauves-souris. L'impact brut pour la totalité de ces espèces est évalué comme « modéré » sans distinction entre les espèces arboricoles et les autres.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement, des défrichements interviendront. Des mesures de réduction et de suivi des populations doivent être proposées pour atténuer le risque de mortalité.

La MRAe recommande de procéder à une meilleure justification du niveau des impacts bruts retenus espèce par espèce pour les chauves-souris afin de mieux tenir compte des comportements de ces dernières et de leurs habitats de reproduction/ gîtes/ déplacement et transit.

Des mesures de réduction complémentaires sont attendus, notamment pour les espèces arboricoles pour minimiser le risque de mortalité durant la phase de travaux. Un suivi dans le temps des populations de chauves-souris est attendue afin de s'assurer de leur maintien. Les données seront transmises à l'administration et en fonction des résultats des mesures de compensation devront être proposées.

Le couloir d'étude possède une forte richesse pour les oiseaux avec 79 espèces observées dont 16 possèdent des enjeux de conservation de « modérés » à « forts »¹⁸. Les habitats naturels à préserver sont les milieux arborés, les bocages, les linéaires d'alignement boisés, mais aussi les prairies et les cultures qui servent de terrain de chasse à plusieurs espèces prédatrices (par exemple Milan royal et Cigogne blanche), ainsi que sur les friches à végétation haute servant d'habitat de reproduction à la Cisticole des joncs.

Des impacts bruts « modérés » sont prévus pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts notamment la Cisticole des Joncs, le Serin cini et l'Œdicnème criard. La MRAe considère que c'est également le cas pour la Tourterelle des bois, la Fauvette grisette et le Pic épeichette.

La MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées pour atténuer le risque de mortalité pour les espèces d'oiseaux arboricoles, des haies, fourrés et buissons. Les travaux de défrichage, déboisement, élagage, devront être conduits à l'automne.

Pour les espèces des milieux ouverts, les travaux devront éviter toute la phase de nidification (début mars à fin août). Le calendrier d'intervention des travaux lourds est aujourd'hui inadapté.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction en adaptant la période de travaux pour ne pas impacter les habitats durant la période de nidification et de reproduction des espèces à la fois pour les oiseaux des milieux ouverts/ semi-ouverts et des milieux boisés.

Les poissons ont été inventoriés via une recherche d'ADN environnemental sur les dix cours d'eau traversant l'aire d'étude. Trois espèces patrimoniales sont présentes (avec un enjeu « modéré » de conservation) : la Loche franche, le Goujon occitan et la Truite commune. D'après les passages de terrain, aucun cours d'eau ne présente de potentialités de frayères au droit des emprises des travaux, excepté le cours d'eau le Soumès, qui abrite un réseau racinaire propice à la reproduction de la Loche franche. Afin d'éviter toute mortalité durant la phase de travaux la MRAe recommande de reprendre en intégralité le contenu de l'avis de la fédération de pêche de la Haute-Garonne. La MRAe préconise que la conduite de gaz soit positionnée au minimum à deux mètres sous le lit naturel du cours d'eau.

La MRAe recommande de reprendre la totalité des prescriptions émises par la fédération de pêche de la Haute – Garonne dans son avis. Elle recommande par ailleurs que la conduite de gaz soit positionnée au minimum à deux mètres sous le lit naturel du cours d'eau.

17 Voir liste des espèces contactées et enjeux de conservation p. 212 de l'étude environnementale.

18 La liste complète des espèces contactées, le statut de l'espèce et le niveau d'enjeu figure p. 199 de l'étude d'impact.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le linéaire du tracé est plat. Seul un secteur comprend des pentes supérieures à 20 % comme le montre la figure 117 p. 334 de l'EE. Pour minimiser les impacts et éviter un terrassement trop important la zone sera franchie suivant la ligne de plus grande pente. Durant la phase de travaux, TEREKA prévoit une mesure de réduction qui vise à stabiliser les sols durant la pose de la canalisation (MR2 – p. 335).

L'impact résiduel du projet sur la topographie est évalué comme faible en phase de chantier par la MRAe. Il sera nul durant la phase d'exploitation.

Eaux souterraines

Les conclusions de l'étude géotechnique confirment la présence d'eau souterraine à proximité immédiate des différentes sections de canalisation de gaz. L'analyse des enjeux sur les eaux souterraines s'appuie sur les données recueillies auprès du BRGM et sur les résultats des mesures de terrain réalisées en 2024 sur les 16 piézomètres qui ont été installés¹⁹. Les conclusions figurent page 125 et suivantes de l'EE.

L'étude identifie le type de sols rencontrés et les caractéristiques de perméabilité de ces sols, et fournit des informations sur le niveau d'eau et de variation de la nappe. La synthèse des données piézométriques et de perméabilités collectées figure p. 158 et 159 de l'EE. La qualité des eaux souterraines est bonne pour les quatre masses d'eau souterraines identifiées le long du tracé.

Les travaux de mise en place de la nouvelle canalisation de transport de gaz auront deux impacts principaux sur les eaux souterraines : une modification du niveau des nappes d'accompagnement des cours d'eau (nappes alluviales) et une perturbation des écoulements naturels des nappes du fait que la tranchée constitue un axe de drainage préférentiel.

Pour ce qui concerne le rabattement des nappes, le franchissement de certains cours d'eau peut nécessiter le rabattement de la nappe lors de la réalisation des niches d'entrée et de sortie des passages sous-œuvre, pour assécher le fond de fouille²⁰.

La présence d'eau en fond de fouille dépendra de la nature des terrains traversés, de la présence ou non d'une nappe à faible profondeur ou encore des conditions météorologiques lors des travaux. De manière générale, les travaux, en section courante en sous-œuvre seront réalisés autant que possible en période de basses eaux (juin – octobre) afin de minimiser les débits de pompage et de limiter le risque d'interception de la nappe.

Plusieurs techniques existent pour la réalisation du rabattement de nappe. Les eaux de fond de fouille sont gérées par la mise en place d'une ou plusieurs pompes positionnées à proximité immédiate de la tranchée et/ou des niches, voire d'aiguilles filtrantes, de tranchées drainantes, de drains en fond de fouille. La mise en œuvre des dispositifs de pompage est limitée à la phase de mise en fouille de la canalisation. L'eau pompée est restituée au milieu naturel par épandage sur les secteurs environnants à la tranchée afin de favoriser la décantation et l'infiltration. Après arrêt du rabattement, la nappe se remet en charge.

En hautes eaux, le volume maximal à pomper est de l'ordre de 1 610 m³. En basses eaux le volume maximal à pomper est très faible, de l'ordre de 33 m³²¹.

Une fois la canalisation installée, des tests hydrauliques permettant de vérifier à la fois l'étanchéité de la canalisation, mais aussi sa résistance mécanique seront réalisés par injection d'eau puis mise en pression. L'eau nécessaire à l'épreuve hydraulique de la nouvelle canalisation sera prélevée dans la Garonne. Les lieux envisagés pour le pompage sont représentés p. 348 de l'EE. Le volume nécessaire est estimé à 705 m³.

Afin d'éviter que la canalisation n'ait un effet drainant des nappes d'accompagnement et des nappes libres de surface, l'étude d'impact propose que des bouchons argileux soient mis en place dans la tranchée autour de la canalisation mise en fouille (voir figure 120 p. 349 de l'EE).

19 Un piézomètre est un appareil de mesure de la hauteur de la nappe phréatique grâce à un forage dans lequel un tube est installé.

20 Le fond de fouille désigne le niveau le plus bas où s'arrête l'excavation durant la phase de travaux.

21 p. 346 de l'EE.

Ces dispositifs sont définis lors de l'ouverture de la tranchée en fonction des terrains découverts et des reconnaissances géotechniques complémentaires réalisées par l'entreprise à proximité des cours d'eau à franchir en souille (voir mesure MR5 : gestion quantitative des eaux lors de la fouille).

La MRAe attire l'attention sur les effets à moyen et long terme de drainage par la tranchée des nappes superficielles voire des micro-nappes locales de sub-surface et de son impact sur la végétation et les zones humides. La MRAe recommande que des bouchons d'argile soit mis en place de manière volontariste chaque fois que :

- des venues d'eau sont constatées en fond de tranchée, en amont et en aval de la zone de venue d'eau ;
- en début de pente, avec ou sans venue d'eau constatée, lorsque la tranchée amorce une descente topographique et régulièrement durant cette descente (besoin et distance entre bouchons à déterminer localement par un géotechnicien en fonction des terrains, des venues d'eau et de la pente) ;

Par ailleurs, la MRAe recommande d'éviter l'utilisation de sables grossiers en fond de tranchée et de préférer des sables fins, voire de sables argileux.

La MRAe recommande de porter une attention particulière à toutes les situations où le drainage par la tranchée pourrait avoir un effet local sur les eaux souterraines et de ce fait sur la végétation et sur les zones humides, en mettant en place des mesures adaptées (bouchons d'argile, choix des matériaux du massif d'enrobage de la conduite).

En phase de chantier, un impact qualitatif est possible sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en cas de déversements accidentels de produits polluants (fluides mécaniques ou carburants en particulier). Des mesures environnementales (MR4) intégrant un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles figurent dans l'étude d'impact.

En revanche, le tracé retenu est éloigné de tout périmètre de protection de captages d'eau potable. Le périmètre le plus proche est le captage dénommé « *nouveau puits 1 greviers* » situé sur la commune de Lestelle-de-Saint-Martory.

Eaux superficielles

Au total, douze cours d'eau sont traversés²². Les modalités de franchissement retenues pour les quinze traversées des cours d'eau sont exposées dans le détail²³. Le profil simplifié, les caractéristiques hydro-morphologiques, le niveau des enjeux écologiques, le statut réglementaire et les modalités de franchissement sont présentés.

Six franchissements seront réalisés en tranchée : deux traversées sur la commune de Landorthe, une traversée sur Saint-Médard, deux traversées à Figarol et une traversée à Montsaunès. Les autres traversées interviendront en encorbellement ou en forage. De manière générale, les prospections de terrain réalisées au droit des tronçons des cours d'eau susceptibles d'être impactés par le projet, montrent que la plupart des franchissements présentent des lits plutôt profonds, ils s'écoulent en milieu agricole et traversent une ripisylve.

En ce qui concerne la canalisation actuelle, les travaux de dépose seront réalisés au droit de quatre cours d'eau. Les cartes photographiques p. 163 et 164 de l'EE localisent le tracé des canalisations de gaz, ainsi que les cours d'eau et les fossés.

Pour les cours d'eau présentant un écoulement lors des travaux de pose de la canalisation, la souille sera réalisée à sec entre deux batardeaux, ce qui limite très fortement les quantités de matières en suspension rejetées en aval de la zone de travaux.

Si la MRAe note favorablement que la totalité des traversées fait l'objet d'une description et d'une évaluation des impacts conduisant à retenir des forages droits et forages horizontaux dirigés, elle note cependant que les passages en souille retenus ne sont pas évalués du point de vue de l'environnement. Ceci conduit la MRAe à ne pas pouvoir analyser si les choix techniques retenus pour chacun des cours d'eau traversés constituent la solution de moindre impact pour l'environnement et notamment pour la qualité de la ressource en eau.

22 Voir liste complète p. 161 et 162 de l'EE

23 p. 352 et suivantes de l'étude d'impact.

Or, bien que plus simple en mise en œuvre et moins coûteuse, la technique de la traversée en souille²⁴ est la technique qui génère le plus d'impact sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et sur l'environnement piscicole.

La MRAe note que des mesures générales ont été apportées dans le corps de l'évaluation environnementale sans toutefois donner lieu, en fonction du niveau des impacts bruts retenus, à la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées à chaque traversée de cours d'eau.

La MRAe constatant que TEREGA a retenu pour la traversée de certains cours la solution technique la plus impactante pour l'environnement (traversée en souille pour trois cours d'eau et trois écoulements), recommande d'évaluer les possibilités d'augmenter le nombre de franchissement par forages horizontaux simples ou dirigés en mettant précisément en regard les motifs environnementaux et techniques.

En phase de chantier, un impact qualitatif est possible sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en cas de déversements accidentels de produits polluants (fluides mécaniques ou carburants en particulier). Des mesures environnementales intégrant un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles figurent dans l'étude d'impact. Elles sont évaluées comme satisfaisantes par la MRAe.

3.3 Risque inondation

Comme le montre l'extrait du plan de prévention du risque inondation (§ 6.5.1.1), la canalisation DN 200 traverse selon les secteurs des zones d'aléa fort (zone rouge – niveau d'eau supérieur à 1 m) à faible²⁵.

Les zones d'aléa fort (zones rouges) sont notamment rencontrées à deux endroits distincts sur l'ensemble du linéaire de la future canalisation lors du franchissement du Soumès sur les communes de Saint-Gaudens et Beauchalot. En cas de crue de ces cours d'eau pendant la phase travaux, les installations situées dans le champ d'expansion sont susceptibles de constituer des obstacles au libre écoulement des eaux et d'entraîner des pollutions des eaux (dommages aux engins, déversement de produits polluants, débris emportés).

Les travaux occasionnent la création temporaire (sur une durée moyenne de 10 à 12 mois) de merlons dus à la dépose de terres végétales et de terres profondes, en bordure de la piste de travail, pour la réalisation des tranchées et l'enfouissement de la canalisation. Toutefois, la canalisation ne traverse pas de zone rouge en tracé courant. La superficie soustraite au champ d'expansion des crues par les installations de chantier est donc considérée nulle. Afin de réduire encore les risques deux mesures sont prévues²⁶.

L'aggravation du risque inondation est évalué par la MRAe comme très faible.

3.4 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude rapprochée se situe entre la ville de Saint-Gaudens et Saint-Martory, dans un maillage de milieux agricoles et forestiers, traversés par le réseau hydrographique de la Garonne. Le secteur du bord de la Garonne est très boisé, contrairement au reste de l'aire d'étude, qui présente une proportion plus importante de parcelles en prairie et de cultures variées. L'enjeu paysager est évalué comme « *faible* ».

En phase chantier, l'impact est évalué comme direct et temporaire du fait de la présence de la base vie (circulations d'engins, sites de stockage de matériaux et de déchets...) et de la nature des opérations à réaliser. Considérant la nature majoritairement rurale de l'aire d'étude, l'impact paysagé potentiel du projet en phase travaux est à relativiser et par conséquent jugé comme « *modéré* » avant l'intégration de mesures d'évitement et de réduction.

En phase d'exploitation, l'impact potentiel du projet sur le paysage est limité, car les installations sont en très grande partie enterrées. L'impact potentiel du projet sur le paysage est donc jugé « *faible* » sur l'ensemble du tracé, sauf à l'emplacement du poste de livraison et du robinet de sécurité GRDF Saint-Gaudes dont l'impact est jugé « *fort* ».

24 le franchissement en souille consiste à enfouir la canalisation dans une tranchée réalisée perpendiculairement au lit du cours d'eau.

25 zone bleue avec une hauteur inférieure ou égale à 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s ou hauteur inférieure ou égale à 0,5 m et vitesse inférieure ou égale à 1 m/s)

26 Voir p. 470 et 471 de l'EE notamment le contenu de la mesure MR23.

Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées, l'impact résiduel du projet sur le paysage est lié à la présence :

- du poste de livraison de Saint-Gaudens et du poste de sectionnement de « Figarol Ouest »: la MRAe considère que des aménagements paysagers (plantation de haies et d'arbres) doivent être proposés afin de réduire les impacts paysagers liés à l'installation de ces équipements.
- de la servitude *non sylvandi* de 6 m sur les haies et le boisement traversé : l'impact résiduel est estimé à 1 224 m² au total ²⁷ sur l'ensemble du linéaire, ce qui est évalué par la MRAe comme faible. Elle évalue que les mesures d'atténuation proposées sont proportionnées au niveau des impacts potentiels.

3.5 Nuisances (bruit, qualité de l'air, poussières)

Le projet générera des impacts sur le voisinage durant la phase de travaux (bruits, poussières, augmentation de la circulation sur les voiries, déviations temporaires...). Les désagréments sont limités à la durée de chantier (environ 1 et 1,5 mois en un point donné, compte tenu de la cadence d'avancement de la pose de la canalisation). Les travaux traversent des zones essentiellement agricoles et des zones peu habitées.

Avant le démarrage des travaux préparatoires, du chantier de pose et des forages dirigés, une information sera faite aux mairies et aux riverains les plus proches. Terega prévoit la mise en place d'un plan de circulation pour les camions en charge du matériel et la circulation des véhicules de chantier sur la piste de travail. La MRAe évalue que les mesures retenues semblent proportionnées aux impacts prévisibles.

En phase d'exploitation, les effets permanents de la canalisation sur la population sont évalués comme très faibles par la MRAe.

3.6 Émission de gaz à effet de serre et changement climatique

La MRAe évalue favorablement la volonté de TEREGA de procéder à un calcul d'émission de gaz à effet de serre (page 326 de l'EE et suivantes). Même si la totalité des postes n'a pas été pris en compte cela permet d'avoir une évaluation des émissions sur 30 ans de 9 096 teqCo₂. Afin de montrer l'intérêt de réaliser ces travaux, une comparaison des émissions de gaz à effet de serre a été effectuée entre un scénario prévoyant de corriger les anomalies de la canalisation actuelle et un scénario de reconstruction. On constate que malgré les travaux induits par la nouvelle canalisation, le bilan à 30 ans est plus favorable à la réalisation d'une nouvelle canalisation qu'au maintien de la canalisation actuelle (calculs page 33 de l'EE).

Afin de réduire ce bilan négatif TEREGA a intégré une mesure de réduction des émissions dans le cadre des opérations de mise à l'arrêt et de mise en service de la canalisation et prévoit des recommandations de bonne pratique en phase de chantier (MR1 p 331 et suivantes de l'EE).

Toutefois, compte tenu du bilan négatif du projet d'un point de vue des émissions de gaz à effet de serre, la MRAe recommande pour parvenir à la neutralité des GES émis d'incorporer des mesures de compensation en s'appuyant sur le guide méthodologique du ministère de la transition écologique « *prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact* »²⁸.

La MRAe recommande de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du cycle complet du projet et de procéder à la description détaillée des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues. Le bilan du projet étant négatif et élevé en termes d'émissions de GES (réalisation de travaux, rejet de gaz durant la phase de test avant mise en service, émission ou fuite de méthane durant l'exploitation), et le transport de gaz conduisant à la combustion d'énergie fossile, la MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050.

27 Voir la localisation des différents impacts résiduels avec leur surface p. 454 et suivantes de l'EE.

28 Guide disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

Direction des Opérations Études et Projets
Département Projets
Projet Saint Gaudens - Saint Martory

DREAL OCCITANIE - MRAe
Département Autorité environnementale
1, rue de la Cité Administrative
31074 Toulouse Cedex 9

Lettre recommandée avec AR N°1A 210 321 9708 7

Réf.: ST GAUDENS ST MARTORY-TEREGA-MRAE-LET-000001

Affaire suivie par **Alberto DIAZ**

Tél : +33 6 18 67 11 55

Mail : alberto.diaz@terega.fr

Pau, le 5 décembre 2025

Objet : Projet Saint Gaudens - Saint Martory - reconstruction canalisations de transport de gaz (31)
Réponse TEREGA à l'avis de la MRAe (n°MRAe 2025AP105)

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, TEREGA souhaite apporter les éléments de réponse à l'avis de la MRAe émis lors de la consultation administrative du projet « Saint Gaudens - Saint martory » le 20/08/2025.
En effet, vous émettez des observations et recommandations qui sont reprises ci-après.

Remarque MRAe :

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe recommande de mieux décrire les travaux de démantèlement et de mise à l'arrêt des quatre canalisations et des deux postes de sectionnement, afin d'en valider la conclusion et d'en déduire les mesures spécifiques pour en éviter les principales nuisances.

Réponse TEREGA :

L'ensemble des opérations nécessaires de mise à l'arrêt et de dépose des installations existantes sont détaillées au chapitre 4.8.4 - p105. Comme mentionné au chapitre B-traitement techniques des canalisations mise à l'arrêt (p106), seuls 4 ouvrages d'art aériens seront déposés et évacués, la canalisation actuelle étant maintenue dans le sol. Contrairement aux travaux de création d'un nouveau tronçon, ces travaux ne nécessitent pas d'aménagements connexes de type piste de chantier ou fouilles. Les opérations ont lieu sur des espaces déjà imperméabilisés. Les installations sont évacuées et les déchets sont traités en filières adaptées. Ces opérations n'engendrent donc pas d'impact sur l'environnement. Ce point sera ajouté dans la pièce 6 pour éviter toute confusion.

Remarque MRAe :

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe recommande d'intégrer pour chaque grande famille faunistique une cartographie localisant les espèces et une autre permettant de déterminer les secteurs à enjeux de conservation naturaliste. Ces éléments doivent permettre de valider la synthèse des enjeux pour les habitats naturels et pour la faune qui est proposée à partir de la page 217 de l'étude d'impact.

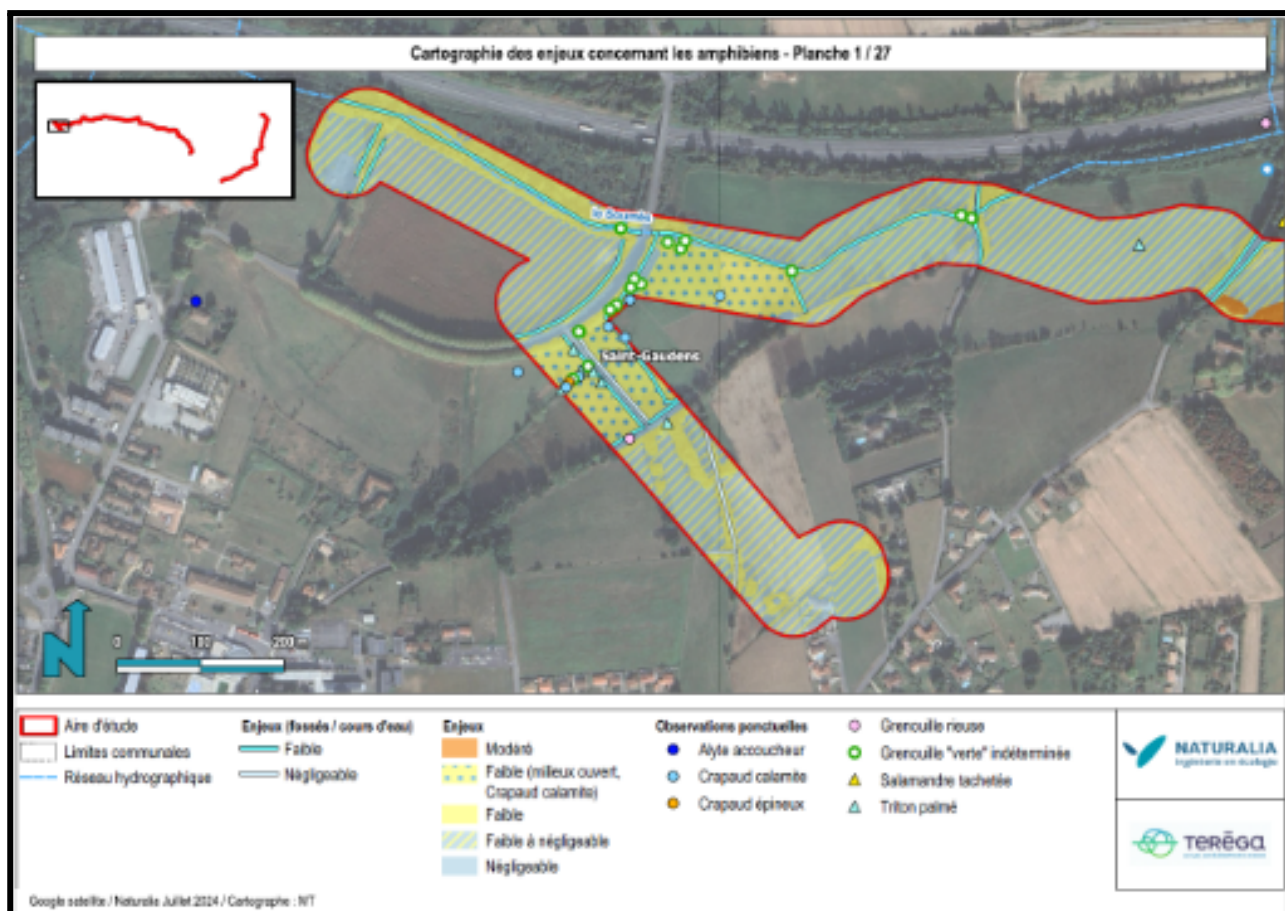
Réponse TEREGA :

Les atlas cartographiques spécifiques à chaque groupe taxonomique ont bien été réalisées dans le cadre de l'étude faune/flore mais ils n'ont effectivement pas été transmis (cf. exemple ci-dessous). Ils seront intégrés à l'annexe 2- Etude faune / flore / zone humide.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Remarque MRAe :

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La MRAe recommande que le projet soit conforme au règlement du SAGE « Vallée de la Garonne ». Les mesures de compensations des zones humides impactées doivent aboutir à une réelle équivalence fonctionnelle.

Réponse TEREGA :

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur (2022-2027) a bien été réalisée, notamment en ce qui concerne les zones humides (chapitre 10.2.1.3 et capture d'écran ci-dessous, disposition D41-Éviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides a fait l'objet d'une analyse).

Le SDAGE préconise également un ratio de compensation surfacique de 150%, ratio respecté dans le cadre du projet puisque l'impact résiduel du projet sur les zones humides est de 538 m² et la surface de compensation est de 807m² (Cf. chapitres 8.4.5.6 et 9.2).

Une démonstration de la plus-value fonctionnelle des mesures compensatoires est présente dans la note de synthèse relative à la compensation des zones humides (Annexe 2) et récapitulée dans le tableau 17 de la note (cf. capture d'écran n°2 ci-dessous). D'après l'analyse simplifiée des fonctionnalités, on a une perte fonctionnelle de 3,25 pour les ZH impactées et un gain de 5 sur la ZH compensée.

Le tableau 17 sera intégré dans l'étude d'impact pour renforcer la conformité du projet au règlement du SAGE "Vallée de la Garonne".

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

<i>D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</i>	
52 mesures pour : - Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques (D1 à D17), - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral (D18 à D28), - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau (D29 à D48).	Les différentes mesures concernées par le projet sont : D23 - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique Pour rappel, les canalisations de transport de gaz naturel sont enterrées à 1,50 m minimum sous le lit mineur des cours d'eau traversés en souille. Elles ne constituent donc à terme aucun obstacle à la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau.
PIECE 6 – ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE PAGE 534	
<i>Orientations et dispositions du SDAGE</i>	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i>
- Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols (D49 à D52).	Mesures ME01 et ME02 en faveur de la préservation et la restauration des poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique Pour le Soumès, les traversées prévues se font en sous œuvre. Aucun nouvel obstacle n'est créé. D41 – Éviter, réduire ou, à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides Des mesures de réduction (MR02, MR04 et MR14,) sont proposées en phase de travaux pour atténuer les effets sur les zones humides identifiées. Une compensation à hauteur de 150% est prévue pour les compenser les impacts résiduels.

TERÉGA S.A.

 Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Tableau 17 : note fonctionnelle de la zone humide projetée sur le site de compensation

Fonction	Note des zones humides avant impact	Note projetée après impact	Note actuelle du site compensatoire	Note projetée du site compensatoire	Elément pondérateur en site compensatoire
Hydrologique	2,25/4	1,5/4	2/4	3/4	Zone humide alimentée par le Soumès ; nappe alluviale peu profonde Écoulements ralentis et s'infiltrant de manière progressive du fait de la présence de sols argilo-limoneux (temps de résidence des écoulements permettant une épuration des eaux de percolation) Strate arborée avec un système racinaire important, permettant le ralentissement des ruissellements et améliorant la rétention des sédiments
Biogéochimique	1,75/4	1/4	1/4	3/4	Bonne assimilation des nutriments et séquestration du carbone assurées par un corridor écologique terrestre diversifié (strate arborée et arbustive) avec restitution de ces éléments en fonction de la durée de vie de ces strates (pérennité des nutriments).
Accomplissement du cycle biologique des espèces	2,25/4	0,5/4	1/4	3/4	Mise en place d'une strate arborée et arbustive humides permettant de diversifier les habitats et ainsi les niches écologiques cruciales pour l'accueil des différents stades de vie des espèces (cycle biologique complet, espèces autochtones pérennes in situ). Continuité écologique et connexion avec les ripisylves adjacentes au site compensatoire
Total	6,25/12*	3/12*	4/12	9/12	Zone humide ayant des capacités épuratoires certaines et formant une niche écologique variée et pérenne.
Pertes / Gains fonctionnels	- 3,25		+ 5		==> Gain positif en matière de fonctionnalités relatives aux zones humides

*note calculée au prorata des surfaces des zones humides impactées et de leur notation respective

Remarque MRAe :

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La MRAe recommande de déterminer avec précision si le fonctionnement de la zone humide qui sera intercepté par la canalisation sera dégradé durant la phase de travaux. Si tel est le cas il convient d'intégrer des mesures d'abord d'évitement, puis de réduction voire de compensation pour se conformer au SDAGE Adour-Garonne.

Réponse TEREGA :

Dans un premiers temps, il est important de noter que les investigations pédologiques et sur la base du critère floristique menées dans le cadre du projet à proximité de la future zone de compensation ne permettent pas d'attester de la présence d'une zone humide (cf. Annexe 2-Atlas des zones humides qui sera intégré au dossier). A noter que le site compensatoire en question vise le Damier de la Succise, par la création d'une prairie dite "humide". Cependant aucun inventaire ne prouvant qu'une zone humide est présente au sein du site compensatoire n'a été réalisé dans le cadre du projet photovoltaïque. Le milieu favorable au Damier de la Succise ne doit pas forcément correspondre à une zone humide, un milieu frais peut suffire. Comme mentionné au chap 12.3.2, une mesure d'évitement de cette zone de compensation a été mise en oeuvre par le décalage vers le nord du tracé suite à découverte en juin 2023 lors des études d'ingénierie du projet et échanges concertés avec la DDT 31 (cf. capture d'écran concernant l'aménagement du tracé de la canalisation).

Compte-tenu de l'absence d'éléments confirmant la présence d'une zone humide, il est considéré que le projet n'a pas d'impact sur ce milieu. Aucune mesure complémentaire n'est préconisée.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841



Remarque MRAe :

2.4 Justification des choix retenus au regard des alternatives

La MRAe recommande de mieux décrire et évaluer les impacts résiduels sur les secteurs possédant des sensibilités environnementales. La solution de moindre impact proposée doit être complétée par des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi pour parvenir sur la totalité du tracé à des incidences résiduelles faibles pour la biodiversité.

Réponse TEREGA :

Le couloir de moindre impact retenu à l'issue des études conceptuelles est le couloir en vert et non le violet qui présentaient des contraintes techniques et foncières jugées importantes. Certes, le choix final du couloir de moindre impact n'a pas été uniquement retenu pour des raisons environnementales, mais il est important de préciser que des inventaires faune/flore ont bien été réalisés au droit celui-ci. Ces investigations ont permis de réaliser des ajustements de tracé pour éviter au mieux les enjeux les plus forts.

Les adaptations de tracé réalisées au regard des contraintes environnementales sont notamment détaillées au chap 7.6-SYNTHESE DES DÉVIATIONS DE TRACE LIÉES AU CHOIX DU TRACÉ FINAL (cf. captures d'écran ci-après pour exemple)

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

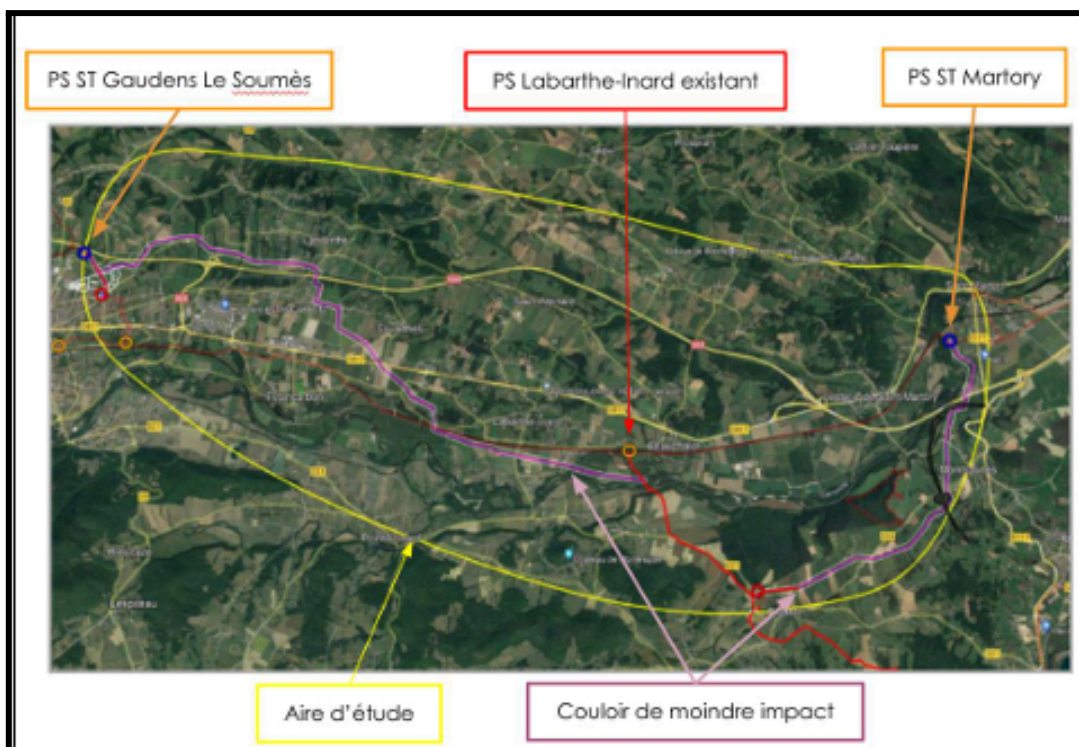


Figure 103 : Aire d'étude et couloir de moindre impact retenu à l'issue des études conceptuelles

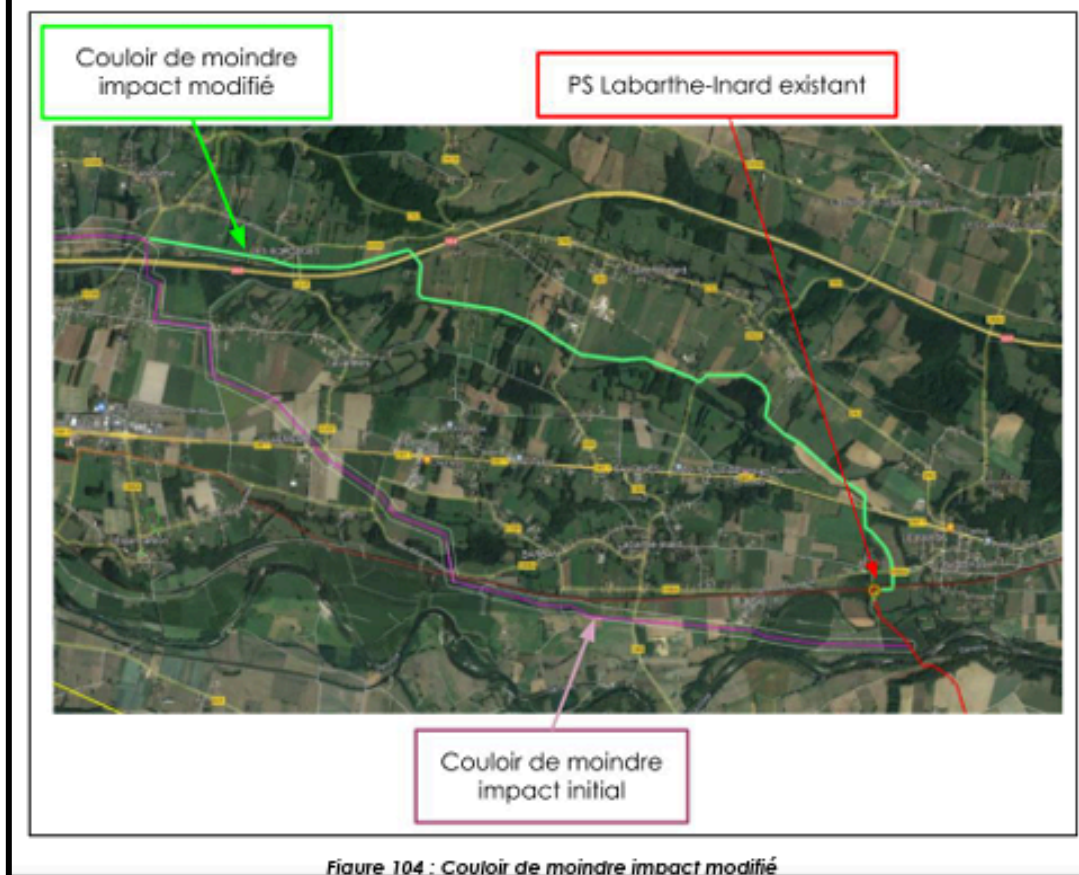


Figure 104 : Couloir de moindre impact modifié

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Sur tout le linéaire :

Passage si possible par des trouées de haies/ripisylves existantes, des zones arbustives plutôt qu'arborées (exemple sur la commune de Montsaunès)

**Sur Saint-Gaudens :**

Décalage de la piste de 2 mètres afin d'éviter la noue favorable à l'Agrion de Mercure

**Sur Saint-Gaudens :**

Déplacement de l'abreuvoir favorable à la reproduction du Triton palmé avant la période hivernale

**TERÉGA S.A.**

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

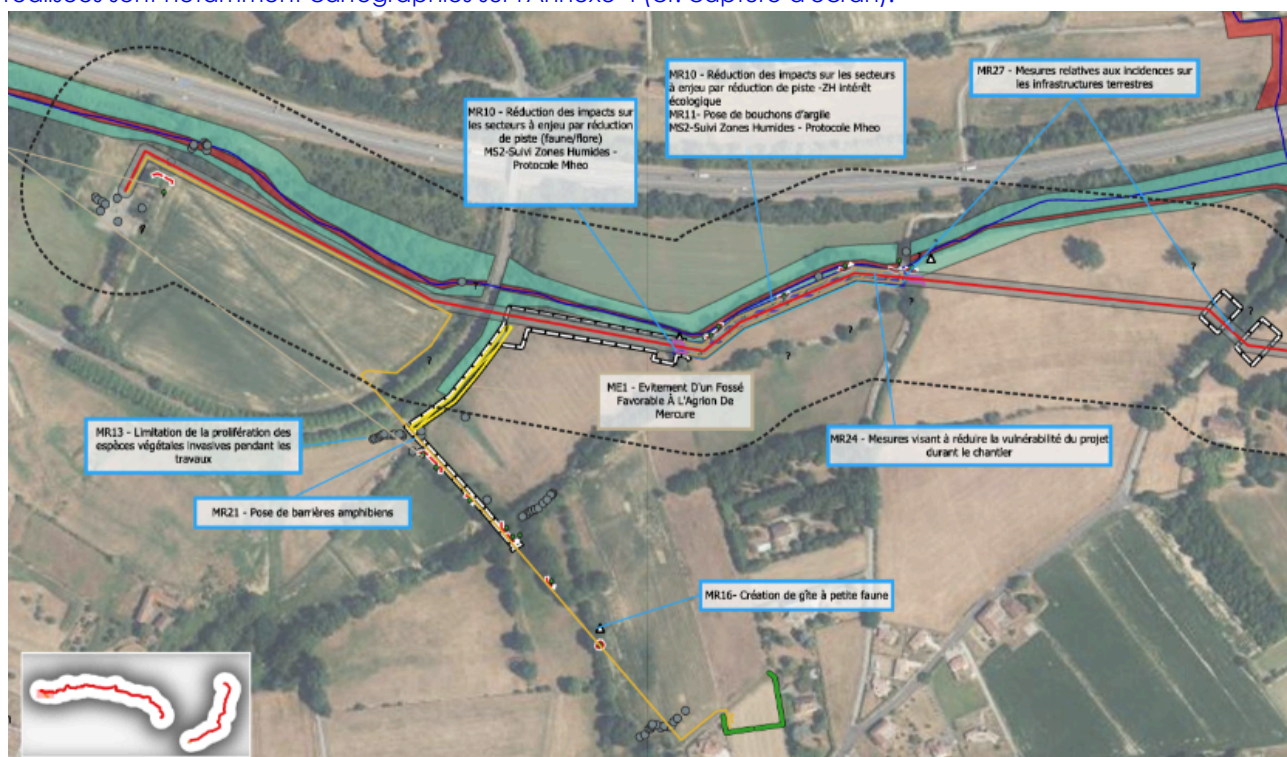
Remarque MRAe :
3 Prise en compte de l'environnement dans le projet
3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels (de faible à modéré) suite à la destruction des différents boisements. Des mesures compensatoires proportionnées et justifiées (équivalence écologique) doivent être proposées pour éviter toute perte nette pour ces habitats naturels.

Réponse TEREGA :

La surface cumulée d'habitat d'espèces nous paraît faible et très clairsemée, ce qui a conduit, au regard de l'étude faune-flore présentée (cf. Annexe 2) à juger d'un impact résiduel non significatif pour les habitats d'espèces : ce sont ces derniers qui font éventuellement l'objet de mesures compensatoires en cas d'impact significatif, mais pas les habitats à proprement parler.

Nous n'avons pas jugé de compensation nécessaire vu les évitements et réductions proposés dans le cadre du projet et les réductions de pistes au droit des zones boisées. Les mesures d'évitement et de réduction réalisées sont notamment cartographiées sur l'Annexe 4 (cf. capture d'écran).



Saint-Gaudens

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Planche : 1/17

Remarque MRAe :

La MRAe recommande de compléter l'identification des zones humides par une analyse de leur fonctionnalité selon la méthodologie nationale, afin de définir le niveau pertinent des enjeux locaux qui sont retenus pour chacune d'elles.

Des cartographies plus précises zone humide par zone humide sont attendues.

Les incidences directes et indirectes des installations, ouvrages et travaux sont insuffisamment décrites pour les zones humides. La caractérisation du niveau des impacts doit être mieux justifiée et s'appuyer sur un travail cartographique démonstratif.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

La MRAe recommande de renforcer les mesures de compensation en recherchant une équivalence fonctionnelle plutôt que surfacique.

Elle recommande également de préciser les mesures permettant de garantir le bon fonctionnement hydraulique et la préservation des fonctionnalités écologiques des parcelles en zone humide, apportées en mesure compensatoire du projet d'énergie renouvelable sur la commune de Savarhès et traversées par le projet.

Réponse TEREGA:

L'atlas des ZH effectives a bien été réalisé et sera transmis (Annexe 2). Il présente toutes les zones humides numérotées.

L'atlas des impacts ZH comprend bien les emprises projet avec les ZH identifiées sur les 2 critères.

Concernant la caractérisation des impacts des zones humides, un tableau détaillant la nature de l'impact (direct) évalué apparaît dans un tableau 47 de l'EI (p 393). Il est également précisé les installations de chantier prises en considération plus haut dans le texte.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

La liste des **impacts bruts** sur les zones humides dans le tableau ci-après est ordonnée selon la position géographique de la zone humide détectée, d'ouest en est sur tout le linéaire dans le tableau ci-après. Cette liste répertorie le niveau des impacts bruts des zones humides, selon les différents habitats rencontrés et sur les différentes communes citées.

A savoir que les impacts du projet, qu'ils soient bruts ou résiduels sur les zones humides sont jugés **directs** en phases de chantier et d'exploitation. Cette surface prend en compte les 14 m du couloir d'emprise correspondant : à la zone de stockage des terres, à la mise en fouille, et au couloir de travail des engins.

En raison de problématiques d'accès sur l'une des parcelles, et de la présence d'extensions d'emprises hors aire d'étude zone humide liées à des problématiques domaniales, certaines zones impactées par le projet (soit pose de canalisation, soit accès chantier) n'ont pas fait l'objet d'expertises pédologiques appropriées réalisées antérieurement à ces modifications. Pour cette raison et par principe de précaution, ces secteurs présentés dans l'atlas cartographique ont été considérés comme humides au sens réglementaire. **La surface totale de zones humides incertaines considérées impactées est de 1,32 ha.**

Tableau 47 : Zones humides impactées et surfaces associées

Commune	Critère Zone humide	Habitat	Impact			
			Nature de l'impact, type et durée de l'impact et phase concernée	Impact brut	Impact résiduel	Surface impactée (ha)
Saint-Gaudens	Pédologie	Prairies mésophiles (38.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	1,376
	Extrapolée	Prairies mésophiles de fauche (38.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,385
	Pédologie	Prairies méso-hygrophiles (38.2 x 37.2)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,200
	Habitat	Formations riveraines de Saule x Fourrés (44.1)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,014
	Habitat	Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets (44.31)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,056
	Habitat	Forêts fluviales médio-européennes résiduelles (44.41)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Impact direct permanent de la zone humide dans la servitude en phase exploitation Résilience de l'habitat humide en phase exploitation hors de la servitude	Modéré	Modéré	0,014
	Extrapolée	Jardins privatifs (85.3)	Impact direct temporaire de la zone humide en phase travaux Résilience de la zone humide en phase exploitation	Faible	Non significatif	0,041

L'évaluation des impacts résiduels sur les zones humides est détaillée dans le tableau 48 (p 401).

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Tableau 48 : Evaluation des impacts résiduels sur les zones humides et surfaces associées

Commune	Habitat et n° de zones humides	Statut de l'habitat	Type de milieu	Impact brut	Impact résiduel			Justification de la compensation
					Nature de l'impact, type et durée de l'impact et phase concernée	Niveau	Surface impactée en phase exploitation	
Saint-Gaudens	Prairies mésophiles (38.2) Zones humides n°3, 9 et 11	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 13 096 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état Aucun impact permanent sur la zone humide Non modification de la perméabilité des sols, dans l'alimentation des zones humides.	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.
	Prairies mésophiles de fauche (38.2) Zones humides n° A	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 3 846 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état Aucun impact permanent sur la zone humide Non modification de la perméabilité des sols, dans l'alimentation des zones humides	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.
	Prairies méso-hygrophiles (38.2 x 37.2)	p.	Ouvert	Faible	Impact direct de 2 001 m ² en phase chantier Régénération naturelle de l'habitat sur la totalité de la surface impactée après remise en état	Non significatif	-	Résilience du milieu ouvert au droit de la servitude et sur les côtés. Pas de compensation.

Concernant la zone humide du site de compensation lié au projet photovoltaïque, commune de Savarhès, comme explicité plus haut, aucune zone humide n'a été clairement identifiée sur le site. Aucune mesure spécifique ne sera implémentée.

Remarque MRAe :

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts pour une partie des insectes durant la phase de travaux (le risque de destruction d'individus est réel). Elle recommande en premier lieu de renforcer les mesures d'évitement. Si ces dernières ne sont pas suffisantes, le risque de destruction d'individus est suffisamment caractérisé pour solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à la définition de mesures compensatoires.

Réponse TEREGA :

Après application des mesures, voire dès l'impact brut, il est considéré que la quantité d'individus et les surfaces impactées pour les insectes ne sont pas suffisamment importantes, en termes de proportion locale, pour que le projet entraîne une dégradation irréversible de l'état de conservation des espèces.

La résilience des prairies et des cours d'eau après travaux permettra une reconquête du milieu à terme, et la proportion d'habitat favorable de part et d'autre du tracé est suffisante pour maintenir les espèces durant la phase de résilience.

Pour le Lucane cerf-volant en milieu boisé, les mesures d'adaptation du tracé et de réduction des emprises lors des franchissements permettent d'avoir un niveau d'impact très bas, ne représentant pas un risque de porter atteinte à l'état de conservation des populations locales.

Le risque de destruction d'individus n'est pas obligatoirement synonyme d'impact résiduel significatif. L'évaluation des impacts se veut proportionnée aux travaux et au contexte local (cf. Annexe 2- Atlas enjeu

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

global, cf. MR15-Débroussaillage respectueux de la biodiversité et sauvetage de la faune (MR-07 de l'Annexe 2-Naturalia) et MR17-Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages (MR09 de l'Annexe 2-Naturalia))

Remarque MRAe :

La MRAe recommande de procéder à une meilleure justification du niveau des impacts bruts retenus espèce par espèce pour les chauves-souris afin de mieux tenir compte des comportements de ces dernières et de leurs habitats de reproduction/ gîtes/ déplacement et transit.

Des mesures de réduction complémentaires sont attendues, notamment pour les espèces arboricoles pour minimiser le risque de mortalité durant la phase de travaux. Un suivi dans le temps des populations de chauves-souris est attendu afin de s'assurer de leur maintien. Les données seront transmises à l'administration et en fonction des résultats des mesures de compensation devront être proposées.

Réponse TEREQA :

Les mesures ME-01 "Modification et optimisation du tracé en fonction des enjeux écologiques" (ME-01 de l'annexe Naturalia) et ME-02 "Évitement technique des zones à enjeux par travaux en sous-œuvre" (ME-02 de l'Annexe 2-Naturalia) permettent d'éviter tout impact sur les arbres gîtes identifiés, et donc tout impact sur les individus en gîte arboricole. Il n'y a donc pas d'impact attendu en phase travaux sur les individus (cf. MR15 "Débroussaillage respectueux de la biodiversité et sauvetage de la faune" (MR07 de l'Annexe 2-Naturalia) / MR17 "Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages" (MR09 de l'Annexe 2-Naturalia) / Ajout cartographie mesures ER en Annexe 2)

Les habitats impactés correspondent à des habitats de chasse et de transit, leur perte n'aura pas de conséquences significatives sur la capacité des chiroptères à s'alimenter ou à se déplacer, notamment grâce à la mesure MR10 "Réduction des pistes sur les secteurs à enjeux" (MR04 de l'Annexe 2-Naturalia).

Remarque MRAe :

La MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction en adaptant la période de travaux pour ne pas impacter les habitats durant la période de nidification et de reproduction des espèces à la fois pour les oiseaux des milieux ouverts/ semi-ouverts et des milieux boisés.

Réponse TEREQA :

Concernant la Tourterelle des bois et le Pic épeichette, un impact brut faible (et non modéré) est attribué en raison du faible risque d'impacter les individus ou de les effaroucher durant la saison de reproduction : en effet, la surface impactée concernant un total de 420m² se compose de fragments réduits en limite de multiples secteurs. Le risque attendu est donc un risque limité de dérangement par l'activité des travaux, pouvant reporter ou déranger une partie de la nidification sans pour autant remettre en cause le cycle de reproduction à l'échelle de la population locale.

Le Serin cini a été identifié au niveau de grands conifères de jardins hors des emprises du projet, son impact brut est donc considéré nul et non modéré.

Concernant la Fauvette grisette, son enjeu intrinsèque faible reflète la fusion récente des anciennes régions à l'échelle de l'Occitanie dans le classement de la DREAL. Un impact brut "faible" reflète donc son enjeu local en reproduction, correspondant à son enjeu maximal, l'impact brut ne pouvant être supérieur à l'enjeu local dans notre méthodologie. D'un point de vue écologique, l'espèce est abondante dans la région et une partie réduite seulement de son habitat d'espèce est impactée.

La MR12 (MR-01 de l'Annexe 2-Naturalia) est une mesure visant à atténuer le risque de mortalité pour les espèces d'oiseaux arboricoles, des haies, fourrés et buissons par une adaptation du calendrier d'intervention. La mesure d'adaptation du calendrier des travaux permet d'éviter les périodes de reproduction au niveau des milieux semi-ouverts et boisés (travaux de fin août à mi-novembre) ainsi que sur les milieux ouverts identifiés comme sensibles (travaux de défavorabilisation avant début mars).

Concernant les milieux ouverts d'enjeu "faible" pour l'avifaune, ils concernent l'alimentation de l'avifaune ainsi que la reproduction de quelques espèces d'enjeu faible, pour lesquelles le dérangement n'est pas évitable mais le report immédiat sur un habitat équivalent est toujours possible.

Pour rappel, les opérations de défrichement sont projetées en automne 2026 (fin août- mi novembre) comme stipulé dans le planning en p90.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

Remarque MRAe :

La MRAe recommande de reprendre la totalité des prescriptions émises par la fédération de pêche de la Haute-Garonne dans son avis. Elle recommande par ailleurs que la conduite de gaz soit positionnée au minimum à deux mètres sous le lit naturel du cours d'eau.

Réponse TEREGA :

Comme mentionné dans la pièce 6 du DACE (chap 6..5.4-A : Catégories piscicole, p 169), aucun cours d'eau traversé par la future canalisation n'est mentionné dans l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2023 visant à inventorier les zones de frayères dans le département de Haute-Garonne. Seule la Garonne située à proximité du projet est classée en 1ère catégorie piscicole.

Les inventaires piscicoles réalisés au droit des cours d'eau via une recherche ADN environnementale (cf chap 6.3.2.2-G : Poissons, p 200) n'ont identifié que le Soumès (fiche CE n°7) comme habitat susceptible d'abriter des frayères. Etant donné que ce cours d'eau est traversé en sous-oeuvre, le risque de destruction des frayères est jugé nul, raison pour laquelle la rubrique 3.1.5.0 n'a pas été visée dans le cadre du projet.

En matière de profondeur d'enfouissement des canalisations de gaz, la réglementation impose en tracé courant une hauteur de couverture minimale de 1 m par rapport à la génératrice supérieure du tube. Terega s'est fixé des standards qui vont au-delà de la réglementation à savoir 1,20 m minimum.

En ce qui concerne le franchissement des cours d'eau en souille (ex. le Soumès) les standards Terega prévoient les dispositions suivantes :

- protection et lestage de la canalisation par enrobage béton selon "dispositif de lestage en continu"
- hauteur de recouvrement minimale de 2 m au-dessus de l'enrobage béton
- remblai de la souille avec des matériaux denses (ou selon prescriptions de l'autorité compétente)
- stabilisation des berges (dispositif génie végétal, fascinage de berge,...)

Compte-tenu de ces éléments, les travaux de franchissement de la canalisation ne seront pas limités à la période d'étiage (de juillet à novembre), période permettant d'éviter toutes incidences sur la reproduction potentielle de la faune piscicole. Le projet prévoit néanmoins de respecter un certain nombre de prescriptions lors de travaux au droit des cours d'eau traversés en souille (cf MR6 "Modalités de travaux lors de la traversée en souille des cours d'eau et MR19 "Sauvetage de la faune aquatique) : pêche de sauvegarde, mise en place de batardeaux, maintien de la continuité écologique...

Remarque MRAe :**3.2 Milieu physique et ressource en eau**

La MRAe recommande de porter une attention particulière à toutes les situations où le drainage par la tranchée pourrait avoir un effet local sur les eaux souterraines et de ce fait sur la végétation et sur les zones humides, en mettant en place des mesures adaptées (bouchons d'argile, choix des matériaux du massif d'enrobage de la conduite).

Réponse TEREGA :

La mesure MR5 "gestion quantitative des eaux" sera modifiée en conséquence, pour tenir compte de cette remarque.

Remarque MRAe :

La MRAe constatant que TEREGA a retenu pour la traversée de certains cours la solution technique la plus impactante pour l'environnement (traversée en souille pour trois cours d'eau et trois écoulements), recommande d'évaluer les possibilités d'augmenter le nombre de franchissement par forages horizontaux simples ou dirigés en mettant précisément en regard les motifs environnementaux et techniques.

Réponse TEREGA :

Le projet franchit effectivement 6 cours d'eau en souille. Cette technique de franchissement a été préconisée car ces cours d'eau ne présentent pas d'enjeu frayères suite aux investigations ADN (cf. fiche cours d'eau-Annexe 1).

Seul le Soumès présente un réel enjeu et il est traversé en sous-oeuvre.

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

De manière générale, il est important de préciser qu'il est systématiquement prévu un reprofilage en long et en large du cours d'eau. De même, le substrat sera remis en état. Les caractéristiques hydro-morphologiques des cours d'eau traversés en souille sont donc remis en état cf. MR3 (MR-02 de l'annexe Naturalia) et MR6.

Par ailleurs, à noter que ces cours d'eau ne présentent pas de débits importants, ce qui permet notamment de conserver une continuité hydraulique pendant les travaux (cf. MR6).

De plus, la technique de souille permet de réaliser des travaux assez rapidement, permettant de réduire les potentiels impacts du projet sur les cours d'eau sur une longue période de temps.

Remarque MRAe :

3.6 Émission de gaz à effet de serre et changement climatique

La MRAe recommande de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du cycle complet du projet et de procéder à la description détaillée des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues. Le bilan du projet étant négatif et élevé en termes d'émissions de GES (réalisation de travaux, rejet de gaz durant la phase de test avant mise en service, émission ou fuite de méthane durant l'exploitation), et le transport de gaz conduisant à la combustion d'énergie fossile, la MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires afin de s'inscrire dans la trajectoire permettant de contribuer à la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Réponse TEREGA :

A noter que TEREGA s'est déjà engagée dans un programme de compensation carbone volontaire depuis 2020. Initialement porté sur des projets à l'international, la stratégie de TEREGA s'est partiellement réorientée depuis 2023, vers des projets de compensation carbone en Label Bas Carbone, placés au plus près de ses installations. TEREGA travaille ainsi avec le CNPF afin de développer des projets forestiers en LBC, contribuant ainsi à l'augmentation des puits de carbone définis dans la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Alberto DIAZ
Responsable Projets



Copie : DREAL Occitanie

TEREGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841